



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2019-06-008

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2019

Sommaire

ARS - DD18

18-2019-05-29-003 - ARRETE N°2019-DD18-OSMS-TS-0007 du 29 mai 2019 définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires du Cher pour la période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019 (8 pages) Page 6

DDCSPP 18

18-2019-05-14-002 - Arrêté 2019-DDCSPP-037 attribuant l'Habilitation Sanitaire au Dr VEREECKE Marie-Sophie (2 pages) Page 15

DDT 18

18-2019-01-25-005 - AP 2019-0027 portant autorisation de dérogation pour la capture et relâcher d'amphibiens à l'association Nature 18 (3 pages) Page 18

18-2019-01-25-007 - AP 2019-0028 portant autorisation de dérogation pour la capture et le relâcher d'odonates, à l'association Nature 18 (3 pages) Page 22

18-2019-03-19-001 - AP 2019-0075 portant autorisation de dérogation pour la capture -relâcher et la perturbation intentionnelle de papillons de jour à la DREAL Centre-Val de Loire dans le département du Cher (3 pages) Page 26

18-2019-03-19-002 - AP 2019-0076 portant autorisation de dérogation pour la capture-relâcher et la perturbation intentionnelle d'amphibiens à la DREAL Centre-Val de Loire dans le département du Cher (3 pages) Page 30

18-2019-06-27-003 - AP 2019-0726 du 19 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux (12 pages) Page 34

18-2019-06-19-001 - AP 2019-0727 portant modification de l'arrêté n°2011-1-1573 du 15 novembre 2011 réglementant les bruits de voisinage dans le département du Cher (2 pages) Page 47

18-2019-06-24-001 - AP DDT-2019-0169 portant autorisation de dérogation pour la perturbation intentionnelle d'individus et destruction, altération ou dégradation habitats espèces faunistiques protégées à la DREAL Centre-Val de Loire dans le cadre de l'aménagement d'un demi-échangeur au sud de MASSAY (4 pages) Page 50

18-2019-05-20-004 - AP DDT-2019/0147 portant dérogation à l'interdiction de détention, de transport, de naturalisation scientifique et d'exposition de spécimens d'animaux d'espèces protégées (mammifères, poissons, mollusques, amphibiens et reptiles) françaises (Métropole et Outre-mer) accordée au Muséum d'histoire naturelle de Bourges pour la période 2019-2024 (4 pages) Page 55

18-2019-05-20-005 - AP-DDT-2019-0149 portant dérogation à l'interdiction détention, de transport, de naturalisation scientifique et d'exposition de spécimens d'animaux d'espèces protégées (oiseaux) françaises accordée au Muséum de Bourges pour 2019-2024 (4 pages) Page 60

18-2019-01-25-008 - AP 2019-0030 portant autorisation de dérogation pour la protection de nichées de Busard Saint Martin, de Busard cendré et de Busard des roseaux à l'association Nature 18 (3 pages) Page 65

18-2019-06-03-003 - Arrêté 2019-0689 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1077 du 31 octobre 2014 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des bassins de l'Auron, de l'Airain et leurs affluents (2 pages)	Page 69
18-2019-06-04-004 - Arrêté DDT-2019/0163 du 4 juin 2019 - Réglementation temporaire de véhicules sur l'A71 (4 pages)	Page 72
18-2019-06-24-002 - Arrêté du 24 juin 2019 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juillet 2019 au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de BOURGES (2 pages)	Page 77
18-2019-06-27-002 - ARRÊTE n° 2019-0810 du 27 juin 2019 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher (10 pages)	Page 80
18-2019-06-04-003 - Arrêté n° DDT-2019/0165 portant réglementation temporaire de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2019 (4 pages)	Page 91
18-2019-01-25-006 - ARRÊTÉ n° 2019-0026 portant autorisation de dérogation pour la capture et le relâcher de rhopalocères, à l'association Nature 18 (3 pages)	Page 96
18-2019-03-04-005 - ARRÊTÉ n° 2019-0064 portant autorisation de dérogation pour la capture et relâcher d'amphibiens, de reptiles et d'insectes (Odonates, Lépidoptères et Coléoptères) au Conservatoire des espaces naturels Centre-Val de Loire dans le département du Cher pour la période 2019-2020 (3 pages)	Page 100
DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER	
18-2019-06-14-006 - Arrêté de composition du CDEN (4 pages)	Page 104
HOPITAL DE SANCERRE	
18-2019-06-12-002 - Décision n°170/2019 (2 pages)	Page 109
PREFECTURE DU CHER	
18-2019-06-02-001 - ARRÊTÉ n° 2019-0666 Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages)	Page 112
18-2019-05-27-008 - AP 2019-0697- 27052019 - modification statuts CC Villages de la Forêt (4 pages)	Page 115
18-2019-05-27-009 - AP 2019-0698 du 27052019 - extension des compétences de la CC Sauldre et Sologne (4 pages)	Page 120
18-2019-06-04-007 - AP 2019-0699 du 4062019 modifications statutaires Berry Grand Sud (7 pages)	Page 125
18-2019-06-14-005 - AP 2019-0723 du 14 juin 2019 Projet de périmètre fusion SITS sancerre et Léré (3 pages)	Page 133
18-2019-06-28-001 - AP 2019-0816 du 28062019 dissolution SIVOM Azy Etrechy Groises (2 pages)	Page 137
18-2019-06-14-004 - AP 2019-724 du 14062019 modif statuts SM Berry Numérique (15 pages)	Page 140
18-2019-06-28-002 - AP 2019-817 du 28062019 dissolution SIECC de Bouzais (2 pages)	Page 156

18-2019-06-20-001 - AP n°2019-0738 du 20 06 2019 portant réduction périmètre du SMEAL de Lapan (4 pages)	Page 159
18-2019-06-27-001 - AP n°2019-0809 du 27 06 2019 portant dissolution SIEMLFA 18 (2 pages)	Page 164
18-2019-06-03-001 - AP rectificatif 2019-0690 du 03062019 dissolution pays de Vierzon (2 pages)	Page 167
18-2019-06-03-002 - AP rectificatif 2019-0691 du 03062019 dissolution du Pays de Bourges (2 pages)	Page 170
18-2019-06-26-001 - Arrêté d'approbation du PPI Belleville-Pref de l'Yonne (4 pages)	Page 173
18-2019-06-12-001 - arrete modif GALLET pdf (2 pages)	Page 178
18-2019-06-14-007 - Arrêté n° 2019-0714 accordant la médaille d'Honneur des sapeurs pompiers à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 (8 pages)	Page 181
18-2019-06-26-002 - Arrêté n° 2019-808 portant nomination d'un régisseur de recettes et son suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Bourges. (2 pages)	Page 190
18-2019-06-26-004 - Arrêté n° 20190740 accordant la médaille d'Honneur Régionale Départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 (18 pages)	Page 193
18-2019-06-26-003 - Arrêté n°2019-0793 annule et remplace l'arrêté n°2019-0174, portant sur la possibilité d'autoriser les médecins non thésés à exercer dans le cadre du contrat de médecin adjoint (2 pages)	Page 212
18-2019-06-04-001 - Leportant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AUTO ECOLE DANS LE MILLE ZAC des Alouettes - AVORD (2 pages)	Page 215
18-2019-06-06-001 - Leportant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité routière – Auto-école MALUS ZAC de Beaulieu – rue Louis Béchereau à BOURGES (2 pages)	Page 218
18-2019-06-18-001 - modifiant l'arrêté n° 2019-0706 du 6 juin 2019 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité routière – Auto-école MALUS ZAC de Beaulieu – rue Louis Béchereau à BOURGES (1 page)	Page 221
18-2019-06-04-002 - portant habilitation funéraire de la SARL ROZIER - BENGY POMPES FUNEBRES sise 4 bis route de Bourges à Bengy sur Craon 18520 (2 pages)	Page 223
18-2019-06-14-002 - portant modification d'habilitation funéraire de La Chambre Funéraire des Stuarts sise 1 rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère (18700) suite à changement de gérance (2 pages)	Page 226
18-2019-06-14-001 - portant modification d'habilitation funéraire des Pompes Funèbres Albiennes sises 1 rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère (18700) suite à changement de gérance (2 pages)	Page 229
18-2019-06-13-001 - portant modification de l'habilitation funéraire de la SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES ROC ECLERC sise 4 route des Aix à Saint Germain du PUy 18390 suite à un changement de nom de rue et de numérotation (2 pages)	Page 232

18-2019-06-05-001 - portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité routière – Auto-école ECF-CER CENTRE ATLANTIQUE à BOURGES 3 bis rue du prinalLe (2 pages)	Page 235
18-2019-06-21-003 - Retrait agrément STOP AUTO-ECOLE BLAQUEZ 14 Grande Rue LE CHATELET EN BERRY (3 pages)	Page 238
18-2019-06-21-005 - Retrait agrément STOP AUTO-ECOLE BLAQUEZ 5 rue Fernand Duruisseau SANCOINS (3 pages)	Page 242
18-2019-06-21-002 - Retrait agrément STOP AUTO-ECOLE BLAQUEZ 6 rue Jean Baffier BOURGES (3 pages)	Page 246
18-2019-06-21-004 - Retrait agrément STOP AUTO-ECOLE BLAQUEZ 66 A rue de l'Ermitage à DUN SUR AURON (3 pages)	Page 250
SP VIERZON	
18-2019-06-21-001 - AP n°2019-0741 portant autorisation d'organiser une course tracteurs-tondeuses à THAUMIERS (3 pages)	Page 254

ARS - DD18

18-2019-05-29-003

ARRETE N°2019-DD18-OSMS-TS-0007 du 29 mai 2019
définissant les tours de garde des entreprises de transports
sanitaires du Cher pour la période du 1er juillet 2019 au 31
décembre 2019

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
Délégation Départementale du Cher**

ARRETÉ N° 2019-DD18-OSMS-TS-0007
*définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires du Cher
pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-5 et R.6312-18 à R.6312-23 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu la décision n°2019-DG-DS18-0002 du 17 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu la circulaire DHOS/O1 n°2003-204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté DGARS n° 2013-DT18-OSMS-TS-0172 du 26 décembre 2013 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la garde ambulancière dans le département du Cher à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n°2018-DD18-OSMS-TS-00026 du 30 novembre 2018 définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires du Cher pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019 ;

Considérant que les tableaux de garde sont établis de manière à assurer, dans chaque secteur de garde, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences relatives aux transports sanitaires terrestres, en accord avec l'article R6312-21 du code de la santé publique ;

Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ; que les présents tableaux de garde ambulancière répondent à ce principe de proportionnalité ;

Considérant la consultation du sous-comité des transports sanitaires (issu du CODAMUPS-TS) par voie électronique le 21 mai 2019, et l'avis réservé de la FNAA souhaitant un écrit de la DGOS confirmant la non-entrée en vigueur, au 16 juin 2019, des clauses de l'accord-cadre du 16 juin 2016 (portant notamment sur le temps de travail effectif des salariés ambulanciers pendant les services de permanence) qui s'appliqueront à compter de la mise en œuvre de la réforme en cours des transports sanitaires urgents pré-hospitaliers ;

Sur proposition du délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département du Cher est organisée pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019 conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Lorsqu'elles sont désignées par les tableaux de garde ambulancière en période de garde, les entreprises de transports sanitaires terrestres sont tenues, conformément aux exigences de l'article R6312-23 :

- de répondre aux appels du service d'aide médicale urgente ;
- de mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'assurer les transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les tableaux annexés au présent arrêté seront communiqués au service d'aide médicale urgente, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 5 : Le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 29 mai 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
le Délégué départemental du Cher
signé : Bertrand MOULIN

TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

JUILLET 2018

Date	Garde	BOURGES 1		BOURGES 2		VIERZON		ST AMAND		NORD		EST		SUD	
1	LUN	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	Marquet Henri.	02.48.26.74.24	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL MarquetMilerieux ARG.	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	PASQUET Chateaumeillant	02.48.61.70.00
2	MAR	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL MarquetMilerieux ARG.	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	BELIZE Préveranges	02.48.56.40.08
3	MER	Avaricum	02.48.67.04.91	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	BELIZE Préveranges	02.48.56.40.08
4	JEU	Atlas Ambu	02.48.68.06.86	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	BELIZE Préveranges	02.48.56.40.08
5	VEN	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	A.D.B.	02.48.68.06.86	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	GUILLEMIN Chateaumeillant	02.48.61.34.39
6	SAM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	A.D.B.	02.48.68.06.86	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	GUILLEMIN Chateaumeillant	02.48.61.34.39
7	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45			ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelneuvienne Chateauf	02.48.60.50.45
7	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL MarquetMilerieux ARG.	02.48.58.39.38	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	GUILLEMIN Chateaumeillant	02.48.61.34.39
8	LUN	Marquet Henri	02.48.26.74.24	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL MarquetMilerieux ARG.	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelneuvienne Chateauf	02.48.60.50.45
9	MAR	Ambu Mazer	02.48.20.13.25	Atlas Ambu	02.48.68.06.86	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL MarquetMilerieux ARG.	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelneuvienne Chateauf	02.48.60.50.45
10	MER	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Ambu Mazer	02.48.20.13.25	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL MarquetMilerieux ARG.	02.48.58.39.38	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Castelneuvienne Chateauf	02.48.60.50.45
11	JEU	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Ambu Mazer	02.48.20.13.25	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignières AMBULANCES	02.48.60.22.42
12	VEN	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Avaricum	02.48.67.04.91	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignières AMBULANCES	02.48.60.22.42
13	SAM	Marquet Aix	02.48.64.31.13	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignières AMBULANCES	02.48.60.22.42
14	DIM	A.D.B.	02.48.68.06.86			PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Lignières AMBULANCES	02.48.60.22.42
14	DIM	A.D.B.	02.48.68.06.86	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	CASTELLOIS le Châtelet	02.48.56.21.23
15	LUN	Ambu 2000	02.48.21.14.00	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL MarquetMilerieux ARG.	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	CASTELLOIS le Châtelet	02.48.56.21.23
16	MAR	Ambu 2000	02.48.21.14.00	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL MarquetMilerieux ARG.	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	CASTELLOIS le Châtelet	02.48.56.21.23
17	MER	Avaricum	02.48.67.04.91	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL MarquetMilerieux ARG.	02.48.58.39.38	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	PASQUET Chateaumeillant	02.48.61.70.00
18	JEU	Atlas Ambu	02.48.68.06.86	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL MarquetMilerieux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	PASQUET Chateaumeillant	02.48.61.70.00
19	VEN	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	PASQUET Chateaumeillant	02.48.61.70.00
20	SAM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	BELIZE Préveranges	02.48.56.40.08
21	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	CASTELLOIS le Châtelet	02.48.56.21.23
21	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	BELIZE Préveranges	02.48.56.40.08
22	LUN	Ambu Neptune	02.48.55.10.64	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	BELIZE Préveranges	02.48.56.40.08
23	MAR	Marquet St M	02.48.64.15.15	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL MarquetMilerieux ARG.	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	GUILLEMIN Chateaumeillant	02.48.61.34.39
24	MER	Ambu Mazer	02.48.20.13.25	Ambu 2000	02.48.21.14.00	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL MarquetMilerieux ARG.	02.48.58.39.38	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	GUILLEMIN Chateaumeillant	02.48.61.34.39
25	JEU	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	Ambu 2000	02.48.21.14.00	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL MarquetMilerieux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	GUILLEMIN Chateaumeillant	02.48.61.34.39
26	VEN	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	Marquet St M	02.48.64.15.15	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL MarquetMilerieux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelneuvienne Chateauf	02.48.60.50.45
27	SAM	Avaricum	02.48.67.04.91	Atlas Ambu	02.48.68.06.86	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelneuvienne Chateauf	02.48.60.50.45
28	DIM	Atlas Ambu	02.48.68.06.86			ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	PASQUET Chateaumeillant	02.48.61.70.00
28	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	A.D.B.	02.48.68.06.86	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Castelneuvienne Chateauf	02.48.60.50.45
29	LUN	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	A.D.B.	02.48.68.06.86	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Lignières AMBULANCES	02.48.60.22.42
30	MAR	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Marquet Henri	02.48.26.74.24	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Lignières AMBULANCES	02.48.60.22.42
31	MER	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL MarquetMilerieux ARG.	02.48.58.39.38	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Lignières AMBULANCES	02.48.60.22.42

Garde de jour
Garde de nuit



TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

AOÛT 2018

Date	Garde	BOURGES 1		BOURGES 2		VIERZON		ST AMAND		NORD		EST		SUD	
1	JEU Marquet Henri	02.48.26.74.24	Pinson Sige	02.48.24.44.45	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milbertoux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	CASTELLOIS le Châtelet	02.48.56.21.23	
2	VEN Ambu Mazer	02.48.20.13.25	Averlum	02.48.67.04.91	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milbertoux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	CASTELLOIS le Châtelet	02.48.56.21.23	
3	SAM Pinson Sige	02.48.24.44.45	Ambu Neptune	02.48.55.10.64	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milbertoux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	CASTELLOIS le Châtelet	02.48.56.21.23	
4	DIM Pinson Sige	02.48.24.44.45			PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Général AUBIGNY	02.48.73.78.20	Valle de l'Aubois	02.48.74.04.43	BEUZE Préveranges	02.48.56.40.06	
4	DIM Pinson Sige	02.48.24.44.45	Pinson Sige	02.48.24.44.45	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milbertoux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	PASQUET Chateaumillant	02.48.61.70.00	
5	LUN Marquet Alo	02.48.64.31.13	Pinson Sige	02.48.24.44.45	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milbertoux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valle de l'Aubois	02.48.74.04.43	PASQUET Chateaumillant	02.48.61.70.00	
6	MAR A.D.S.	02.48.68.06.86	Atlas Ambu	02.48.68.06.86	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milbertoux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valle de l'Aubois	02.48.74.04.43	PASQUET Chateaumillant	02.48.61.70.00	
7	MER A.D.S.	02.48.68.06.86	Pinson Sige	02.48.24.44.45	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Général AUBIGNY	02.48.73.78.20	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	BEUZE Préveranges	02.48.56.40.06	
8	JEU Ambu 2000	02.48.21.14.00	Pinson Sige	02.48.24.44.45	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milbertoux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	BEUZE Préveranges	02.48.56.40.06	
9	VEN Ambu 2000	02.48.21.14.00	Pinson Sige	02.48.24.44.45	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milbertoux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	BEUZE Préveranges	02.48.56.40.06	
10	SAM Averlum	02.48.67.04.91	Marquet St M	02.48.64.15.15	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milbertoux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	GUILLEMIN Chateaumillant	02.48.61.34.39	
11	DIM Atlas Ambu	02.48.68.06.86			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milbertoux ARG	02.48.58.39.38	Valle de l'Aubois	02.48.74.04.43	GUILLEMIN Chateaumillant	02.48.61.34.39	
11	DIM Pinson Sige	02.48.24.44.45	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Général AUBIGNY	02.48.73.78.20	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	GUILLEMIN Chateaumillant	02.48.61.34.39	
12	LUN Pinson Sige	02.48.24.44.45	Ambu Mazer	02.48.20.13.25	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milbertoux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valle de l'Aubois	02.48.74.04.43	GUILLEMIN Chateaumillant	02.48.61.34.39	
13	MAR Pinson Sige	02.48.24.44.45	Ambu Mazer	02.48.20.13.25	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milbertoux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valle de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelneuvienne Chateauf	02.48.60.50.45	
14	MER Pinson Sige	02.48.24.44.45	Averlum	02.48.67.04.91	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milbertoux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	Castelneuvienne Chateauf	02.48.60.50.45	
15	JEU Ambu Neptune	02.48.55.10.64			AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Général AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	GUILLEMIN Chateaumillant	02.48.61.34.39	
15	JEU Marquet St M	02.48.64.15.15	Pinson Sige	02.48.24.44.45	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milbertoux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelneuvienne Chateauf	02.48.60.50.45	
16	VEN Ambu Mazer	02.48.20.13.25	Atlas Ambu	02.48.68.06.86	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milbertoux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignéres AMBULANCES	02.48.60.22.42	
17	SAM SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	Pinson Sige	02.48.24.44.45	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milbertoux ARG	02.48.58.39.38	Valle de l'Aubois	02.48.74.04.43	Lignéres AMBULANCES	02.48.60.22.42	
18	DIM SARL V.M.A.	02.48.55.15.99			ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milbertoux ARG	02.48.58.39.38	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	Castelneuvienne Chateauf	02.48.60.50.45	
18	DIM Averlum	02.48.67.04.91	Pinson Sige	02.48.24.44.45	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Général AUBIGNY	02.48.73.78.20	Valle de l'Aubois	02.48.74.04.43	Lignéres AMBULANCES	02.48.60.22.42	
19	LUN Atlas Ambu	02.48.68.06.86	Pinson Sige	02.48.24.44.45	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milbertoux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valle de l'Aubois	02.48.74.04.43	CASTELLOIS le Châtelet	02.48.56.21.23	
20	MAR Pinson Sige	02.48.24.44.45	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milbertoux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	CASTELLOIS le Châtelet	02.48.56.21.23	
21	MER Pinson Sige	02.48.24.44.45	Ambu 2000	02.48.21.14.00	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milbertoux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	CASTELLOIS le Châtelet	02.48.56.21.23	
22	JEU Pinson Sige	02.48.24.44.45	Ambu 2000	02.48.21.14.00	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Général AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	PASQUET Chateaumillant	02.48.61.70.00	
23	VEN Marquet Alo	02.48.24.44.45	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milbertoux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	PASQUET Chateaumillant	02.48.61.70.00	
24	SAM Marquet Henri	02.48.26.74.24	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milbertoux ARG	02.48.58.39.38	Valle de l'Aubois	02.48.74.04.43	PASQUET Chateaumillant	02.48.61.70.00	
25	DIM Mazer	02.48.20.13.25			AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milbertoux ARG	02.48.58.39.38	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	Lignéres AMBULANCES	02.48.60.22.42	
25	DIM Pinson Sige	02.48.24.44.45	Marquet Alo	02.48.64.31.13	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milbertoux ARG	02.48.58.39.38	Valle de l'Aubois	02.48.74.04.43	BEUZE Préveranges	02.48.56.40.06	
26	LUN Pinson Sige	02.48.24.44.45	Pinson Sige	02.48.24.44.45	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Général AUBIGNY	02.48.73.78.20	Valle de l'Aubois	02.48.74.04.43	BEUZE Préveranges	02.48.56.40.06	
27	MAR Pinson Sige	02.48.24.44.45	Averlum	02.48.67.04.91	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milbertoux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	BEUZE Préveranges	02.48.56.40.06	
28	MER Marquet Alo	02.48.64.31.13	Pinson Sige	02.48.24.44.45	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milbertoux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	GUILLEMIN Chateaumillant	02.48.61.34.39	
29	JEU A.D.S.	02.48.68.06.86	Pinson Sige	02.48.24.44.45	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milbertoux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	GUILLEMIN Chateaumillant	02.48.61.34.39	
30	VEN A.D.S.	02.48.68.06.86	Atlas Ambu	02.48.68.06.86	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Général AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	GUILLEMIN Chateaumillant	02.48.61.34.39	
31	SAM Ambu 2000	02.48.21.14.00	AMBU NARJUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milbertoux ARG	02.48.58.39.38	Valle de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelneuvienne Chateauf	02.48.60.50.45	

Garde de jour
Garde de nuit



TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

SEPTEMBRE 2019

Date	Garde	BOURGES 1	BOURGES 2	VIERZON	ST AMAND	NORD	EST	SUD
1	DIM	Ambu 2000 02:48:21 14.00		ST EXUPERY 02:48:75 33.75	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	J.H. Marquet/Millevoux ARG 02:48:58 39.38	Benny Ambu 02:48:59 10.55	CASTELLOIS le Châtelet 02:48:58 21.23
1	DIM	Avaticum 02:48:87 04.91	Ambu Neptune 02:48:55 10.64	PETITJEAN 02:48:75 33.75	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	J.H. Marquet/Millevoux ARG 02:48:58 39.38	Vallee de l'Aube 02:48:74 04.43	Castelneuve Chateauf 02:48:50 50.45
2	LUN	Alise Ambu 02:48:88 06.86	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	PETITJEAN 02:48:75 33.75	ST AMAND AMBU 02:48:06 45.30	J.H. Marquet/Millevoux ARG 02:48:58 39.38	Vallee de l'Aube 02:48:74 04.43	Castelneuve Chateauf 02:48:50 50.45
3	MAR	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	Ambu Mazar 02:48:20 13.25	PETITJEAN 02:48:75 33.75	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	Géraudel AUBIGNY 02:48:73 78.20	Benny Ambu 02:48:59 10.55	Lignères AMBULANCES 02:48:80 22.42
4	MER	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	Ambu Mazar 02:48:20 13.25	AMBU NARUC 02:48:57 77.57	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	Millevoux Sury-en-Vaux 02:48:72 14.47	SARL Auger 02:48:74 52 08	Lignères AMBULANCES 02:48:80 22.42
5	JEU	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	Marquet Als 02:48:84 31.13	AMBU NARUC 02:48:57 77.57	ST AMAND AMBU 02:48:06 45.30	Millevoux Sury-en-Vaux 02:48:72 14.47	SARL Auger 02:48:74 52 08	Lignères AMBULANCES 02:48:80 22.42
6	VEN	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	AMBU NARUC 02:48:57 77.57	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	Millevoux Sury-en-Vaux 02:48:72 14.47	SARL Auger 02:48:74 52 08	CASTELLOIS le Châtelet 02:48:58 21.23
7	SAM	Ambu Neptune 02:48:55 10.64	Marquet Hier 02:48:26 74.24	ANDRE AMBU 02:48:71 49.44	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	Géraudel AUBIGNY 02:48:73 78.20	Vallee de l'Aube 02:48:74 04.43	CASTELLOIS le Châtelet 02:48:58 21.23
8	DIM	Marquet St M 02:48:84 15.15		ANDRE AMBU 02:48:71 49.44	ST AMAND AMBU 02:48:06 45.30	J.H. Marquet/Millevoux ARG 02:48:58 39.38	Benny Ambu 02:48:59 10.55	PASQUET Chateauf 02:48:81 70.00
8	DIM	Ambu Mazar 02:48:20 13.25	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	ST EXUPERY 02:48:75 33.75	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	J.H. Marquet/Millevoux ARG 02:48:58 39.38	Vallee de l'Aube 02:48:74 04.43	CASTELLOIS le Châtelet 02:48:58 21.23
9	LUN	SARL V.M.A. 02:48:55 15.99	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	ST EXUPERY 02:48:75 33.75	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	J.H. Marquet/Millevoux ARG 02:48:58 39.38	Vallee de l'Aube 02:48:74 04.43	PASQUET Chateauf 02:48:81 70.00
10	MAR	SARL V.M.A. 02:48:55 15.99	AMBU NARUC 02:48:57 77.57	ST EXUPERY 02:48:75 33.75	ST AMAND AMBU 02:48:06 45.30	J.H. Marquet/Millevoux ARG 02:48:58 39.38	Benny Ambu 02:48:59 10.55	PASQUET Chateauf 02:48:81 70.00
11	MER	Avaticum 02:48:87 04.91	A.D.B. 02:48:88 06.86	ST EXUPERY 02:48:75 33.75	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	Géraudel AUBIGNY 02:48:73 78.20	SARL Auger 02:48:74 52 08	PASQUET Chateauf 02:48:81 70.00
12	JEU	Alise Ambu 02:48:88 06.86	A.D.B. 02:48:88 06.86	PETITJEAN 02:48:75 33.75	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	Millevoux Sury-en-Vaux 02:48:72 14.47	SARL Auger 02:48:74 52 08	SEUZE Préverenges 02:48:58 40.06
13	VEN	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	Ambu 2000 02:48:21 14.00	PETITJEAN 02:48:75 33.75	ST AMAND AMBU 02:48:06 45.30	Millevoux Sury-en-Vaux 02:48:72 14.47	SARL Auger 02:48:74 52 08	SEUZE Préverenges 02:48:58 40.06
14	SAM	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	Ambu 2000 02:48:21 14.00	PETITJEAN 02:48:75 33.75	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	Millevoux Sury-en-Vaux 02:48:72 14.47	Vallee de l'Aube 02:48:74 04.43	SEUZE Préverenges 02:48:58 40.06
15	DIM	Pinson Bgs 02:48:24 44.45		AMBU NARUC 02:48:57 77.57	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	Géraudel AUBIGNY 02:48:73 78.20	Benny Ambu 02:48:59 10.55	SEUZE Préverenges 02:48:58 40.06
15	DIM	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	Avaticum 02:48:87 04.91	AMBU NARUC 02:48:57 77.57	ST AMAND AMBU 02:48:06 45.30	J.H. Marquet/Millevoux ARG 02:48:58 39.38	Vallee de l'Aube 02:48:74 04.43	GUILLEMIN Chateauf 02:48:81 34.39
16	LUN	Marquet Hier 02:48:26 74.24	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	AMBU NARUC 02:48:57 77.57	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	J.H. Marquet/Millevoux ARG 02:48:58 39.38	Vallee de l'Aube 02:48:74 04.43	GUILLEMIN Chateauf 02:48:81 34.39
17	MAR	Ambu Mazar 02:48:20 13.25	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	ANDRE AMBU 02:48:71 49.44	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	J.H. Marquet/Millevoux ARG 02:48:58 39.38	Benny Ambu 02:48:59 10.55	GUILLEMIN Chateauf 02:48:81 34.39
18	MER	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	Alise Ambu 02:48:88 06.86	ANDRE AMBU 02:48:71 49.44	ST AMAND AMBU 02:48:06 45.30	J.H. Marquet/Millevoux ARG 02:48:58 39.38	SARL Auger 02:48:74 52 08	Castelneuve Chateauf 02:48:50 50.45
19	JEU	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	SARL V.M.A. 02:48:55 15.99	ST EXUPERY 02:48:75 33.75	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	Géraudel AUBIGNY 02:48:73 78.20	SARL Auger 02:48:74 52 08	Castelneuve Chateauf 02:48:50 50.45
20	VEN	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	SARL V.M.A. 02:48:55 15.99	ST EXUPERY 02:48:75 33.75	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	Millevoux Sury-en-Vaux 02:48:72 14.47	SARL Auger 02:48:74 52 08	Castelneuve Chateauf 02:48:50 50.45
21	SAM	Marquet Als 02:48:84 31.13	AMBU NARUC 02:48:57 77.57	ST EXUPERY 02:48:75 33.75	ST AMAND AMBU 02:48:06 45.30	Millevoux Sury-en-Vaux 02:48:72 14.47	Vallee de l'Aube 02:48:74 04.43	Lignères AMBULANCES 02:48:80 22.42
22	DIM	A.D.B. 02:48:88 06.86		ST EXUPERY 02:48:75 33.75	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	Millevoux Sury-en-Vaux 02:48:72 14.47	Benny Ambu 02:48:59 10.55	GUILLEMIN Chateauf 02:48:81 34.39
22	DIM	A.D.B. 02:48:88 06.86	Marquet St M 02:48:84 15.15	PETITJEAN 02:48:75 33.75	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	Géraudel AUBIGNY 02:48:73 78.20	Vallee de l'Aube 02:48:74 04.43	Lignères AMBULANCES 02:48:80 22.42
23	LUN	Ambu 2000 02:48:21 14.00	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	PETITJEAN 02:48:75 33.75	ST AMAND AMBU 02:48:06 45.30	J.H. Marquet/Millevoux ARG 02:48:58 39.38	Vallee de l'Aube 02:48:74 04.43	Lignères AMBULANCES 02:48:80 22.42
24	MAR	Ambu 2000 02:48:21 14.00	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	PETITJEAN 02:48:75 33.75	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	J.H. Marquet/Millevoux ARG 02:48:58 39.38	Benny Ambu 02:48:59 10.55	CASTELLOIS le Châtelet 02:48:58 21.23
25	MER	Avaticum 02:48:87 04.91	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	AMBU NARUC 02:48:57 77.57	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	J.H. Marquet/Millevoux ARG 02:48:58 39.38	SARL Auger 02:48:74 52 08	CASTELLOIS le Châtelet 02:48:58 21.23
26	JEU	Alise Ambu 02:48:88 06.86	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	AMBU NARUC 02:48:57 77.57	ST AMAND AMBU 02:48:06 45.30	J.H. Marquet/Millevoux ARG 02:48:58 39.38	SARL Auger 02:48:74 52 08	CASTELLOIS le Châtelet 02:48:58 21.23
27	VEN	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	SARL V.M.A. 02:48:55 15.99	AMBU NARUC 02:48:57 77.57	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	Géraudel AUBIGNY 02:48:73 78.20	SARL Auger 02:48:74 52 08	PASQUET Chateauf 02:48:81 70.00
28	SAM	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	SARL V.M.A. 02:48:55 15.99	ANDRE AMBU 02:48:71 49.44	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	Millevoux Sury-en-Vaux 02:48:72 14.47	Vallee de l'Aube 02:48:74 04.43	PASQUET Chateauf 02:48:81 70.00
29	DIM	Pinson Bgs 02:48:24 44.45		ANDRE AMBU 02:48:71 49.44	ST AMAND AMBU 02:48:06 45.30	Millevoux Sury-en-Vaux 02:48:72 14.47	Benny Ambu 02:48:59 10.55	Castelneuve Chateauf 02:48:50 50.45
29	DIM	Pinson Bgs 02:48:24 44.45	A.D.B. 02:48:88 06.86	ST EXUPERY 02:48:75 33.75	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	Millevoux Sury-en-Vaux 02:48:72 14.47	Vallee de l'Aube 02:48:74 04.43	PASQUET Chateauf 02:48:81 70.00
30	LUN	Ambu Neptune 02:48:55 10.64	A.D.B. 02:48:88 06.86	ST EXUPERY 02:48:75 33.75	SARL SAVIGNAT 02:48:06 45.30	Géraudel AUBIGNY 02:48:73 78.20	Vallee de l'Aube 02:48:74 04.43	SEUZE Préverenges 02:48:58 40.06

Garde de jour
Garde de nuit



TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

OCTOBRE 2018

Date	Garde	BOURGES 1		BOURGES 2		VIERZON		ST AMAND		NORD		EST		SUD	
1	MAR	Marquet St M	02.48.54.15.15	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.52.21	J.H. Marquet/Millerbuz ARG.	02.48.58.39.39	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	BEUZE Préverenges	02.48.56.40.06
2	MER	Ambu Mazar	02.48.20.13.29	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Millerbuz ARG.	02.48.58.39.39	SARL Auger	02.48.74.52.08	BEUZE Préverenges	02.48.56.40.06
3	JEU	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	PETTJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Millerbuz ARG.	02.48.58.39.39	SARL Auger	02.48.74.52.08	GUILLEMIN Chateaumellant	02.48.61.34.39
4	VEN	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	PETTJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.52.21	J.H. Marquet/Millerbuz ARG.	02.48.58.39.39	SARL Auger	02.48.74.52.08	GUILLEMIN Chateaumellant	02.48.61.34.39
5	SAM	Avericour	02.48.67.04.91	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	PETTJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Génaudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	GUILLEMIN Chateaumellant	02.48.61.34.39
6	DIM	Atlas Ambu	02.48.68.06.66			AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millerbuz Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	Lignères AMBULANCES	02.48.60.22.42
6	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Ambu 2000	02.48.21.14.00	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.52.21	Millerbuz Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelneuvienne Chateauf	02.48.60.50.45
7	LUN	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Ambu 2000	02.48.21.14.00	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millerbuz Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelneuvienne Chateauf	02.48.60.50.45
8	MAR	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Avericour	02.48.67.04.91	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Génaudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	Castelneuvienne Chateauf	02.48.60.50.45
9	MER	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.52.21	J.H. Marquet/Millerbuz ARG.	02.48.58.39.39	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignères AMBULANCES	02.48.60.22.42
10	JEU	Marquet Henri	02.48.26.74.24	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Millerbuz ARG.	02.48.58.39.39	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignères AMBULANCES	02.48.60.22.42
11	VEN	Ambu Mazar	02.48.20.13.29	Ambu Neptune	02.48.55.10.64	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Millerbuz ARG.	02.48.58.39.39	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignères AMBULANCES	02.48.60.22.42
12	SAM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Ambu Mazar	02.48.20.13.29	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.52.21	J.H. Marquet/Millerbuz ARG.	02.48.58.39.39	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	CASTELLOIS le Châtelet	02.48.56.21.23
13	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Génaudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	CASTELLOIS le Châtelet	02.48.56.21.23
13	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Ambu Mazar	02.48.20.13.29	PETTJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millerbuz Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	CASTELLOIS le Châtelet	02.48.56.21.23
14	LUN	Marquet Aix	02.48.64.31.13	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	PETTJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.52.21	Millerbuz Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	CASTELLOIS le Châtelet	02.48.56.21.23
15	MAR	A.D.B.	02.48.68.06.66	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	PETTJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millerbuz Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	PASQUET Chateaumellant	02.48.61.70.00
16	MER	A.D.B.	02.48.68.06.66	Marquet St M	02.48.64.15.15	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Génaudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	PASQUET Chateaumellant	02.48.61.70.00
17	JEU	Ambu 2000	02.48.21.14.00	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.52.21	J.H. Marquet/Millerbuz ARG.	02.48.58.39.39	SARL Auger	02.48.74.52.08	PASQUET Chateaumellant	02.48.61.70.00
18	VEN	Ambu 2000	02.48.21.14.00	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Millerbuz ARG.	02.48.58.39.39	SARL Auger	02.48.74.52.08	BEUZE Préverenges	02.48.56.40.06
19	SAM	Avericour	02.48.67.04.91	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Millerbuz ARG.	02.48.58.39.39	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	BEUZE Préverenges	02.48.56.40.06
20	DIM	Atlas Ambu	02.48.68.06.66			ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.52.21	J.H. Marquet/Millerbuz ARG.	02.48.58.39.39	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	PASQUET Chateaumellant	02.48.61.70.00
20	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Marquet Henri	02.48.26.74.24	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Génaudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	BEUZE Préverenges	02.48.56.40.06
21	LUN	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millerbuz Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	GUILLEMIN Chateaumellant	02.48.61.34.39
22	MAR	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.52.21	Millerbuz Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	GUILLEMIN Chateaumellant	02.48.61.34.39
23	MER	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Avericour	02.48.67.04.91	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millerbuz Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	GUILLEMIN Chateaumellant	02.48.61.34.39
24	JEU	Ambu Neptune	02.48.55.10.64	Marquet Aix	02.48.64.31.13	PETTJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Génaudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelneuvienne Chateauf	02.48.60.50.45
25	VEN	Marquet St M	02.48.64.15.15	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	PETTJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.52.21	J.H. Marquet/Millerbuz ARG.	02.48.58.39.39	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelneuvienne Chateauf	02.48.60.50.45
26	SAM	Ambu Mazar	02.48.20.13.29	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	PETTJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Millerbuz ARG.	02.48.58.39.39	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelneuvienne Chateauf	02.48.60.50.45
27	DIM	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99			AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Millerbuz ARG.	02.48.58.39.39	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	BEUZE Préverenges	02.48.56.40.06
27	DIM	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.52.21	J.H. Marquet/Millerbuz ARG.	02.48.58.39.39	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Lignères AMBULANCES	02.48.60.22.42
28	LUN	Avericour	02.48.67.04.91	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Génaudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Lignères AMBULANCES	02.48.60.22.42
29	MAR	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millerbuz Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	Lignères AMBULANCES	02.48.60.22.42
30	MER	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Ambu Neptune	02.48.55.10.64	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.52.21	Millerbuz Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	CASTELLOIS le Châtelet	02.48.56.21.23
31	JEU	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Marquet Henri	02.48.26.74.24	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millerbuz Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	CASTELLOIS le Châtelet	02.48.56.21.23

Garde de jour
Garde de nuit



TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

NOVEMBRE 2019

Date	Garde	BOURGES 1		BOURGES 2		VIERZON		ST AMAND		NORD		EST		SUD	
1	VEN	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Général AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelheulienne Chateaufort	02.48.60.50.45
1	VEN	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	CASTELLOIS le Châtelet	02.48.56.21.23
2	SAM	Marquet Henr	02.48.26.74.24	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	PASQUET Chateaufort	02.48.61.70.00
3	DIM	Ambu Mazar	02.48.20.13.25			PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	GUILLEMIN Chateaufort	02.48.61.34.39
3	DIM	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	Marquet St M	02.48.54.15.15	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	PASQUET Chateaufort	02.48.61.70.00
4	LUN	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	Atlas Ambu	02.48.68.06.86	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Général AUBIGNY	02.48.73.78.20	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	PASQUET Chateaufort	02.48.61.70.00
5	MAR	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	Avaticum	02.48.67.04.91	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	MBéroux Sur-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	BEUZE Préveranges	02.48.56.40.06
6	MER	Marquet Aix	02.48.54.31.13	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.45.30	MBéroux Sur-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	BEUZE Préveranges	02.48.56.40.06
7	JEU	A.D.B.	02.48.68.06.86	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	MBéroux Sur-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	BEUZE Préveranges	02.48.56.40.06
8	VEN	A.D.B.	02.48.68.06.86	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Général AUBIGNY	02.48.73.78.20	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	GUILLEMIN Chateaufort	02.48.61.34.39
9	SAM	Ambu 2000	02.48.21.14.00	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	GUILLEMIN Chateaufort	02.48.61.34.39
10	DIM	Ambu 2000	02.48.21.14.00			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelheulienne Chateaufort	02.48.60.50.45
10	DIM	Avaticum	02.48.67.04.91	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	GUILLEMIN Chateaufort	02.48.61.34.39
11	LUN	Atlas Ambu	02.48.68.06.86			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	LIGNIERES AMBULANCES	02.48.60.50.45
11	LUN	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	Ambu Mazar	02.48.20.13.25	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Général AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelheulienne Chateaufort	02.48.60.50.45
12	MAR	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	Ambu Mazar	02.48.20.13.25	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	MBéroux Sur-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelheulienne Chateaufort	02.48.60.50.45
13	MER	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	Atlas Ambu	02.48.68.06.86	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.45.30	MBéroux Sur-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelheulienne Chateaufort	02.48.60.50.45
14	JEU	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	Avaticum	02.48.67.04.91	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	MBéroux Sur-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	LIGNIERES AMBULANCES	02.48.60.50.45
15	VEN	Ambu Neptune	02.48.55.10.64	Marquet Aix	02.48.54.31.13	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Général AUBIGNY	02.48.73.78.20	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	LIGNIERES AMBULANCES	02.48.60.50.45
16	SAM	Marquet St M	02.48.54.15.15	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	LIGNIERES AMBULANCES	02.48.60.50.45
17	DIM	Ambu Mazar	02.48.20.13.25			AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	LIGNIERES AMBULANCES	02.48.60.50.45
17	DIM	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	CASTELLOIS le Châtelet	02.48.56.21.23
18	LUN	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	CASTELLOIS le Châtelet	02.48.56.21.23
19	MAR	Avaticum	02.48.67.04.91	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Général AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	CASTELLOIS le Châtelet	02.48.56.21.23
20	MER	Atlas Ambu	02.48.68.06.86	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	MBéroux Sur-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	PASQUET Chateaufort	02.48.61.70.00
21	JEU	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	Ambu 2000	02.48.21.14.00	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.45.30	MBéroux Sur-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	PASQUET Chateaufort	02.48.61.70.00
22	VEN	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	Ambu 2000	02.48.21.14.00	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	MBéroux Sur-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	PASQUET Chateaufort	02.48.61.70.00
23	SAM	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	A.D.B.	02.48.68.06.86	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Général AUBIGNY	02.48.73.78.20	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	BEUZE Préveranges	02.48.56.40.06
24	DIM	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45			PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	CASTELLOIS le Châtelet	02.48.56.21.23
24	DIM	Marquet Henr	02.48.26.74.24	A.D.B.	02.48.68.06.86	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	BEUZE Préveranges	02.48.56.40.06
25	LUN	Ambu Mazar	02.48.20.13.25	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	BEUZE Préveranges	02.48.56.40.06
26	MAR	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	Ambu Neptune	02.48.55.10.64	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	GUILLEMIN Chateaufort	02.48.61.34.39
27	MER	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	Avaticum	02.48.67.04.91	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Général AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	GUILLEMIN Chateaufort	02.48.61.34.39
28	JEU	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	Atlas Ambu	02.48.68.06.86	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	MBéroux Sur-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	GUILLEMIN Chateaufort	02.48.61.34.39
29	VEN	Marquet Aix	02.48.54.31.13	Pinaon Bgs	02.48.24.44.45	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.45.30	MBéroux Sur-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bergy Ambu	02.48.59.10.55	Castelheulienne Chateaufort	02.48.60.50.45
30	SAM	A.D.B.	02.48.68.06.86	Marquet Aix	02.48.54.31.13	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	MBéroux Sur-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelheulienne Chateaufort	02.48.60.50.45

Garde de jour
Garde de nuit



TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

DECEMBRE 2018

Date	Garde	BOURGEE 1	BOURGEE 2	VIERZON	ST AMAND	NORD	EST	SUD							
1	DM	A.D.B.	02.46.96.06.96		ST EXUPERY	02.46.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	Général AUBIGNY	02.46.73.76.20	Vallée de l'Aube	02.46.74.04.43	PASQUET Chateausaillant	02.46.61.70.00	
2	DM	Ambu 2000	02.46.21.14.00	AMBU NARJUC	02.46.57.77.57	ST EXUPERY	02.46.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.46.96.45.30	J.H. Marquet/Miléroux ARG.	02.46.58.39.38	Sengy Ambu	02.46.50.10.55	Castelneuve-Château	02.46.60.50.45
2	LUV	Ambu 2000	02.46.21.14.00	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	ST EXUPERY	02.46.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	J.H. Marquet/Miléroux ARG.	02.46.58.39.38	SARL Auger	02.46.74.52.06	Lignéres AMBULANCES	02.46.60.50.45
3	MAR	Avaricum	02.46.67.04.91	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	PETITJEAN	02.46.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	J.H. Marquet/Miléroux ARG.	02.46.58.39.38	SARL Auger	02.46.74.52.06	Lignéres AMBULANCES	02.46.60.50.45
4	MER	Altes Ambu	02.46.66.06.66	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	PETITJEAN	02.46.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.46.96.45.30	J.H. Marquet/Miléroux ARG.	02.46.58.39.38	SARL Auger	02.46.74.52.06	Lignéres AMBULANCES	02.46.60.50.45
5	JEU	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	Marquet Herr	02.46.26.74.24	PETITJEAN	02.46.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	Général AUBIGNY	02.46.73.76.20	Vallée de l'Aube	02.46.74.04.43	CASTELLOIS le Château	02.46.56.21.23
6	VEN	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	SARL V.M.A.	02.46.55.15.99	AMBU NARJUC	02.46.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	Miléroux Sury-en-Vaux	02.46.72.14.47	Sengy Ambu	02.46.50.10.55	CASTELLOIS le Château	02.46.56.21.23
7	SAM	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	SARL V.M.A.	02.46.55.15.99	AMBU NARJUC	02.46.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.46.96.45.30	Miléroux Sury-en-Vaux	02.46.72.14.47	Vallée de l'Aube	02.46.74.04.43	CASTELLOIS le Château	02.46.56.21.23
8	DM	Pirson Bgs	02.46.24.44.45			AMBU NARJUC	02.46.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	Miléroux Sury-en-Vaux	02.46.72.14.47	Vallée de l'Aube	02.46.74.04.43	BEUZE Préverenges	02.46.56.40.06
8	DM	Ambu Neptune	02.46.56.10.54	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	ANDRE AMBU	02.46.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	Général AUBIGNY	02.46.73.76.20	Sengy Ambu	02.46.50.10.55	PASQUET Chateausaillant	02.46.61.70.00
9	LLN	Marquet St M	02.46.64.15.15	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	ANDRE AMBU	02.46.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.46.96.45.30	J.H. Marquet/Miléroux ARG.	02.46.58.39.38	SARL Auger	02.46.74.52.06	PASQUET Chateausaillant	02.46.61.70.00
10	MAR	Ambu Mazer	02.46.20.13.25	A.D.B.	02.46.66.06.66	ST EXUPERY	02.46.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	J.H. Marquet/Miléroux ARG.	02.46.58.39.38	SARL Auger	02.46.74.52.06	PASQUET Chateausaillant	02.46.61.70.00
11	MER	SARL V.M.A.	02.46.55.15.99	A.D.B.	02.46.66.06.66	ST EXUPERY	02.46.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	J.H. Marquet/Miléroux ARG.	02.46.58.39.38	SARL Auger	02.46.74.52.06	BEUZE Préverenges	02.46.56.40.06
12	JEU	SARL V.M.A.	02.46.55.15.99	AMBU NARJUC	02.46.57.77.57	ST EXUPERY	02.46.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.46.96.45.30	J.H. Marquet/Miléroux ARG.	02.46.58.39.38	Vallée de l'Aube	02.46.74.04.43	BEUZE Préverenges	02.46.56.40.06
13	VEN	Avaricum	02.46.67.04.91	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	ST EXUPERY	02.46.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	Général AUBIGNY	02.46.73.76.20	Sengy Ambu	02.46.50.10.55	BEUZE Préverenges	02.46.56.40.06
14	SAM	Altes Ambu	02.46.66.06.66	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	PETITJEAN	02.46.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	Miléroux Sury-en-Vaux	02.46.72.14.47	Vallée de l'Aube	02.46.74.04.43	GUILLEMIN Chateausaillant	02.46.61.34.39
15	DM	Pirson Bgs	02.46.24.44.45			PETITJEAN	02.46.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.46.96.45.30	Miléroux Sury-en-Vaux	02.46.72.14.47	Vallée de l'Aube	02.46.74.04.43	GUILLEMIN Chateausaillant	02.46.61.34.39
15	DM	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	Ambu 2000	02.46.21.14.00	PETITJEAN	02.46.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	Miléroux Sury-en-Vaux	02.46.72.14.47	Sengy Ambu	02.46.50.10.55	GUILLEMIN Chateausaillant	02.46.61.34.39
16	LLN	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	Ambu 2000	02.46.21.14.00	AMBU NARJUC	02.46.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	Général AUBIGNY	02.46.73.76.20	SARL Auger	02.46.74.52.06	GUILLEMIN Chateausaillant	02.46.61.34.39
17	MAR	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	Ambu Mazer	02.46.20.13.25	AMBU NARJUC	02.46.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.46.96.45.30	J.H. Marquet/Miléroux ARG.	02.46.58.39.38	SARL Auger	02.46.74.52.06	Castelneuve-Château	02.46.60.50.45
18	MER	Marquet Herr	02.46.26.74.24	Ambu Mazer	02.46.20.13.25	AMBU NARJUC	02.46.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	J.H. Marquet/Miléroux ARG.	02.46.58.39.38	SARL Auger	02.46.74.52.06	Castelneuve-Château	02.46.60.50.45
19	JEU	Ambu Mazer	02.46.20.13.25	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	ANDRE AMBU	02.46.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	J.H. Marquet/Miléroux ARG.	02.46.58.39.38	Vallée de l'Aube	02.46.74.04.43	Castelneuve-Château	02.46.60.50.45
20	VEN	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	Marquet St M	02.46.64.15.15	ANDRE AMBU	02.46.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.46.96.45.30	J.H. Marquet/Miléroux ARG.	02.46.58.39.38	Sengy Ambu	02.46.50.10.55	Lignéres AMBULANCES	02.46.60.50.45
21	SAM	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	Avaricum	02.46.67.04.91	ST EXUPERY	02.46.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	Général AUBIGNY	02.46.73.76.20	Vallée de l'Aube	02.46.74.04.43	Lignéres AMBULANCES	02.46.60.50.45
22	DM	Pirson Bgs	02.46.24.44.45			ST EXUPERY	02.46.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	Miléroux Sury-en-Vaux	02.46.72.14.47	Vallée de l'Aube	02.46.74.04.43	Castelneuve-Château	02.46.60.50.45
22	DM	Marquet Als	02.46.64.31.13	Altes Ambu	02.46.66.06.66	ST EXUPERY	02.46.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.46.96.45.30	Miléroux Sury-en-Vaux	02.46.72.14.47	Sengy Ambu	02.46.50.10.55	Lignéres AMBULANCES	02.46.60.50.45
23	LUV	A.D.B.	02.46.66.06.66	AMBU NARJUC	02.46.57.77.57	ST EXUPERY	02.46.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	Miléroux Sury-en-Vaux	02.46.72.14.47	SARL Auger	02.46.74.52.06	CASTELLOIS le Château	02.46.56.21.23
24	MAR	A.D.B.	02.46.66.06.66	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	PETITJEAN	02.46.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	Général AUBIGNY	02.46.73.76.20	SARL Auger	02.46.74.52.06	CASTELLOIS le Château	02.46.56.21.23
25	MER	Ambu 2000	02.46.21.14.00			PETITJEAN	02.46.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.46.96.45.30	J.H. Marquet/Miléroux ARG.	02.46.58.39.38	SARL Auger	02.46.74.52.06	CASTELLOIS le Château	02.46.56.21.23
26	MER	Ambu 2000	02.46.21.14.00	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	PETITJEAN	02.46.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	J.H. Marquet/Miléroux ARG.	02.46.58.39.38	Vallée de l'Aube	02.46.74.04.43	CASTELLOIS le Château	02.46.56.21.23
27	JEU	Avaricum	02.46.67.04.91	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	AMBU NARJUC	02.46.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	J.H. Marquet/Miléroux ARG.	02.46.58.39.38	Sengy Ambu	02.46.50.10.55	PASQUET Chateausaillant	02.46.61.70.00
27	VEN	Altes Ambu	02.46.66.06.66	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	AMBU NARJUC	02.46.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.46.96.45.30	J.H. Marquet/Miléroux ARG.	02.46.58.39.38	Vallée de l'Aube	02.46.74.04.43	PASQUET Chateausaillant	02.46.61.70.00
28	SAM	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	Marquet Herr	02.46.26.74.24	AMBU NARJUC	02.46.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	Général AUBIGNY	02.46.73.76.20	Vallée de l'Aube	02.46.74.04.43	PASQUET Chateausaillant	02.46.61.70.00
29	DM	Pirson Bgs	02.46.24.44.45			ANDRE AMBU	02.46.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	Miléroux Sury-en-Vaux	02.46.72.14.47	Sengy Ambu	02.46.50.10.55	Lignéres AMBULANCES	02.46.60.50.45
29	DM	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	SARL V.M.A.	02.46.55.15.99	ANDRE AMBU	02.46.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.46.96.45.30	Miléroux Sury-en-Vaux	02.46.72.14.47	SARL Auger	02.46.74.52.06	BEUZE Préverenges	02.46.56.40.06
30	LLN	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	SARL V.M.A.	02.46.55.15.99	ST EXUPERY	02.46.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	Miléroux Sury-en-Vaux	02.46.72.14.47	SARL Auger	02.46.74.52.06	BEUZE Préverenges	02.46.56.40.06
31	MAR	Ambu Neptune	02.46.56.10.54	Pirson Bgs	02.46.24.44.45	ST EXUPERY	02.46.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.46.96.45.30	Général AUBIGNY	02.46.73.76.20	SARL Auger	02.46.74.52.06	BEUZE Préverenges	02.46.56.40.06

Garde de jour
Garde de nuit



DDCSPP 18

18-2019-05-14-002

Arrêté 2019-DDCSPP-037 attribuant l'Habilitation
Sanitaire au Dr VEREECKE Marie-Sophie

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 2019.DDCSPP.037
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie-Sophie VEREECKE**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision n° 18-2018-12-01-003 du 3 décembre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Madame Marie-Sophie VEREECKE née le 15/12/1992 à CAEN (14) et dont le domicile professionnel administratif est établi à SELARL du Dr CHIMIER au 34 route de Bourges à 18350 NERONDES ;

CONSIDÉRANT que Madame Marie-Sophie VEREECKE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 14 mai 2019 pour une durée de cinq ans à Madame Marie-Sophie VEREECKE, docteur vétérinaire, n° Ordre : 29134, administrativement domicilié au 34 route de Bourges à 18350 NERONDES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Marie-Sophie VEREECKE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Marie-Sophie VEREECKE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 14 mai 2019

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cher et par délégation,
l'Adjoint au Chef de Service Santé, Protection animales
et de l'Environnement (SPAÉ),

Signé

Nicolas BARBAUD

DDT 18

18-2019-01-25-005

AP 2019-0027 portant autorisation de dérogation pour la capture et relâcher d'amphibiens à l'association Nature 18



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ n° 2019-0027

**portant autorisation de dérogation pour la capture et relâcher d'amphibiens
à l'association Nature 18**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés protégés d'extinction en France ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 20 décembre 2018 par Mme Isabelle VAISSADE-MAILLET, présidente de l'association Nature 18, en vue d'être autorisée à capturer et relâcher de spécimens protégés d'amphibiens, hors arrêté du 9 juillet 1999, dans le cadre de différents projets et études menés par l'association (inventaires, suivis et sensibilisation) ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2019/01 du 22 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre-Val de Loire du 25 janvier 2019 ;

Considérant la qualification des demandeurs et des objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire – Nature de la dérogation

Mmes Charlotte PICARD, Lucie JAMET, Anne-Marie LAMY, Jacqueline DAILLY, MM. Sébastien BRUNET, Guillaume NIONCEL, Jacques LAMY et Alain DAILLY, de l'association Nature 18, 16 rue Henri Moissan à BOURGES (18000), sont autorisés à réaliser des captures-relâchers sur place d'amphibiens (hors arrêté du 9 juillet 1999) dans le cadre des différents projets et études (programme PNA Sonneur à ventre jaune, IBC, ...) menées dans le département du Cher par l'association.

Les espèces concernées sont les suivantes :

- l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*),
- le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*),
- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*),
- la Grenouille rousse (*Rana temporaria*),
- le Pélodyte ponctué (*Pedolytes punctatus*),
- la Rainette verte (*Hyla arborea*),
- le Crapaud commun ou épineux (*Bufo bufo* ou *Bufo spinosus*),
- la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*),
- le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*),
- le Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*),
- le Triton crêté (*Triturus cristatus*),
- le Triton marbré (*Triturus marmoratus*),
- le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),
- le Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*).

Article 2 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, pour les inventaires et toute opération concernant les amphibiens, de la mise en œuvre par le bénéficiaire du protocole standard de désinfection établi par la Société herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.

Les individus seront capturés manuellement ou à l'aide de pièges bouteille. Ces pièges devront être installés afin d'éviter tout risque de noyade et relevés au plus tard le lendemain de leur pose.

Article 3 – Mesures de suivi

Un rapport des actions menées sera adressé, au plus tard 3 mois après la fin de chaque année civile autorisée à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 1 et 2 pour les années 2019 à 2021.

Article 5 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170.1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, Mmes Charlotte PICARD, Lucie JAMET, Anne-Marie LAMY, Jacqueline DAILLY, MM. Sébastien BRUNET, Guillaume NIONCEL, Jacques LAMY et Alain DAILLY,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 25 janvier 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef de bureau,

Signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2019-01-25-007

AP 2019-0028 portant autorisation de dérogation pour la capture et le relâcher d'odonates, à l'association Nature 18



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n°2019-0028

**portant autorisation de dérogation pour la capture et le relâcher d'odonates,
à l'association Nature 18**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 20 décembre 2018 par Mme Isabelle VAISSADE-MAILLET, présidente de l'association Nature 18, en vue d'être autorisée à capturer et relâcher de spécimens protégés d'odonates, dans le cadre de différents projets et études menés par l'association (inventaires, suivis et sensibilisation) ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2019/01 du 22 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre-Val de Loire du 25 janvier 2019 ;

Considérant la qualification des demandeurs et des objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire – Nature de la dérogation

Mme Anne-Marie LAMY, MM. Sébastien BRUNET et Jacques LAMY, de l'association Nature 18, 16 rue Henri Moissan à BOURGES (18000), sont autorisés à réaliser des captures et des relâchers sur place d'odonates, dans le cadre des différents projets et études (PNA, IBC, ZNIEFF,...) menées dans le département du Cher par l'association.

Les espèces concernées sont les suivantes :

- le Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*),
- la Cordulie à corps fin (*Oxygastra crutisii*),
- la Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*),
- le Gomphe à pattes jaunes (*Stylurus flavipes*),
- la Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*),
- l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*).
- le Gomphe serpent (*Ophiogomphus cecilia*),

Article 2 – Conditions de la dérogation

Le relâcher des spécimens vivants sera immédiat et la capture définitive est interdite.

Les captures et les relâchers de l'ensemble des espèces d'Odonates protégées seront réalisés au filet.

Article 3 – Mesures de suivi

Un bilan des actions menées sera adressé, au plus tard 3 mois après la fin de chaque année civile autorisée à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Ce bilan comprendra a minima un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les dates ou les périodes des suivis réalisés et les effectifs observés lors des captures-relâchers.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 1 et 2 pour les années 2019 à 2021.

Article 5 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170.1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, Mme Anne-Marie LAMY, MM. Sébastien BRUNET et Jacques LAMY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 25 janvier 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef de bureau,

Signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2019-03-19-001

AP 2019-0075 portant autorisation de dérogation pour la capture -relâcher et la perturbation intentionnelle de papillons de jour à la DREAL Centre-Val de Loire dans le département du Cher

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ n°2019-0075

**portant autorisation de dérogation pour
la capture -relâcher et la perturbation intentionnelle de papillons de jour
à la DREAL Centre-Val de Loire dans le département du Cher**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation présentée le 15 février 2019 en faveur de M. Arthur MORIS, stagiaire à la DREAL Centre-Val de la Loire, Mme Ségolène FAUST et MM. Yvonnick LESAUX, François MICHEAU, Francis OLIVEREAU et Mathieu WILLMES, agents de la DREAL Centre-Val de Loire, située 5 avenue Buffon à ORLEANS (45000), en vue d'être autorisés à réaliser des captures - relâchers immédiats de lépidoptères protégés, dans le cadre d'inventaires sur les papillons diurnes patrimoniaux ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2019/09 du 5 mars 2019 ;

Considérant la qualification des demandeurs et des objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont Mme Ségolène FAUST et MM. Yvonnick LESAUX, François MICHEAU, Arthur MORIS (stagiaire à la DREAL), Francis OLIVEREAU et Mathieu WILLMES.

Article 2 – Nature de la dérogation - localisation

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à réaliser des captures - relâchers immédiats de lépidoptères protégées dans le département du Cher, dans le cadre d'inventaires réalisés et l'élaboration d'un plan régional d'actions papillons diurnes patrimoniaux.

Les espèces concernées sont les suivantes :

- *Euphydryas aurinia* (Damier de la Succise),
- *Euphydryas maturna* (Damier du frêne),
- *Coenonympha hero* (Mélitée),
- *Coenonympha oedippus* (Fadet des laïches),
- *Lopinga achine* (Bacchante),
- *Phengaris alcon* (Azuré des mouillères),
- *Phengaris arion* (Azuré du serpolet),
- *Phengaris teleius* (Azuré de la Sanguisorbe),
- *Lycaena dispar* (Cuivré des marais),
- *Gortyna borelii* (Noctuelle des Peucédans).

Article 3 – Conditions de la dérogation

La capture s'effectuera à l'aide de filets. La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Article 4 – Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis, au plus tard 6 mois après la fin de l'opération, à la Direction départementale des Territoires du Cher, Service environnement et risques, bureau forêt, chasse, nature – 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour la période de mars à octobre 2019.

Article 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour réaliser l'opération sus-mentionnée.

Article 7 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 19 mars 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale, et par subdélégation,
La chef de bureau,

Signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2019-03-19-002

AP 2019-0076 portant autorisation de dérogation pour la
capture-relâcher et la perturbation intentionnelle
d'amphibiens
à la DREAL Centre-Val de Loire dans le département du
Cher

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ n°2019-0076

**portant autorisation de dérogation pour
la capture-relâcher et la perturbation intentionnelle d'amphibiens
à la DREAL Centre-Val de Loire dans le département du Cher**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation présentée le 15 février 2019 en faveur de MM. Arthur MORIS, Guilhan NAQSHBENDI, stagiaires à la DREAL Centre-Val de Loire, Mme Ségolène FAUST et MM. Yvonnick LESAUX, François MICHEAU, Francis OLIVEREAU et Mathieu WILLMES, agents de la DREAL Centre-Val de Loire, située 5 avenue Buffon à ORLEANS (45000), en vue d'être autorisés à réaliser des captures et relâchers immédiats d'amphibiens protégés, dans le cadre d'inventaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2019/09 du 5 mars 2019 ;

Considérant la qualification des demandeurs et des objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont Mme Ségolène FAUST et MM. Yvonnick LESAUX, François MICHEAU, Francis OLIVEREAU et Mathieu WILLMES (DREAL/SEB/UCPB) et MM. Arthur MORIS et Guilhan NAQSHBENDI, stagiaires.

Article 2 – Nature de la dérogation - localisation

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à réaliser des captures et relâchers immédiats d'amphibiens protégés dans le département du Cher, dans le cadre d'inventaires.

Les espèces concernées sont les suivantes :

- *Ichthyosaura alpestris* (Triton alpestre),
- *Bombina variegata* (Sonneur à ventre jaune),
- *Lissotriton helveticus* (Triton palmé),
- *Pedolytes punctatus* (Péloodyte ponctué),
- *Lissotriton vulgaris* (Triton ponctué),
- *Hyla arborea* (Rainette arboricole),
- *Triturus cristatus* (Triton crêté),
- *Hyla meridionalis* (Rainette méridionale),
- *Triturus marmoratus* (Triton marbré),
- *Bufo bufo/ Bufo spinosus* (Crapaud commun/ épineux),
- *Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée),
- *Epidalea calamita* (Crapaud calamite),
- *Alytes obstetricans* (Alyte accoucheur),
- *Pelophylax sp.* (complexe de grenouilles vertes),
- *Rana dalmatina* (Grenouille agile).

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, pour toute opération concernant les amphibiens, de la mise en œuvre par les bénéficiaires du protocole standard de désinfection établi par la Société herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.

Les individus seront capturés manuellement, à l'épuisette ou à l'aide de pièges. Les pièges devront être installés de manière à éviter tout risque de noyade et relevés au plus tard le lendemain de leur pose.

Les lampes torche pourront être utilisées lors des observations.

Article 4 – Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis, au plus tard 6 mois après la fin de l'opération, à la Direction départementale des Territoires du Cher, Service environnement et risques, bureau forêt, chasse, nature – 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour l'année 2019.

Article 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour réaliser l'opération sus-mentionnée.

Article 7 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 19 mars 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale, et par subdélégation,
La chef de bureau,

Signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2019-06-27-003

AP 2019-0726 du 19 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux

PREFET DU CHER



Mission Inter-Services
de l'Eau et de la Nature du Cher
6, place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX

ARRETE n° 2019-0726 du 19 juin 2019

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006
fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de
répartition des eaux**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6, R. 211-71 à R. 211-74, R. 213-14 à R. 213-17 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le décret modifié n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994, relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le Décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003,

Vu le décret 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1995 définissant les communes incluses dans une zone de répartition des eaux au titre du décret du 29 avril 1994 précité,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'instruction du préfet coordonnateur de bassin en date du 8 décembre 2005,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu la consultation du public réalisée du 29/04/19 au 20/05/19 sur le projet d'arrêté,

Considérant qu'en application de l'article R. 211-71 du Code de l'Environnement, le bassin du Cher, à l'amont de Châtres-sur-Cher et à l'aval de la confluence avec la Tardes est classé en zone de répartition des eaux (y compris souterraines),

Considérant qu'en application de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement, il appartient au Préfet, de constater, par arrêté, la liste des communes du département couvertes totalement ou partiellement par une zone de répartition des eaux,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 doit être précisé et clarifié pour inclure l'ensemble de la zone de répartition des eaux telle que définit à l'article R. 211-71 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il convient de concilier les intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher,

ARRETE :

Article 1^{er} : Périmètre précisé de la zone de répartition des eaux

L'arrêté du 23 février 2006 est précisé par l'annexe 1 du présent arrêté où est indiquée la cartographie des zones de répartition des eaux du département du Cher.

La zone de répartition des eaux concernant le bassin versant du Cher (eaux superficielles et souterraines) est définie par les limites hydrographiques du bassin.

La zone de répartition des eaux concernant la nappe du Cénomanien (eaux souterraines) est définie par une liste de communes classées à partir du sol ou à partir d'une certaine profondeur.

L'annexe 2 du présent arrêté remplace l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006, fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux. Cette annexe 2 indique, pour chaque commune, si elle est incluse pour partie ou en totalité dans la zone de répartition des eaux du bassin du Cher. Les communes concernées par la zone de répartition des eaux pour la nappe du Cénomanien le sont en totalité.

Article 2 : Conséquence du classement

Dans les communes ou parties de communes incluses dans la zone de répartition des eaux fixées à l'article 1, tous les prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, à l'exception de ceux inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, relèvent de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

- Capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h :.....(A)
- Dans les autres cas :.....(D)

Article 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et mis en ligne sur le site internet des services de l'état dans le Cher pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes, dont le périmètre est modifié ou précisé par le présent arrêté, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, les Sous-Préfets de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Centre Val de Loire, le délégué départemental du Cher de l'Agence Régionale de Santé Centre val de Loire, le Chef du service

départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du département du Cher, les maires des communes visées à l'annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,
- M. le Président du Conseil Départemental du Cher,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,
- M. le Président de la chambre départementale d'agriculture du Cher,
- M. le Président d'AREA Berry.

Bourges, le 19 juin 2019

Signé :

La Préfète,
Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

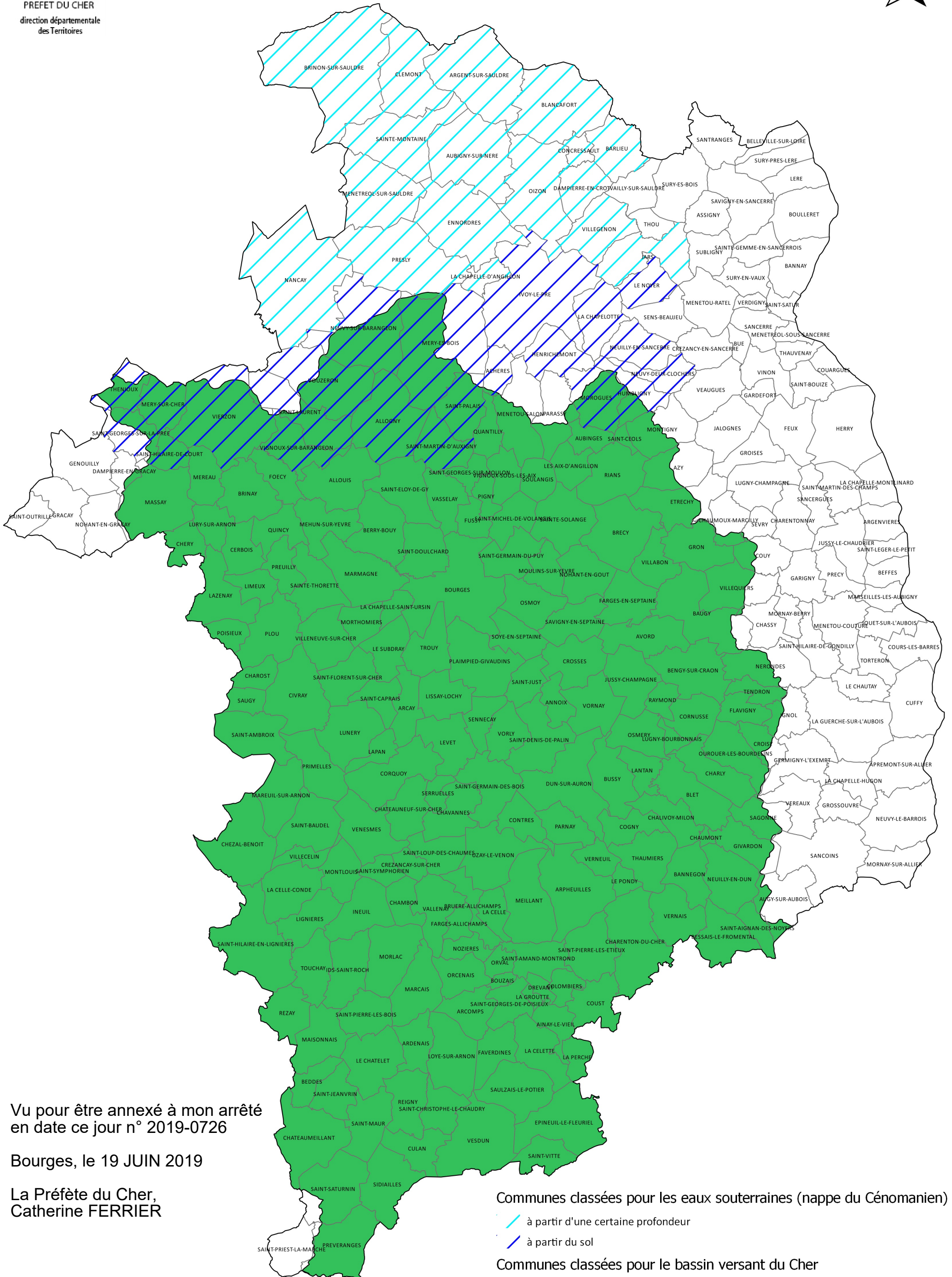
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45^à). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2019-0726

Zone de répartition des eaux dans le Cher



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date ce jour n° 2019-0726

Bourges, le 19 JUIN 2019

La Préfète du Cher,
Catherine FERRIER

Communes classées pour les eaux souterraines (nappe du Cénomaniens)

à partir d'une certaine profondeur

à partir du sol

Communes classées pour le bassin versant du Cher

Bassin du Cher

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2019-0726

**fixant dans le département du Cher la liste des communes ou parties de communes
incluses dans une zone de répartition des eaux**

COMMUNE		Ressources classées par le décret 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret 2003-868 du 11 septembre 2003		Critère de classement global
Code INSEE	Nom	Eaux superficielles et souterraines	Eaux souterraines : Cénomaniennes	
		Bassin versant (partie de commune/totalité de la commune)	Indication de la profondeur (côte NGF)	
18001	ACHERES	Cher (partie de commune)	à partir du sol	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol pour le BV Cher Eaux souterraines à partir du sol pour le cénomaniennes
18002	AINAY-le-VIEIL	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18003	LES AIX d'ANGILLON	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18004	ALLOGNY	Cher (totalité de la commune)	à partir du sol	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18005	ALLOUIS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18006	ANNOIX	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18008	ARCAV	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18009	ARCOMPS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18010	ARDENNAIS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18011	ARGENT-SUR-SAULDRE	-	154,00	Eaux souterraines au-delà de 154m NGF
18013	ARPHEUILLES	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18015	AUBIGNY-SUR-NERE	-	186,00	Eaux souterraines au-delà de 186m NGF
18016	AUBINGES	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18017	AUGY SUR AUBOIS	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18018	AVORD	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18019	AZY	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18021	BANNEGON	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18022	BARLIEU	-	212,00	Eaux souterraines au-delà de 212m NGF
18023	BAUGY	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18024	BEDDES	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18027	BENGY-sur-CRAON	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18028	BERRY-BOUY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18029	BESSAIS-le-FROMENTAL	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol

18030	BLANCAFORT	-	179,00	Eaux souterraines au-delà de 179m NGF
18031	BLET	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18033	BOURGES	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18034	BOUZAIS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18035	BRECY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18036	BRINAY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18037	BRINON-SUR-SAULDRE	-	47,00	Eaux souterraines au-delà de 47m NGF
18038	BRUERE-ALLICHAMPS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18040	BUSSY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18041	LA CELETTE	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18042	LA CELLE	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18043	LA CELLE CONDE	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18044	CERBOIS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18045	CHALIVOY-MILON	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18046	CHAMBON	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18047	LA CHAPELLE-D'ANGILLON	-	211,00	Eaux souterraines au-delà de 211m NGF
18050	LA CHAPELLE SAINT-URSIN	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18051	LA CHAPELOTTE	-	à partir du sol	Eaux souterraines à partir du sol
18052	CHARENTON-du-CHER	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18054	CHARLY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18055	CHAROST	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18057	CHATEAUMEILLANT	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18058	CHATEAUNEUF-sur-CHER	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18059	LE CHATELET-en-BERRY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18060	CHAUMONT	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18061	CHAUMOUX MARCILLY	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18063	CHAVANNES	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18064	CHERY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18065	CHEZAL-BENOIT	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18066	CIVRAY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18067	CLEMONT	-	104,00	Eaux souterraines au-delà de 104m NGF
18068	COGNYS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol

18069	COLOMBIERS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18070	CONCRESSAULT	-	192,00	Eaux souterraines au-delà de 192m NGF
18071	CONTRES	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18072	CORNUSSE	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18073	CORQUOY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18076	COUST	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18077	COUY	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18078	CREZANCA Y-sur-CHER	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18080	CROISY	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18081	CROSSES	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18083	CULAN	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18084	DAMPIERRE-EN-CROT	-	220,00	Eaux souterraines au-delà de 220m NGF
18085	DAMPIERRE-en-GRACAY	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18086	DREVANT	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18087	DUN-sur-AURON	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18088	ENNORDRES	-	209,00	Eaux souterraines au-delà de 209m NGF
18089	EPINEUIL-le-FLEURIEL	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18090	ETRECHY	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18091	FARGES-ALLICHAMPS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18092	FARGES-en-SEPTAINE	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18093	FAVERDINES	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18095	FLAVIGNY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18096	FOECY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18097	FUSSY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18102	GIVARDON	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18105	GRON	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18107	LA GROUTTE	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18109	HENRICHEMONT	-	à partir du sol	Eaux souterraines à partir du sol
18111	HUMBLIGNY	Cher (partie de commune)	à partir du sol	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol pour le BV Cher Eaux souterraines à partir du sol pour le cénomani en
18112	IDS-SAINT-ROCH	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18113	IGNOL	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol

18114	INEUIL	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18115	IVOY-LE-PRE	-	à partir du sol	Eaux souterraines à partir du sol
18117	JARS	-	302,00	Eaux souterraines au-delà de 302m NGF
18119	JUSSY-CHAMPAGNE	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18121	LANTAN	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18122	LAPAN	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18124	LAZENAY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18126	LEVET	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18127	LIGNIERES	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18128	LIMEUX	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18129	LISSAY-LOCHY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18130	LOYE-sur-ARNON	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18131	LUGNY-BOURBONNAIS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18133	LUNERY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18134	LURY-sur-ARNON	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18135	MAISONNAIS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18136	MARCAIS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18137	MAREUIL-sur-ARNON	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18138	MARMAGNE	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18140	MASSAY	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18141	MEHUN-sur-YEVRE	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18142	MEILLANT	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18145	MENETOU SALON	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18147	MENETREOL-SUR-SAULDRE	-	124,00	Eaux souterraines au-delà de 124m NGF
18148	MEREAU	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18149	MERY-ES-BOIS	Cher (partie de commune)	à partir du sol	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol pour le BV Cher Eaux souterraines à partir du sol pour le cénomaniens
18150	MERY-SUR-CHER	Cher (totalité de la commune)	à partir du sol	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18151	MONTIGNY	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18152	MONTLOUIS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18153	MORLAC	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol

18156	MOROGUES	Cher (partie de commune)	à partir du sol	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol pour le BV Cher Eaux souterraines à partir du sol pour le cénomanien
18157	MORTHOMIERS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18158	MOULINS-sur-YEVRE	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18159	NANCAAY	-	126,00	Eaux souterraines au-delà de 126m NGF
18160	NERONDES	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18161	NEUILLY-en-DUN	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18162	NEUILLY-EN-SANCERRE	-	à partir du sol	Eaux souterraines à partir du sol
18163	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	-	à partir du sol	Eaux souterraines à partir du sol
18165	NEUVY-SUR-BARANGEON	Cher (partie de commune)	à partir du sol	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol pour le BV Cher Eaux souterraines à partir du sol pour le cénomanien
18166	NOHANT-en-GOUT	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18167	NOHANT EN GRACAY	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18168	LE NOYER	-	à partir du sol	Eaux souterraines à partir du sol
18169	NOZIERES	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18170	OIZON	-	235,00	Eaux souterraines au-delà de 235m NGF
18171	ORCENAI	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18172	ORVAL	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18173	OSMERY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18174	OSMOY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18175	OUROUER-les-BOURDELINS	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18176	PARASSY	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18177	PARNAY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18178	LA PERCHE	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18179	PIGNY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18180	PLAIMPIED-GIVAUDINS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18181	PLOU	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18182	POISIEUX	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18183	LE PONDY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18185	PRESLY	Cher (partie de commune)	170,00	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol pour le BV Cher Eaux souterraines au-delà de 170m NGF pour le cénomanien
18186	PREUILLY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18187	PREVERANGES	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol

18188	PRIMELLES	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18189	QUANTILLY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18190	QUINCY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18191	RAYMOND	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18192	REIGNY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18193	REZAY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18194	RIANS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18195	SAGONNE	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18196	SAINT-AIGNAN-des-NOYERS	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18197	SAINT-AMAND-MONTROND	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18198	SAINT-AMBROIX	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18199	SAINT-BAUDEL	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18201	SAINT-CAPRAIS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18202	SAINT-CEOLS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18203	SAINT-CHRISANTOPHE-le-CHAUDRY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18204	SAINT-DENIS-de-PALIN	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18205	SAINT-DOULCHARD	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18206	SAINT-ELOY-de-GY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18207	SAINT-FLORENT-sur-CHER	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18209	SAINT-GEORGES-de-POISIEUX	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18210	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	Cher (partie de commune)	à partir du sol	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol pour le BV Cher Eaux souterraines à partir du sol pour le cénomaniens
18211	SAINT-GEORGES-sur-MOULON	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18212	SAINT-GERMAIN-des-BOIS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18213	SAINT-GERMAIN-du-PUY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18214	SAINT-HILAIRE-DE-COURT	Cher (totalité de la commune)	à partir du sol	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18216	SAINT-HILAIRE-en-LIGNIERES	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18217	SAINT-JEANVRIN	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18218	SAINT-JUSAIN	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18219	SAINT-LAURENT	Cher (partie de commune)	à partir du sol	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol pour le BV Cher Eaux souterraines à partir du sol pour le cénomaniens

18221	SAINT-LOUP-des-CHAUMES	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18222	SAINTE-LUNAISE	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18223	SAINTE-MARTIN-D'AUXIGNY	Cher (totalité de la commune)	à partir du sol	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18225	SAINT-MAUR	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18226	SAINTE-MICHEL-de-VOLANGIS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18227	SAINTE-MONTAINE	-	120,00	Eaux souterraines au-delà de 120m NGF
18229	SAINT-PALAIS	Cher (partie de commune)	à partir du sol	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol pour le BV Cher Eaux souterraines à partir du sol pour le cénomaniens
18230	SAINT-PIERRE-les-BOIS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18231	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18234	SAINT-SATURNIN	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18235	SAINTE-SOLANGE	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18236	SAINT-SYMPHORIEN	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18237	SAINTE-THORETTE	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18238	SAINT-VITTE	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18239	SALIGNY-le-VIF	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18244	SAUGY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18245	SAULZAIS-le-POTIER	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18247	SAVIGNY-en-SEPTAINE	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18248	SENNECAY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18250	SERRUELLES	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18251	SEVRY	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18252	SIDIAILLES	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18253	SOULANGIS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18254	SOYE-en-SEPTAINE	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18255	LE SUBDRAY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18260	TENDRON	Cher (partie de commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18261	THAUMIERS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18263	THENIOUX	Cher (partie de commune)	à partir du sol	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol pour le BV Cher Eaux souterraines à partir du sol pour le cénomaniens
18266	TOUCHAY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol

18267	TROUY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18268	UZAY-le-VENON	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18270	VALLENAY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18271	VASSELAY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18273	VENESMES	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18276	VERNAIS	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18277	VERNEUIL	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18278	VESDUN	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18279	VIERZON	Cher (partie de commune)	à partir du sol	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol pour le BV Cher Eaux souterraines à partir du sol pour le cénomanien
18280	VIGNOUX-sous-LES AIX	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18281	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	Cher (partie de commune)	à partir du sol	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol pour le BV Cher Eaux souterraines à partir du sol pour le cénomanien
18282	VILLABON	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18283	VILLECELIN	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18284	VILLEGENON	-	283,00	Eaux souterraines au-delà de 283m NGF
18285	VILLENEUVE-sur-CHER	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18286	VILLEQUIERS	Cher (partie de commune)		Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18288	VORLY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18289	VORNAY	Cher (totalité de la commune)	-	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
18290	VOUZERON	Cher (partie de commune)	à partir du sol	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol pour le BV Cher Eaux souterraines à partir du sol pour le cénomanien

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour n° 2019-0726

Bourges, le 19 juin 2019

Signé :

La préfète

Catherine FERRIER

DDT 18

18-2019-06-19-001

AP 2019-0727 portant modification de l'arrêté
n°2011-1-1573 du 15 novembre 2011 réglementant les
bruits de voisinage dans le département du Cher



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTE n° 2019-0727 **portant modification de l'arrêté n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011** **réglementant les bruits de voisinage dans le département du Cher**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code rural, notamment l'article L.311-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 réglementant les bruits de voisinage,;

Considérant que les activités agricoles correspondent à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique,
Considérant que ces activités sont soumises à des contraintes temporelles pour réaliser certaines actions ou certains travaux,

Considérant que les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des plantes et les opérations de conservation des récoltes constituent des opérations à caractères urgent,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er :

Après le dernier paragraphe de l'article 11 de l'arrêté 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 réglementant les bruits de voisinage est inséré le paragraphe suivant :

« Pour l'agriculture, la notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des plantes, ainsi que les opérations de conservation des récoltes (ventilation, refroidissement ou séchage de grain).»

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 19 juin 2019

La préfète,

Signé :

Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2019-06-24-001

AP DDT-2019-0169 portant autorisation de dérogation pour la perturbation intentionnelle d'individus et destruction, altération ou dégradation habitats espèces faunistiques protégées à la DREAL Centre-Val de Loire dans le cadre de l'aménagement d'un demi-échangeur au sud de MASSAY

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° DDT-2019/0169

**Portant autorisation de dérogation pour la perturbation intentionnelle d'individus et la destruction,
l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces faunistiques protégées
à la DREAL Centre-Val de Loire
dans le cadre de l'aménagement d'un demi-échangeur au sud de MASSAY (Cher)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0229 du 25 juin 2018 portant autorisation de dérogation pour la perturbation intentionnelle d'individus et la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces faunistiques protégées à la DREAL Centre-Val de Loire dans le cadre de l'aménagement d'un demi-échangeur au sud de MASSAY (Cher) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation présentée le 23 mars 2018 par la DREAL Centre-Val de Loire, en vue d'être autorisé à réaliser des captures-relâchers d'individus d'espèces faunistiques protégées et à détruire certains de leurs habitats, dans le cadre de l'aménagement d'un demi-échangeur au sud de Massay entre l'A20 et la RD 2020 (Cher) ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2018/28 du 15 mai 2018 ;

Vu la demande de prolongation transmise par le service « déplacements infrastructures transports » de la DREAL Centre-Val de Loire, le 29 mai 2019, compte tenu du retard constaté dans les travaux d'aménagement du demi-échangeur sur l'autoroute A20 au sud de Massay ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de desserte locale du bourg de Massay de et vers l'autoroute A20, notamment pour réduire les nuisances aux riverains et sécuriser les déplacements ;

Considérant la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser » de façon adaptée aux enjeux de biodiversité et la qualité des mesures proposées ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces d'amphibiens et d'insectes concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande de prolongation ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation accordée dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté n° 2018-0229 du 25 juin 2018 est abrogé.

Article 2 – Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est la DREAL Centre-Val de Loire, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX 2.

Article 3 – Nature de la dérogation - localisation

Dans le cadre de l'aménagement d'un demi-échangeur au sud de Massay entre l'A20 et la RD 2020 (Cher), la présente dérogation est accordée, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, pour la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces faunistiques protégées, pour la capture et le relâcher temporaire, et pour la destruction de leurs habitats situés sur l'emprise de travaux.

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE
<i>Bufo bufo</i> <i>Rana dalmatina</i> <i>Hyla arborea</i> <i>Liddotriton helveticus</i>	Crapaud commun Grenouille verte Rainette verte Triton palmé	
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne	1 arbre touché
<i>Rana dalmatina</i> <i>Hyla arborea</i>	Grenouille verte Rainette verte	} Destruction d'habitats terrestres
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne	Destruction d'un arbre présentant des traces d'émergence

Article 4 – Conditions de la dérogation

Le dossier joint à la demande détaille les différents impacts du projet et les mesures qui seront mises en œuvre.

Les travaux de défrichement et de dégagement des emprises pourront être réalisés uniquement durant la période comprise entre septembre 2019 et janvier 2020.

La mise en place d'un dispositif empêchant l'intrusion des amphibiens en phase chantier sera réalisée avant leur migration de début de printemps. Si malgré les mesures mises en œuvre (balisage préventif par exemple), des individus sont rencontrés au sein des emprises du chantier, les captures des amphibiens et du Grand capricorne seront réalisés à la main ou à l'aide d'une époussette et les relâchers s'effectueront dans un environnement propice, après information et avis de l'écologue désigné pour le suivi du chantier.

Le chantier sera suivi par un écologue de la préparation jusqu'à la réception des travaux, pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures préconisées.

Les principales mesures compensatoires concernant les espèces protégées sont :

- la plantation de haies bocagères d'essences locales (380 m) et entretien ;
- l'aménagement de la mare et de ses alentours pour en améliorer la fonctionnalité (création de berges en pentes douces, mis en place d'une zone humide périphérique par décapage superficiel ...) ;
- l'amélioration des fonctions de la zone humide du ruisseau (recharge granulométrique du lit du cours d'eau sur 200 m, permettant un rehaussement de la ligne d'eau).

Article 5 – Mesures de suivi et rapport d'activités

Un rapport des actions menées devra être transmis, au plus tard 6 mois après la fin de l'opération, à la Direction départementale des Territoires du Cher, Service environnement et risques, bureau forêt, chasse, nature – 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Le bilan comprendra a minima un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les protocoles mis en œuvre, les dates des suivis réalisés pendant et postérieurement aux travaux, les effectifs observés/capturés, une analyse de l'efficacité des mesures mises en œuvre, une conclusion sur l'état de conservation des espèces sur le site, des propositions éventuelles de mesures correctives.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 7 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour réaliser l'opération sus-mentionnée.

Article 8 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 24 juin 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R,421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-05-20-004

AP DDT-2019/0147 portant dérogation à l'interdiction de détention, de transport, de naturalisation scientifique et d'exposition de spécimens d'animaux d'espèces protégées (mammifères, poissons, mollusques, amphibiens et reptiles) françaises (Métropole et Outre-mer) accordée au Muséum d'histoire naturelle de Bourges pour la période 2019-2024

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ n° DDT-2019/0149

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détention, de transport, de naturalisation scientifique et d'exposition de spécimens d'animaux d'espèces protégées (oiseaux) françaises (Métropole et Outre-mer) accordée au Muséum d'histoire naturelle de Bourges pour la période 2019-2024

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4ème de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation présentée le 10 avril 2019 par le Muséum de Bourges, situé Les Rives d'Auron – allée Menard - 18000 BOURGES, représenté par M. Ludovic BESSON, responsable des collections, en vue d'être autorisé à détenir, transporter, naturaliser ou faire naturaliser des spécimens d'espèces animales protégées des classes des oiseaux et de les exposer ;

Considérant la qualification du demandeur et des taxidermistes désignés réalisant la naturalisation des spécimens, ainsi que les objectifs pédagogiques et scientifiques poursuivis ;

Considérant qu'il y a lieu de transporter les animaux d'espèces protégées destinés à être naturalisés, du Muséum de Bourges, lieu de conservation, au lieu de préparation taxidermiste ;

Considérant qu'il y a lieu de transporter et d'exposer hors du site de Bourges des spécimens d'espèces protégées naturalisés dans le cadre de manifestations ou d'expositions organisées par le Muséum dans le département du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Muséum d'histoire naturelle de la ville de Bourges, situé Les Rives d'Auron – allée Ménard à 18000 BOURGES.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le Muséum d'histoire naturelle de la ville de Bourges, Les rives d'Auron – Allée Menard à Bourges, représenté par M. Ludovic BESSON, responsable des collections, est autorisé à détenir, transporter, faire transporter, utiliser, naturaliser et faire naturaliser des spécimens des espèces animales protégées parmi les classes suivantes, ainsi que les exposer :

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	QUANTITE	DESCRIPTION	Origine
<i>Classe des oiseaux</i>	/	Animaux (entiers ou parties) pour naturalisation, préparation de crânes, préparation des squelettes et montages anatomiques scientifiques, mises en peaux scientifiques, mise en alcool, prélèvement ADN (doublon envoyé au MNHN à Paris)	Saisies, collisions véhicule ou vitre, zoos, élevages, découvertes fortuites

Pour les spécimens relevant de la convention de Washington, la présente autorisation n'exonère pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtention des certificats intracommunautaires, sans laquelle l'exposition des spécimens ne peut être réalisée.

Article 3 – Localisation

Les spécimens des espèces animales listées à l'article 2 détenus par le Muséum d'histoire naturelle de Bourges seront préparés ou naturalisés (préparation des peaux scientifiques ou montage taxidermique) :

- sur place par M. Ludovic BESSON, habilité à la préparation de mises en peaux et à la valorisation des spécimens destinés à l'utilisation scientifique,
- ou par M. Damien BARBARY, maître artisan taxidermiste, habilité à naturaliser ces spécimens à l'adresse suivante : La Route de Beaugency – La Marolle en Sologne, 41210 NEUNG-SUR-BEUVRON.
- ou M. Christian CORNETTE, maître artisan ostéologue, habilité à naturaliser ces spécimens à l'adresse suivante : Monplaisir, 41210 NEUNG-SUR-BEUVRON.

Les naturalisations seront réalisées conformément aux prescriptions techniques visées dans l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les Préfets.

M. Ludovic BESSON est autorisé, dans le cadre de manifestations organisées par le Muséum dans le département du Cher, à pratiquer des naturalisations ou des préparations sur ces sites.

Article 4 – Tout au long des opérations liées à la préparation ou la naturalisation (transport, taxidermie, ...), et lors du transport et de l'exposition dans le cadre de manifestations organisées par le Muséum hors du site de Bourges, les spécimens seront accompagnés d'une copie de l'autorisation délivrée. Elle sera restituée au bénéficiaire après achèvement de la préparation, de la naturalisation ou de la manifestation.

Article 5 – Dans la mesure du possible, devront figurer de façon apparente, sur la pièce naturalisée, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection dont elle bénéficie.

Sur le socle de chaque pièce naturalisée, apparaîtront :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation,
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort,
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce,
- le n° d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce, ainsi que l'origine du spécimen.

En cas d'absence de socle, ces indications seront reportées sur le registre des entrées et des sorties des pièces naturalisées.

Article 6 – Les spécimens préparés ou naturalisés viendront compléter la collection du Muséum d'histoire naturelle de Bourges.

Ils devront être présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinées à donner une information scientifique cohérente.

Article 7 – Mesures de suivi

Un bilan des spécimens ajoutés à la collection est transmis annuellement, dans les 3 mois suivant la fin de l'année considérée à la Direction départementale des territoires, service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001 à 18019 BOURGES cedex. Il précisera l'origine et la préparation réalisée pour chaque spécimen.

Article 8 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 9 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 4 et 5 peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, M. Ludovic BESSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher, au commissariat de police territorialement compétent et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 23 mai 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef de bureau,

Signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R,421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-05-20-005

AP-DDT-2019-0149 portant dérogation à l'interdiction
détention, de transport, de naturalisation scientifique et
d'exposition de spécimens d'animaux d'espèces protégées
(oiseaux) françaises accordée au Muséum de Bourges pour
2019-2024

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ n° DDT-2019/0149

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détention, de transport, de naturalisation scientifique et d'exposition de spécimens d'animaux d'espèces protégées (oiseaux) françaises (Métropole et Outre-mer) accordée au Muséum d'histoire naturelle de Bourges pour la période 2019-2024

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4ème de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation présentée le 10 avril 2019 par le Muséum de Bourges, situé Les Rives d'Auron – allée Menard - 18000 BOURGES, représenté par M. Ludovic BESSON, responsable des collections, en vue d'être autorisé à détenir, transporter, naturaliser ou faire naturaliser des spécimens d'espèces animales protégées des classes des oiseaux et de les exposer ;

Considérant la qualification du demandeur et des taxidermistes désignés réalisant la naturalisation des spécimens, ainsi que les objectifs pédagogiques et scientifiques poursuivis ;

Considérant qu'il y a lieu de transporter les animaux d'espèces protégées destinés à être naturalisés, du Muséum de Bourges, lieu de conservation, au lieu de préparation taxidermiste ;

Considérant qu'il y a lieu de transporter et d'exposer hors du site de Bourges des spécimens d'espèces protégées naturalisés dans le cadre de manifestations ou d'expositions organisées par le Muséum dans le département du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Muséum d'histoire naturelle de la ville de Bourges, situé Les Rives d'Auron – allée Ménard à 18000 BOURGES.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le Muséum d'histoire naturelle de la ville de Bourges, Les rives d'Auron – Allée Menard à Bourges, représenté par M. Ludovic BESSON, responsable des collections, est autorisé à détenir, transporter, faire transporter, utiliser, naturaliser et faire naturaliser des spécimens des espèces animales protégées parmi les classes suivantes, ainsi que les exposer :

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	QUANTITE	DESCRIPTION	Origine
<i>Classe des oiseaux</i>	/	Animaux (entiers ou parties) pour naturalisation, préparation de crânes, préparation des squelettes et montages anatomiques scientifiques, mises en peaux scientifiques, mise en alcool, prélèvement ADN (doublon envoyé au MNHN à Paris)	Saisies, collisions véhicule ou vitre, zoos, élevages, découvertes fortuites

Pour les spécimens relevant de la convention de Washington, la présente autorisation n'exonère pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtention des certificats intracommunautaires, sans laquelle l'exposition des spécimens ne peut être réalisée.

Article 3 – Localisation

Les spécimens des espèces animales listées à l'article 2 détenus par le Muséum d'histoire naturelle de Bourges seront préparés ou naturalisés (préparation des peaux scientifiques ou montage taxidermique) :

- sur place par M. Ludovic BESSON, habilité à la préparation de mises en peaux et à la valorisation des spécimens destinés à l'utilisation scientifique,
- ou par M. Damien BARBARY, maître artisan taxidermiste, habilité à naturaliser ces spécimens à l'adresse suivante : La Route de Beaugency – La Marolle en Sologne, 41210 NEUNG-SUR-BEUVRON.
- ou M. Christian CORNETTE, maître artisan ostéologue, habilité à naturaliser ces spécimens à l'adresse suivante : Monplaisir, 41210 NEUNG-SUR-BEUVRON.

Les naturalisations seront réalisées conformément aux prescriptions techniques visées dans l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les Préfets.

M. Ludovic BESSON est autorisé, dans le cadre de manifestations organisées par le Muséum dans le département du Cher, à pratiquer des naturalisations ou des préparations sur ces sites.

Article 4 – Tout au long des opérations liées à la préparation ou la naturalisation (transport, taxidermie, ...), et lors du transport et de l'exposition dans le cadre de manifestations organisées par le Muséum hors du site de Bourges, les spécimens seront accompagnés d'une copie de l'autorisation délivrée. Elle sera restituée au bénéficiaire après achèvement de la préparation, de la naturalisation ou de la manifestation.

Article 5 – Dans la mesure du possible, devront figurer de façon apparente, sur la pièce naturalisée, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection dont elle bénéficie.

Sur le socle de chaque pièce naturalisée, apparaîtront :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation,
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort,
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce,
- le n° d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce, ainsi que l'origine du spécimen.

En cas d'absence de socle, ces indications seront reportées sur le registre des entrées et des sorties des pièces naturalisées.

Article 6 – Les spécimens préparés ou naturalisés viendront compléter la collection du Muséum d'histoire naturelle de Bourges.

Ils devront être présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinées à donner une information scientifique cohérente.

Article 7 – Mesures de suivi

Un bilan des spécimens ajoutés à la collection est transmis annuellement, dans les 3 mois suivant la fin de l'année considérée à la Direction départementale des territoires, service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001 à 18019 BOURGES cedex. Il précisera l'origine et la préparation réalisée pour chaque spécimen.

Article 8 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 9 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 4 et 5 peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, M. Ludovic BESSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher, au commissariat de police territorialement compétent et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 23 mai 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef de bureau,

Signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R,421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-01-25-008

AP 2019-0030 portant autorisation de dérogation pour la
protection de nichées
de Busard Saint Martin, de Busard cendré et de Busard des
roseaux à l'association Nature 18



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ n° 2019-0030

**portant autorisation de dérogation pour la protection de nichées
de Busard Saint Martin, de Busard cendré et de Busard des roseaux
à l'association Nature 18**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 20 décembre 2018 par Mme Isabelle VAISSADE-MAILLET, présidente de l'association Nature 18, en vue d'être autorisée à mettre en place des protections de nids pour le Busard St-Martin, le Busard Cendré et le Busard des roseaux, dans le cadre d'actions de préservation des busards nichant au sol ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2019/01 du 22 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre-Val de Loire du 25 janvier 2019 ;

Considérant la qualification des demandeurs et des objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire – Nature de la dérogation

Mmes Annie OUZET, Anne-Marie MARTIN, Michèle THEVENIN, Helen SOULON et MM. Sébastien BRUNET, Tommy VILAREM, Alain OUZET, André GUICHOUX et Fabrice SOULON, de l'association Nature 18, 16 rue Henri Moissan à BOURGES (18000), sont autorisés à protéger les nichées de Busard St-Martin, Busard cendré et du Busard des roseaux, dans des zones agricoles du département du Cher, pour préserver ces espèces nichant au sol.

Article 2 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve, de prévenir, avant toute intervention, l'exploitant de la parcelle concernée.

Article 3 – Mesures de suivi

Un rapport des actions menées sera adressé, au plus tard 3 mois après la fin de chaque année civile autorisée, à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 1 et 2 pour les années 2019 à 2021.

Article 5 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170.1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, Mmes Annie OUZET, Anne-Marie MARTIN, Michèle THEVENIN, Helen SOULON et MM. Sébastien BRUNET, Tommy VILAREM, Alain OUZET, André GUICHOUX et Fabrice SOULON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 25 janvier 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef de bureau,

Signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2019-06-03-003

Arrêté 2019-0689 prorogeant l'arrêté préfectoral n°
2014-1-1077 du 31 octobre 2014 déclarant d'intérêt général
et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des
bassins de l'Auron, de l'Airain et leurs affluents



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires
Cher**

Arrêté préfectoral n° 2019_0689 du 03 JUIN 2019

Prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1077 du 31 octobre 2014 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des bassins de l'Auron, de l'Airain et leurs affluents

**La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.215-15, R.214-21, R.181-44 et R.181-45 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et notamment son livre I et son livre II nouveau ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général et le dossier d'autorisation, reçu le 20 septembre 2013, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A) concernant la mise en œuvre du programme d'action en faveur de l'entretien et la restauration des cours d'eau des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1077 du 31 octobre 2014 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des bassins de l'Auron, de l'Airain et leurs affluents ;

Vu la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1077 du 31 octobre 2014 déposée par le syndicat mixte d'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A) en date du 17 avril 2019 ;

Considérant que les travaux projetés présentent un intérêt général pour les bassins de l'Auron et l'Airain puisqu'ils contribuent à atteindre le bon état écologique, tel que fixé par la directive cadre sur l'eau ;

Considérant que la demande de prorogation ne prévoit pas de modification de la consistance et des modalités d'exécution des travaux ;

Considérant que les raisons qui motivent la demande de prorogation pour une durée de deux ans sont justifiées et recevables ;

Considérant que les articles L.215-15 du code de l'environnement prévoit que la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans renouvelable ;

Considérant que l'article R.214-21 du code de l'environnement prévoit que les autorisations de travaux peuvent être prorogées par arrêtés complémentaires ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Prorogation de la déclaration d'intérêt général

L'arrêté préfectoral n° 2014-1-1077 du 31 octobre 2014 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des bassins de l'Auron, de l'Airain et leurs affluents est prorogé jusqu'au 31 octobre 2021.

Article 2 : Consistance des travaux

La prorogation prévue par l'article 1^{er} a pour objectif la poursuite de la mise en œuvre du programme d'action déclaré d'intérêt général et autorisé par l'arrêté préfectoral n°2014-1-1077. La réalisation de ces travaux sera conforme aux modalités prévues par l'arrêté préfectoral n°2014-1-1077 .

Article 3 : Publication

Cet arrêté fera l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies de : Annoix, Arpeuilles, Augy-sur-Aubois, Bannegon, Bengy-sur-Craon, Bessais-le-Fromental, Blet, Bourges, Bussy, Chalivoy-Milon, Charenton-du-Cher, Charly, Chaumont, Chavannes, Cogny, Contres, Cornusse, Croisy, Crosses, Dun-sur-Auron, Flavigny, Givardon, Ignol, Jussy-Champagne, Lantan, Laverdines, Le Pondy, Levet, Lissay-Lochy, Lugny-Boubonnais, Nerondes, Neuilly-en-Dun, Osmerly, Ourouer-les-Bourdelins, Parnay, Plaimpied-Givaudins, Raymond, Sagonne, Saint-Aignan-des-Noyers, Saint-Denis-de-Palin, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Just, Saint-Pierre-les-Etieux, Savigny-en-Septaine, Saligny-le-Vif, Sennecay, Soye-en-Septaine, Tendron, Thaumiers, Trouy, Uzay-le-Venon, Vernais, Verneuil, Vorly, Vornay.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

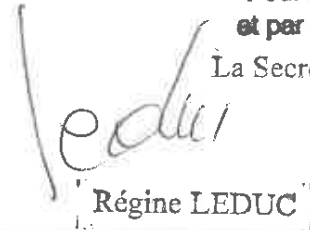
La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des Territoires du Cher, les maires des communes concernés et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 03 JUIN 2019

La préfète du Cher

Pour la Préfète
et par délégation

La Secrétaire Générale



Régine LEDUC

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ou à monsieur le Préfet de l'Indre;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-06-04-004

Arrêté DDT-2019/0163 du 4 juin 2019 - Réglementation
temporaire de véhicules sur l'A71

*Régulation temporaire de circulation des véhicules sur l'autoroute A71, concédée à la société
APRR pendant l'exécution des travaux d'entretien du passage supérieur des diffuseurs de
Saint-Amand-Montrond et Bourges*



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Mission éducation et sécurité routière

Bureau sécurité routière

Arrêté

DDT-2019/0163 du 4 juin 2019

réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71,
concedée à la société APRR, pendant l'exécution des travaux d'entretien du Passage Supérieur des
diffuseurs de Saint Amand Montrond et de Bourges

La Préfète du Cher,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la note technique (NOR DEVT 1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment à son annexe 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier 2018-1-0142 sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à APRR pour le département du Cher, du 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-16 du 9 janvier 2019, accordant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n°2019-071 du 4 mars 2019, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis du Peloton Motorisé de Saint Amand Montrond en date du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis de la société Cofiroute en date du 23 mai 2019 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 ;

Vu la demande de la société APPR – Direction Régionale Rhône – transmise le 7 mai 2019, concernant des travaux d'entretien des Passages Supérieurs des diffuseurs de Saint Amand Montrond et de Bourges ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels des entreprises intervenant sur le chantier ;

Sur proposition de la société APPR ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre des travaux d'entretien des Passages Supérieurs des diffuseurs n°7 de Bourges – PR 209+780 et n°8 de Saint Amand Montrond – PR 251+230 – Autoroute A71, la circulation sera réglementée, dans les deux sens de circulation, au droit des diffuseurs, conformément aux articles suivants.

Article 2

Les travaux seront programmés du lundi 24 juin 2019 - 08h00 au jeudi 4 juillet 2019 – 17h00.

Article 3

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

Du lundi 24 juin 2019 – 07h00 au jeudi 27 juin 2019 – 17h00. :

Alternat sur la partie bidirectionnelle du diffuseur n°8 de Saint Amand Montrond
Réduction de largeur de voie à 2,8m sur la partie bidirectionnelle du diffuseur n°8 de Saint Amand Montrond

Du lundi 1^{er} juillet 2019 – 07h00 au jeudi 4 juillet 2019 – 17h00. :

Alternat sur la partie bidirectionnelle du diffuseur n°7 de Bourges
Neutralisation de la Voie de Droite, entre les PR 208 et 209+780, sens Paris/Clermont- Fd : l'interdistance, au regard de cette neutralisation de voie, avec tout autre neutralisation de voie sera réduite à 10 kms.

Article 4

En cas de problèmes techniques ou météorologiques, les travaux pourront être reportés à la période comprise entre le lundi 8 juillet 2019 – 07h00 et le jeudi 11 juillet 2019 – 17h00.

Article 5

La signalisation temporaire du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA. La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société APRR.

Les contraintes de circulation (balisages, signalisation verticale temporaire,...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références réglementaires imposées aux usagers.

Article 6

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département du Cher et notamment à :

- l'article 4 relatif aux alternats sur diffuseurs,
- l'article 9 relatif à la réduction de largeur de voies,
- l'article 10 relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs.

Article 7

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 9

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 10

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
Monsieur le directeur de la société APRR,
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher,
Madame la directrice du SAMU du Cher,
La DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr),
Monsieur le directeur de l'exploitation de la société Cofiroute,
Seront destinataires d'une copie pour information.

A Bourges, le 4 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur adjoint,

Signé

Maxime CUENOT

DDT 18

18-2019-06-24-002

Arrêté du 24 juin 2019 fixant le prix de journée applicable
à compter du 1er juillet 2019 au Service d'Action
Educatif en Milieu Ouvert de BOURGES

**Direction Territoriale de
la Protection Judiciaire de
Jeunesse Touraine/Berry**

17 rue de la Dolve
BP 3841
37038 – TOURS Cedex

Prévention, Autonomie et Vie Sociale

EQUIPEMENT, CONTRÔLE ET TARIFICATION DES
ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX
rue Heurtault de Lamerville
18016 - BOURGES Cedex

- A R R E T E -

**fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2019
au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de BOURGES**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre du Mérite,

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger et notamment ses articles 10 et 11,

Vu le décret n° 88.949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux psychiatriques et psychiques effectués dans un service de consultation public ou privé et à l'observation en milieu ouvert,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1972 habilitant définitivement les services gérés à BOURGES par le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées de la Région Centre à exercer leur activité dans le département du Cher,

Vu la circulaire interministérielle du 13 avril 1984 relative à la réforme des Centres Régionaux pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées,

Vu la convention passée en date du 2 septembre 1985 entre le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées et l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en Faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées, ayant pour objet le transfert à cette dernière, à compter du 1er janvier 1986 de la responsabilité générale et de la gestion administrative technique et financière des établissements et services gérés précédemment par le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées,

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

.../...

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant autorisation (régularisation) de fonctionnement en application de l'article L313-1 du CASF,

Vu l'arrêté n°44/2015 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° AD 132/2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de BOURGES au titre de l'exercice 2019 et après procédure contradictoire,

- A R R E T E N T -

Article 1er : le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2019 au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à BOURGES géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (A.I.D.A.P.H.I.) est fixé à **8,02 €**.

Article 2 : du 1^{er} janvier au 30 juin 2019, le tarif 2018 s'applique.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Général des services départementaux, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Tourraine/Berry, le Directeur du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de BOURGES et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et à celui du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

BOURGES, le 24 juin 2019

LA PREFETE,

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée de l'enfance, de la famille
et du centre départemental de l'enfance et de la famille,

Signé

Sophie BERTRAND

DDT 18

18-2019-06-27-002

**ARRÊTE n° 2019-0810 du 27 juin 2019 portant
reconnaissance du franchissement des seuils d’alerte,
d’alerte renforcée et appliquant une limitation provisoire
de certains usages de l’eau
sur le territoire du département du Cher**

**Direction départementale des
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 61 00
Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRÊTE n° 2019-0810 du 27 juin 2019

**Portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée
et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau
sur le territoire du département du Cher**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Considérant que les débits de l'Aubois, de l'Auron, de la petite Sauldre et de la Rère sont inférieurs à leurs seuils d'alerte respectifs, tels que définis à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé, et qu'ils poursuivent leurs baisses,

Considérant que le débit du Cher est inférieur à son seuil d'alerte renforcée, tel que défini à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé, et qu'il poursuit sa baisse,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et le milieu aquatique,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

Considérant l'avis des membres de la Cellule de l'eau départementale consultés en date du 26 juin 2019,

Considérant la situation exceptionnellement basse des niveaux piézométriques des nappes d'eaux souterraines,

Considérant l'épisode de canicule en cours et l'absence de pluviométrie annoncée,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2019-0164 du 6 juin 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte de la petite Sauldre et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher est abrogé.

Article 2 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement du seuil de débit traduisant une situation d'alerte ou d'alerte renforcée :

SITUATION D'ALERTE :

- le bassin de l'Aubois
- le bassin de l'Auron
- le bassin de la Petite Sauldre et de la Rère

SITUATION D'ALERTE RENFORCEE :

- le bassin du Cher

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Les limites des bassins sont reportées en **annexe 1** du présent arrêté.

La liste des communes concernées est reportée en **annexe 2** du présent arrêté.

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Article 3 – MESURES GÉNÉRALES ET EXCEPTIONNELLES MISES EN PLACE SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU CHER

Les mesures suivantes s'appliquent à l'ensemble du département du Cher :

- Le lavage des véhicules est interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- L'arrosage des jardins potagers et jardins d'ornement est interdit de 8 heures à 20 heures.
- Le lavage des voies et trottoirs est interdit, en dehors de la nécessité de la salubrité publique.
- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.

- Le remplissage des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit :
 - pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
 - pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.
- La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs est interdite.

Article 4 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE

Les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 5 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- Les usagers de l'eau à des fins industrielles (hors ICPE) ou d'alimentation en eau potable informent le service de Police de l'eau de leurs besoins réels et prioritaires et de leurs ressources alternatives éventuelles pour une période d'un mois à partir de la publication de l'arrêté. Ces informations sont adressées avec une périodicité de un mois.
- Les préleveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs : il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.
- Les exploitants de systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants, fournissent au service police de l'eau les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance des quinze jours précédant la publication de l'arrêté, ils l'informent des optimisations possibles du traitement.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs est interdit de 10 heures à 20 heures dans les communes concernées. Les terrains de golfs tiennent un registre de leurs prélèvements, rempli hebdomadairement.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 20% et font l'objet d'un suivi renforcé. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 10%.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau.

Article 5 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d'alerte décrites à l'article 3, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 5 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.

- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de type B tels que définis à l'article 5 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'ICPE mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte renforcée prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs (à l'exception des « greens et départs ») est interdit dans les communes concernées.
- Les exploitants des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles suivant les possibilités dont ils informent le service de Police de l'eau. Ils rendent compte à l'administration des actions engagées. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 60%. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 20%.

Article 6 – PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS

Compte tenu de la relation étroite entre la nappe des calcaires du Jurassique et les cours d'eau qui les surplombent,

- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type A*, les prélèvements dans la nappe alluviale des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type B*, les prélèvements dans la nappe des calcaires du Jurassique dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au *type A*.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : aux prélèvements dans les cours d'eau et aux prélèvements souterrains de *type A et B* des zones d'alerte, même dispensés d'autorisation ou de déclaration ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions des articles 4 et 5 ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1er avril, ou par ruissellement ;
- aux prélèvements d'irrigation faisant l'objet d'une autorisation dans le cadre du protocole de gestion volumétrique du bassin Yèvre-Auron ;
- aux prélèvements d'irrigation souterrains autres que ceux définis ci-dessus.

Article 7 – TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée ci-après ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des Territoires du Cher.

BASSIN DE LA PETITE SAULDRE ET DE LA RERE

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

N° MISE	Exploitation	Nom	Prénom	Alerte simple	Type prélèvement
S18088001	SCEA DE VILLEBOIN	PELLERIN	Olivier	Vendredi	A
S18088002	SCEA DU CORMIER	DE POMMEREAU	Bertrand & Olivier	Dimanche	A

BASSIN DU CHER

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

N° MISE	Exploitation	Nom	Prénom	Alerte renforcée	Type prélèvement
S18133001	EARL CHAMPROY	RADERSMA	Maïke	Samedi Dimanche	A
P18036011	EARL DE VERDEAU	BURET	Frédéric	Samedi Dimanche	A
F18036006	EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	Dimanche	B
S18073002	EARL TERRIER	TERRIER	Jean-Michel	Jeudi Vendredi	A
S18073009	SCEA DE LA VERGNE	MAUPLIN	Olivier	Samedi Dimanche	A
S18133002	SCEA DE MANGOUE	DE MANGOUE	Edouard	Lundi Vendredi	A
S18036001	SCEA DES GRANDS ORMES	GALLON	Christophe	Samedi Dimanche	A
F18073005	SCEA DU BOUCHE	JULLIEN	Eric	Mardi	B
F18122002	SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	Mardi	B
	SCEA LES BROSSATS	BORELLO	Cécile	Lundi Vendredi	
S18221001	SCEA MULLER	MULLER	Linda	Mardi Vendredi	A
P18157005	SCEA SAINT ETIENNE	FESTA	Alessandro	Mercredi	B
P18157004	SCEA SAINT ETIENNE	FESTA	Alessandro	Mercredi Jeudi	B
F18063011		GOYER	Samuel	Dimanche	B

Article 8 – DÉROGATIONS

Des dérogations aux dispositions des articles 4 et 5 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales,
- pépinières,
- cultures maraîchères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche,
- cultures de semences et de tabac,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande peut être formulée dès le début de la campagne, à partir du formulaire disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher et en **annexe 3** du présent arrêté.

(<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-année-en-cours>).

Article 9 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

Article 10 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 11 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du département du Cher.

Article 12 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 27 juin 2019

signé :

La Préfète,
Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

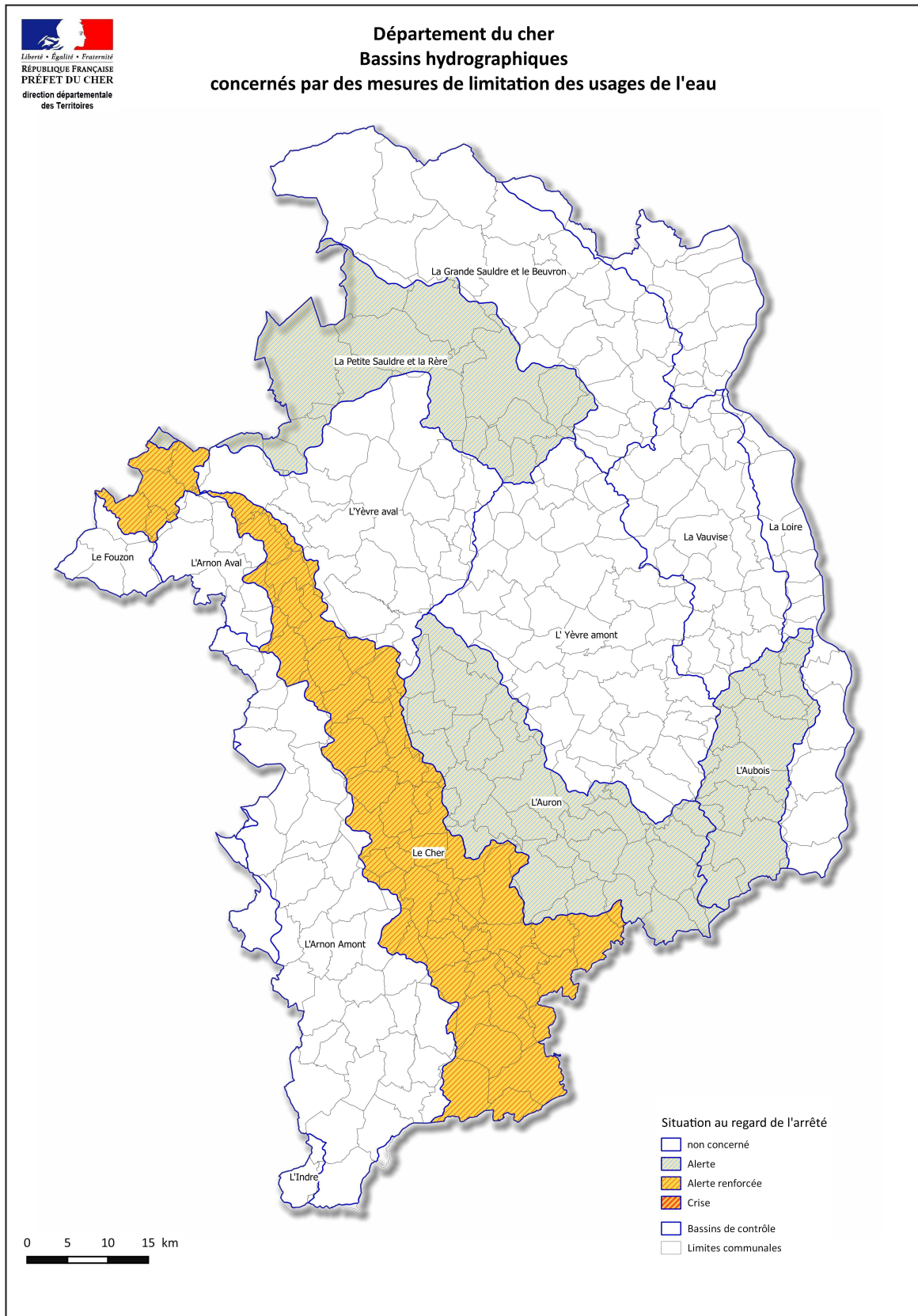
- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45^e). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1 : CARTE LOCALISANT LES BASSINS EN RESTRICTION AUXQUELS DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES SONT APPLIQUÉES



ANNEXE 2 :

Liste des communes concernées par les mesures supplémentaires de restriction

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Mesures d'alerte

Bassin de l'Aubois

APREMONT-SUR-ALLIER	IGNOL	OUROUER-LES-BOURDELINS
AUGY-SUR-AUBOIS	JOUET-SUR-L'AUBOIS	SAGONNE
CHASSY	LA CHAPELLE-HUGON	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
COURS-LES-BARRES	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
CROISY	LE CHAUTAY	SANCOINS
CUFFY	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	TENDRON
GERMIGNY-L'EXEMPT	MENETOU-COUTURE	TORTERON
GIVARDON	MORNAY-SUR-ALLIER	VEREAUX
GROSSOUVRE	NERONDES	

Bassin de l'Auron

ANNOIX	CONTRES	SAINT-DENIS-DE-PALIN
ARCAY	CROSSES	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
ARPHEUILLES	DUN-SUR-AURON	SAINT-JUST
AUGY-SUR-AUBOIS	GIVARDON	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
BANNEGON	LANTAN	SANCOINS
BESSAIS-LE-FROMENTAL	LE PONDY	SENNECAY
BLET	LEVET	SOYE-EN-SEPTAINE
BOURGES	LISSAY-LOCHY	THAUMIERS
BUSSY	MEILLANT	TROUY
CHALIVOY-MILON	NEUILLY-EN-DUN	UZAY-LE-VENON
CHARENTON-DU-CHER	PARNAY	VEREAUX
CHARLY	PLAINPIED-GIVAUDINS	VERNAIS
CHAUMONT	SAGONNE	VERNEUIL
CHAVANNES	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	VORLY
COGNV	SAINT-AMAND-MONTROND	VORNAY

Bassins de la petite Sauldre et de la Rère

ACHERES	MENETOU-SALON	PRESLY
AUBIGNY-SUR-NERE	MENETREOL-SUR-SAUDRE	SAINTE-MONTAINE
BRINON-SUR-SAUDRE	MERY-ES-BOIS	SAINT-LAURENT
ENNORDRES	MOROGUES	SAINT-PALAIS
HENRICHEMONT	NANCAV	SENS-BEAUJEU
HUMBLIGNY	NEUILLY-EN-SANCERRE	THENIOUX
IVOY-LE-PRE	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	VIERZON
LA CHAPELLE-D'ANGILLON	NEUVY-SUR-BARANGEON	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
LA CHAPELOTTE	OIZON	VOUZERON
LE NOYER	PARASSY	

Mesures d'alerte renforcée

Bassin du Cher

AINAY-LE-VIEIL	LA CELLE	QUINCY
ARCAÏ	LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	SAINT-AMAND-MONTROND
ARCOMPS	LA GROUTTE	SAINT-CAPRAIS
ARPHEUILLES	LA PERCHE	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
BOURGES	LAPAN	SAINTE-LUNAISE
BOUZAIS	LAZENAY	SAINTE-THORETTE
BRINAY	LE SUBDRAY	SAINT-FLORENT-SUR-CHER
BRUERE-ALLICHAMPS	LEVET	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
CERBOIS	LIMEUX	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
CHAMBON	LOYE-SUR-ARNON	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
CHARENTON-DU-CHER	LUNERY	SAINT-HILAIRE-DE-COURT
CHAROST	LURY-SUR-ARNON	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
CHATEAUNEUF-SUR-CHER	MARCAIS	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
CHAVANNES	MARMAGNE	SAINT-SYMPHORIEN
CIVRAY	MASSAY	SAINT-VITTE
COLOMBIERS	MEHUN-SUR-YEVRE	SAULZAIS-LE-POTIER
CORQUOY	MEILLANT	SERRUELLES
COUST	MEREAU	THENIOUX
CREZANCAY-SUR-CHER	MERY-SUR-CHER	TROUY
DAMPIERRE-EN-GRACAY	MORLAC	UZAY-LE-VENON
DREVANT	MORTHOMIERS	VALLENAY
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	NOHANT-EN-GRACAY	VENESMES
FARGES-ALLICHAMPS	NOZIERES	VERNAIS
FAVERDINES	ORCENAI	VEDDUN
FOECY	ORVAL	VIERZON
GENOUILLY	PLOU	VILLENEUVE-SUR-CHER
INEUIL	PREUILLY	
LA CELETTE	PRIMELLES	

ANNEXE 3 : Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2019

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :
.....
.....

Type d'irrigation / Matériel : Aspersion / enrouleur
 Aspersion / pivot
 Localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> cultures fruitières et assimilées | <input type="checkbox"/> cultures maraîchères et légumières |
| <input type="checkbox"/> cultures florales | <input type="checkbox"/> essais de semences de maïs recherche |
| <input type="checkbox"/> pépinières | <input type="checkbox"/> cultures de semences et de tabac |
| | <input type="checkbox"/> cultures réalisées à des fins de recherche. |

NB : Aucun autre type de culture ne pourra *a priori* faire l'objet de dérogation.

<input type="checkbox"/> Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne ¹ et je demande une dérogation dès le plan d'alerte
<input type="checkbox"/> J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne ¹ et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise

Préciser :

Culture	Surface concernée (ha)	Nombre d'irrigations prévues et volume estimé		
		Juillet	Août	Septembre

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

DDT 18

18-2019-06-04-003

Arrêté n° DDT-2019/0165 portant réglementation
temporaire de la navigation sur le plan d'eau du Val
d'Auron pour l'organisation du spectacle pyrotechnique du
14 juillet 2019



Direction
départementale
des Territoires
Cher

PRÉFET DU CHER

Service environnement
et risques

ARRÊTÉ n° DDT - 2019/0165
portant réglementation temporaire de la navigation
sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2019

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande en date du 23 mai 2019 par laquelle la Ville de Bourges sollicite :

- **une interdiction partielle de navigation de la zone tête de lac jusqu'à l'aplomb de la base de voile**, du lundi 1 juillet 2019 à 8 h 00 au vendredi 5 juillet 2019 à 17 h 00, pour l'installation des pontons de tir;

- **une interdiction totale de toute navigation sur l'ensemble du plan d'eau**, du vendredi 5 juillet 2019 à 17 h 00 jusqu'au lundi matin 15 juillet 2019 à 6 h 00, pour l'installation des pontons de tir et du montage des artifices du spectacle pyrotechnique, dans les conditions satisfaisantes de sécurité ;

- **une interdiction partielle de navigation de la zone tête de lac jusqu'à l'aplomb de la base de voile**, du lundi 15 juillet 2019 à 6 h 00 au mardi 16 juillet 2019 à 17 h 00, pour le démontage des pontons de tir;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté n° 2019-18 du 9 janvier 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : Réglementation de la navigation

La navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron sera interdite :

- **sur la partie du plan d'eau de la zone tête de lac jusqu'à l'aplomb de la base de voile**, du lundi 1 juillet à 8 h 00 au vendredi 5 juillet 2019 à 17 h 00, pour l'installation des pontons de tir.

- **sur l'ensemble du plan d'eau**, du vendredi 5 juillet à 17 h 00 jusqu'au lundi matin 15 juillet 2019 à 6 h 00, pour l'installation des pontons de tir et du montage des artifices du spectacle pyrotechnique dans les conditions satisfaisantes de sécurité ;

- **sur la partie du plan d'eau de la zone tête de lac jusqu'à l'aplomb de la base de voile**, du lundi 15 juillet à 6 h 00 au mardi 16 juillet 2019 à 17 h 00, pour le démontage des pontons de tir.

Direction départementale des Territoires
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Article 2 : Zone réservée - zone interdite

La zone du feu d'artifice se situera **entre la tête de lac jusqu'à l'aplomb de la base de voile, selon le plan annexé** au présent arrêté.

Durant la période du 1 juillet au 15 juillet 2019, le plan d'eau est réservé à l'usage exclusif de la manifestation organisée par la Ville de Bourges, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Par mesure de sécurité,

- la base d'aviron sera totalement fermée du 1 au 15 juillet 2019 inclus,
- la base de voile sera totalement fermée du 6 au 15 juillet 2019 inclus,
- la pratique de toutes activités nautiques (voile, planche, canoë kayak) est interdite sur la totalité du plan d'eau du 5 juillet à 17h00 au 16 juillet 2019 à 6h00.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 3 :

Le demandeur matérialisera à ses frais la zone définie sur le plan joint en annexe du présent arrêté et les obstacles artificiels (pontons) qu'il mettra en place pour le feu d'artifice.

Il sera responsable de tous les dégâts ou dommages qui pourraient éventuellement être causés aux tiers.

Il devra contracter les assurances nécessaires.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne pourra être engagée en cas d'accident.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site et aux différents points d'accostage et de stationnement des embarcations.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

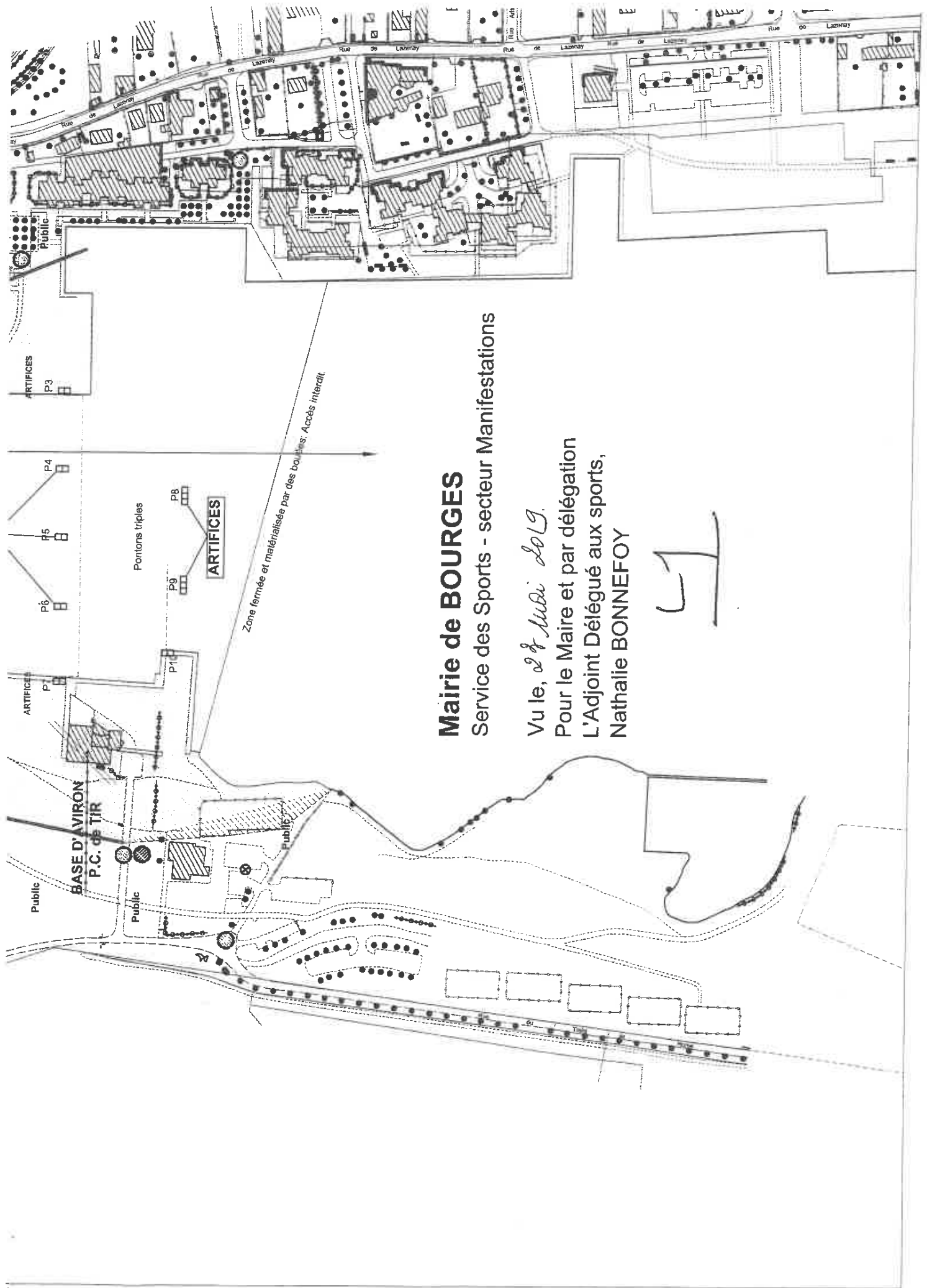
Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Monsieur le maire de la Ville de Bourges, Monsieur le maire de la commune de Plaimpied-Givaudins, Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Cher, Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher, Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la Ville de Bourges et dont une copie sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher ainsi qu'à Monsieur le président de la fédération de pêche.

Fait à Bourges, le **04 JUIN 2019**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des Territoires,
Pour la directrice départementale des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques,


Luc FLEUREAU



Mairie de BOURGES
 Service des Sports - secteur Manifestations

Vu le, *28 Juin 2019*
 Pour le Maire et par délégation
 L'Adjoint Délégué aux sports,
 Nathalie BONNEFOY

51

Arrêté d'interdiction de Navigation

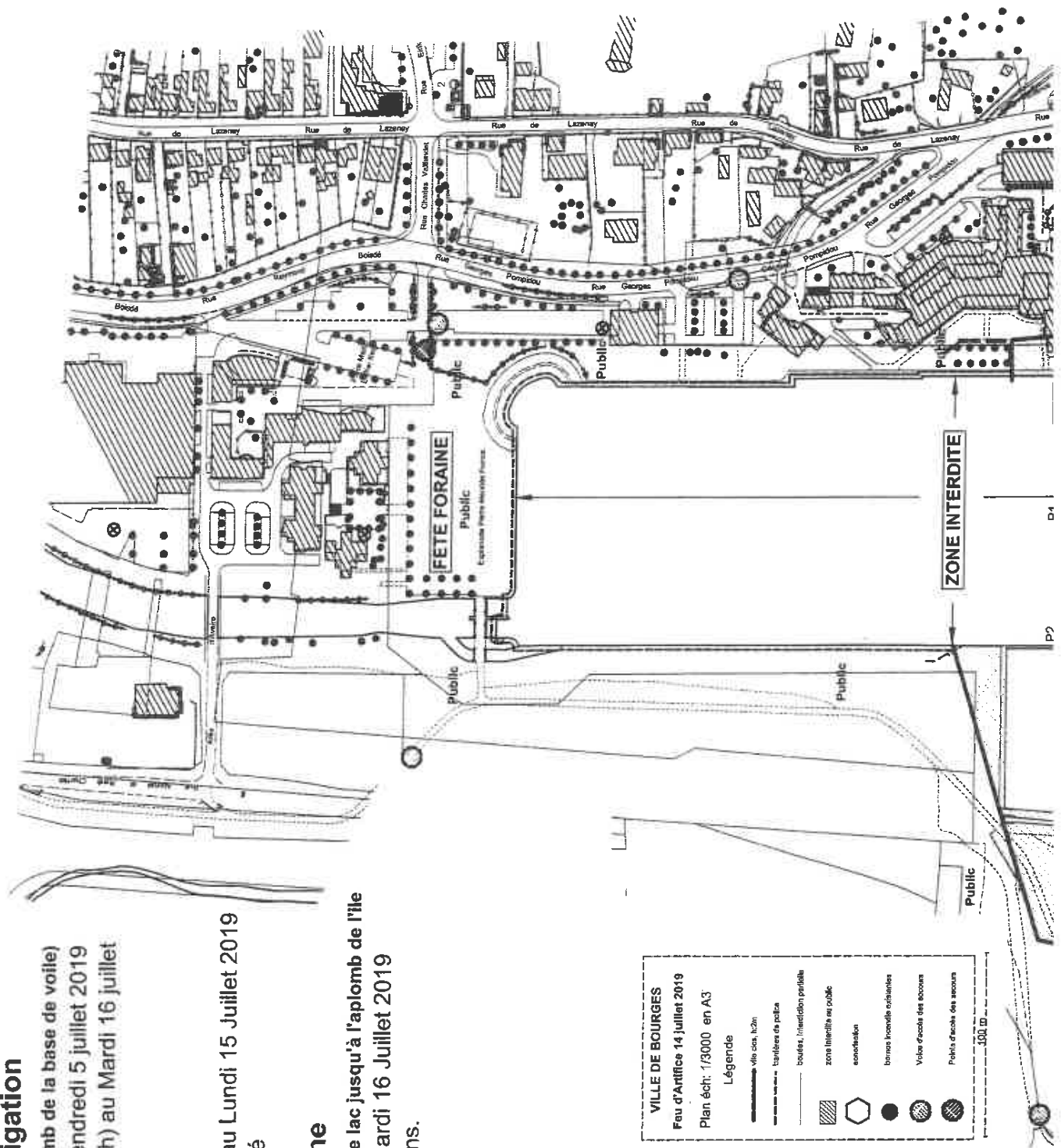
Partiel: (Zone tête de lac jusqu'à l'aplomb de la base de voile)
- du Lundi 1 juillet 2019 (8H00) au Vendredi 5 juillet 2019 (17H00) et le Lundi 15 juillet 2019 (6h) au Mardi 16 juillet 2019 (17h)

Total : (sauf embarcation de sécurité)

- du Vendredi 5 juillet 2019 (17H00) au Lundi 15 juillet 2019 (6H00)-sauf embarcations de Sécurité

Arrêté d'interdiction de pêche

Partiel: (Zone comprise entre la tête de lac jusqu'à l'aplomb de l'île)
- du Lundi 1 Juillet 2019 (0H00) au Mardi 16 Juillet 2019 (8H00) pour le démontage des pontons.



VILLE DE BOURGES
Feu d'Artifice 14 Juillet 2019
Plan éch: 1/3000 en A3

Légende

- vile des lac
- banlières de pêche
- baie, interdiction partielle
- zone interdite de navigation
- zone interdite de pêche
- sanctuaire
- zones interdites existantes
- Voies d'accès des secours
- Pontons d'accès des secours

100.00

DDT 18

18-2019-01-25-006

ARRÊTÉ n° 2019-0026 portant autorisation de dérogation
pour la capture et le relâcher de rhopalocères,
à l'association Nature 18



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° 2019-0026

**portant autorisation de dérogation pour la capture et le relâcher de rhopalocères,
à l'association Nature 18**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 20 décembre 2018 par Mme Isabelle VAISSADE-MAILLET, présidente de l'association Nature 18, en vue d'être autorisée à capturer et relâcher de spécimens protégés de rhopalocères, dans le cadre de différents projets et études menés par l'association (inventaires, suivis et sensibilisation) ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2019/01 du 22 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre-Val de Loire du 25 janvier 2019 ;

Considérant la qualification des demandeurs et des objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité des bénéficiaires – Nature de la dérogation

Mme Anne-Marie LAMY, MM. Sébastien BRUNET et Jacques LAMY, de l'association Nature 18, 16 rue Henri Moissan à BOURGES (18000), sont autorisés à réaliser des captures et des relâchers sur place de rhopalocères, dans le cadre des différents projets et études menées dans le département du Cher par l'association.

Article 2 – Conditions de la dérogation

Le relâcher des spécimens vivants sera immédiat et la capture définitive est interdite.

Les captures et les relâchers de l'ensemble des espèces de rhopalocères protégées seront réalisés manuellement ou à l'aide de filet.

Les espèces concernées sont les suivantes :

- le Damier du frêne (*Euphydryas maturna*),
- la Bacchante (*Lopinga achine*),
- l'Azuré du serpolet (*Maculinea arion*),
- le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*),
- le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*),
- l'Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*).

Article 3 – Mesures de suivi

Un rapport des actions menées sera adressé, au plus tard 3 mois après la fin de chaque année civile autorisée, à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 1 et 2 pour les années 2019 à 2021.

Article 5 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170.1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, Mme Anne-Marie LAMY, MM. Sébastien BRUNET et Jacques LAMY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 25 janvier 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef de bureau,

Signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2019-03-04-005

ARRÊTÉ n° 2019-0064 portant autorisation de dérogation pour la capture et relâcher d'amphibiens, de reptiles et d'insectes (Odonates, Lépidoptères et Coléoptères) au Conservatoire des espaces naturels Centre-Val de Loire dans le département du Cher pour la période 2019-2020

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° 2019-0064
portant autorisation de dérogation pour la capture et relâcher d'amphibiens, de reptiles et
d'insectes (Odonates, Lépidoptères et Coléoptères)
au Conservatoire des espaces naturels Centre-Val de Loire dans le département du Cher
pour la période 2019-2020

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés protégés d'extinction en France ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 23 janvier 2019 par Mme Anne VILLEMEY, chargée d'études scientifiques du Conservatoire d'espaces naturels du Centre-Val de Loire, en vue d'autoriser les membres de l'antenne Cher à capturer et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens hors arrêté du 9 juillet 1999, de reptiles et d'insectes, dans le cadre des inventaires et suivis sur les sites gérés par l'association et pour la réalisation d'actions de sensibilisation auprès du grand public ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2019/04 du 25 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre-Val de Loire du 26 février 2019 ;

Considérant la qualification du demandeur et des objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que la demande d'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire – Nature de la dérogation

Mmes Sandra BONNIN, Florence DELAROCHE, Marine DURIEUX, Emmanuelle SPEH, Anne VILLEMÉY et MM. Adrien CHOREIN, Serge GRESSETTE et Adrien PATRIGEON, du Conservatoire des espaces naturels Centre-Val de Loire, situé 16 rue du Bas de Grange à 18100 VIERZON, sont autorisés à réaliser des captures/relâchers sur place d'espèces d'amphibiens (hors Pélobate brun), de reptiles et d'insectes (Odonates, Lépidoptères et Coléoptères) protégées, présentes dans le Cher, dans le cadre des inventaires et suivis sur les sites gérés par l'association et pour la réalisation d'actions de sensibilisation auprès du grand public.

Les inventaires réalisés contribueront à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité du département du Cher, ainsi qu'à l'échelle régionale, et à l'optimisation de la gestion menée sur les sites du Conservatoire.

Article 2 – Conditions de la dérogation

Les insectes seront capturés à l'aide de filets et relâchés immédiatement après identification, de même pour les reptiles capturés à la main.

Les amphibiens seront capturés à l'aide d'épuisettes ou de pièges-bouteille. Dans ce dernier cas, les pièges devront être disposés de façon à éviter tout risque de noyade pour les individus capturés, et devront être relevés au plus tard le lendemain de leur pose.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du **respect**, pour les inventaires et toute opération concernant les amphibiens, **de la mise en œuvre par les bénéficiaires du protocole standard de désinfection établi par la Société herpétologique de France** afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.

Article 3 – Mesures de suivi

Un rapport des actions menées sera adressé, au plus tard 3 mois suivant la fin de l'année 2020, à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées à l'article 1 jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170.1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le Conservatoire des espaces naturels Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 1^{er} mars 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
La chef de bureau,

Signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2019-06-14-006

Arrêté de composition du CDEN



PRÉFECTURE DU CHER

**Direction des Services Départementaux
De l'Education Nationale**
Division de l'Organisation Scolaire

Arrêté n° 18-2019-
portant renouvellement et composition
du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher
(C.D.E.N.)

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Education, les articles L.235-1 et suivants, R.235-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n°18-2016-06-07-017 du 7 juin 2016 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher (CDEN) est abrogé.

Article 2– Le conseil de l'éducation nationale institué dans le département du Cher comprend, outre les présidents (Mme la préfète, M. le président du conseil départemental) et vice-présidents (M. le directeur académique des services départementaux, un conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental), trente membres titulaires et trente membres suppléants répartis en trois collèges de même importance.

Article 3 – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du premier collège (élus) :

Maires désignés par l'association des Maires du Cher

TITULAIRES

M. Alain MAZÉ, maire d'Annoix
M. Patrick DE BRUNIER, maire d'Osmary

Mme Elisabeth BARBIER, maire de Lignièrès

M. Alain GOUGNOT, maire de Farges en
Septaine

SUPPLÉANTS

M. Christophe DRUNAT, maire de Rians
M. Denis MARDESSON, maire d'Argent-sur-
Sauldre
Mme Marie-Christine BERGERON, maire de
Léré
M. Pascal MÉREAU, Maire de Villequiers

Conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental

TITULAIRES

Mme Michelle GUILLOU
Vice-présidente en charge de la culture et de
l'éducation
M. Thierry VALLEE
Vice-président en charge des sports et de la
jeunesse
Mme Ghislaine DE BENGY PUYVALLEE
Conseillère départementale du canton de Saint
-Germain du Puy
Mme Françoise LE DUC
Conseillère départementale du canton de Saint
-Doulchard
Mme Christine CHAPEAU
Conseillère départementale du canton d'Avord

SUPPLÉANTS

M. Fabrice CHOLLET
Conseiller Départemental du canton de Saint-
Martin-d'Auxigny
M. Philippe CHARRETTE
Conseiller départemental du canton de Chârost
M. Patrick BAGOT
Conseiller Départemental du canton de Sancerre
M. Emmanuel RIOTTE
Conseiller départemental du canton de Saint
-Amand-Montrond
M. Yann GALUT
Conseiller Départemental de Bourges 1

Conseiller régional désigné par la Région Centre

TITULAIRES

Monsieur Philippe FOURNIE
Vice-Président du Conseil Régional du Centre

SUPPLÉANTS

Monsieur Joël CROTTÉ
Conseiller régional

Article 4 – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du second collège (personnels) :

Représentants des personnels de l'Etat

TITULAIRES

Au titre de la FSU

M. Mathieu PICHARD – Lycée Marguerite de Navarre à Bourges

Mme Nadine MERE – École élémentaire Bourgneuf à Vierzon

M. Patrick BERNARD – Lycée Professionnel Henri Brisson à Vierzon

M. Kevin DUPLEIX – Segpa collège F. Le Champi Le Chatelet

M. Régis ESPANNET – Collège Littre à Bourges

M. Alain SENEÉ – École primaire de Thauvenay

M. Thomas ARMAND – Lycée J. Coeur à Bourges

Au titre de l'UNSA

Mme Bénédicte MARQUET – Collège Jules Verne à Bourges

Mme Agnès DA COSTA – Ecole maternelle Graine d'artistes à Trouy

M. Geoffrey TOURNY – École élémentaire Le Vernet à Saint-Amand-Montrond

SUPLÉANTS

Mme Béatrice BARDIN – Lycée J. Coeur à Bourges

M. Eric SERRE – Centre d'Information et d'Orientation (CIO) à Bourges

Mme Estelle LAUVERJAT-CREPIN – Ecole élémentaire Auron à Bourges

M. Antonin PENNETIER – Lycée Alain Fournier à Bourges

M. Fabrice BROUARD – Lycée Jean-Guehenno à St Amand Montrond

M. Michel BILLAULT – Collège Louis Armand Saint Doulchard

Mme Sonia NOZIERE – Ecole E. Charot à Vierzon

M. Pierre CANTABELLA – Collège Le Grand Meaulnes à Bourges

Mme Elodie VIEUILLE – École élémentaire d'Ourouer les Bourdelins

M. Ménaoire ALIANE – École élémentaire Pressavois à Bourges

Article 5 – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du troisième collège (usagers) :

Représentants des parents d'élèves

TITULAIRES

Au titre de la FCPE

Mme Carole TREIL – Saint-Germain-du-Puy

Mme Isabelle MICHELLET – Saint-Florent-sur-Cher

Mme Hélène BAUSSON – Bourges

Mme Valérie BRUNEL – Bourges

Mme Christelle BOURIN – Bourges

SUPLÉANTS

Mme Magali SAYAG – Saint-Doulchard

Mme Stéphanie POURON – Blancafort

Mme Sabine BARDON-ONDET – Bourges

M. Thierry MAURY – Saint-Florent-sur-Cher

Au titre des P.E.E.P.

Mme Valérie ROYER – Bourges

Mme Maryline HOAREAU – Trouy

Mme Carole THEUIL – Bourges

Mme Sylvie PEREIRA – Trouy

Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

TITULAIRES

M. Jean-Yves CIRIER – Bourges

SUPPLÉANTS

M. Jean-Yves BELYNCK – Bourges

Personnalités qualifiées

TITULAIRES

M. Eric BERGEAULT

M. Daniel FAUVEAU

SUPPLÉANTS

M. Olivier NAYS

M. Paul FOURNIER

Article 6 – Est désignée pour siéger à titre consultatif en qualité de délégué départemental de l'éducation nationale :

Mme Micheline FRERE, présidente de la délégation de Bourges Ouest des délégués départementaux de l'éducation nationale du Cher.

Article 7 – La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de 3 ans à compter de ce jour. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé au remplacement des membres dans un délai de trois mois.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur académique des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 14 juin 2019

La Préfète,



Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;

soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

HOPITAL DE SANCERRE

18-2019-06-12-002

Décision n°170/2019

Délégations de signatures dans le cadre des astreintes administratives

DECISION N°170/2019

Objet : Délégation de signatures dans le cadre des astreintes administratives

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2015 portant nomination de Madame Marion RAVET, Directeur de la direction commune entre le Centre Hospitalier de Sancerre et l'EHPAD d'Aubigny sur Nère à compter du 06 Mars 2015,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de Madame Marion RAVET, Directeur d'établissement sanitaire, sociale et médico-social (hors classe), en qualité de Directeur de la direction commune existante entre le Centre Hospitalier de Sancerre et l'EHPAD d'Aubigny sur Nère et l'affectant en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre.

Vu l'organisation des gardes administratives du Centre Hospitalier de Sancerre,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 01 juin 2019, pendant les périodes d'astreintes administratives fixées par le tableau de garde administrative, les personnels suivants :

- Madame Sylvie CROTTÉ, Attaché d'administration hospitalière
- Madame Cécile DAMERON, Cadre de santé
- Monsieur Christophe DESCAMPS, F.F Cadre de santé
- Monsieur Hervé MABIRE, Cadre de santé
- Madame Sylvie LAPORTE, Cadre de santé
- Madame Sybille LAUVERJAT, F.F Cadre de santé
- Monsieur David MOULINOT, Cadre de santé
- Monsieur Claude PETOT, Cadre supérieur de santé

Sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

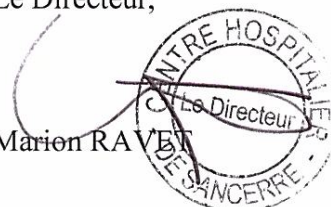
- De l'exercice de pouvoir de police au sein de l'établissement
- La mise en œuvre du règlement intérieur des patients ou des résidents
- Du séjour des patients et des résidents
- De la sortie des patients et des résidents
- Du décès des patients et des résidents
- De la sécurité des personnes et des biens
- Du déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise
- De la gestion des personnels

Article 2: A l'issue de sa garde, la personne chargée de l'astreinte, outre la rédaction d'un rapport circonstancié dans le classeur de garde prévu à cet effet, est tenue de rendre compte au directeur du Centre Hospitalier de Sancerre des décisions prises en son nom.

Article 3: Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Le Directeur,

Marion RAVET



Destinataires :

- Recueil des actes administratifs
- Mme le Trésorier de Sancerre
- Dossier des agents concernés
- Agents concernés
- Affichage dans les services

Apposition de la signature des intéressés :

Sylvie CROTTÉ

Cécile DAMERON

Christophe DESCAMPS

Sylvie LAPORTE

Sybille LAUVERJAT

Hervé MABIRE

David MOULINOT

Claude PETOT

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-02-001

ARRÊTÉ n° 2019-0666 Accordant une récompense pour
acte de courage et de dévouement

Bourges, le 2 juin 2019

ARRÊTÉ n° 2019-0666

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu les courriers du Directeur départemental d'incendie et de secours du Cher en date des 5 et 18 avril 2018,

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- Adjudant-Chef Emmanuel BECARD, équipage moyen aérien (MA) du centre de secours Bourges-Gibjoncs
- Caporal Ludovic BULLET, équipage moyen aérien (MA) du centre de secours Bourges-Gibjoncs
- Adjudant Stéphane COULEON, binôme d'alimentation du FPTSR (BAT) du centre de secours Bourges-Gibjoncs
- Lieutenant Fabrice DE OLIVEIRA, chef d'agrès de l'intervention au centre du secours Bourges-Gibjoncs (MA)
- Caporal Aymeric DURET, binôme d'alimentation du FPTSR (BAT) du centre de secours Bourges-Gibjoncs
- Sergent-Chef Xavier FARRE, conducteur FPTSR du centre de secours Bourges-Gibjoncs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

- Caporal-Chef Joshua LAVILLE, équipage moyen aérien (MA) du centre de secours Bourges-Gibjoncs
- Caporal Marc LEBERT, binôme d'attaque du FPTSR (BAT) du centre de secours Bourges-Gibjoncs
- Sergent-Chef Gérald SABASTIA, binôme d'attaque du FPTSR (BAT) du centre de secours Bourges-Gibjoncs

Article 2 : La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- Caporal Eddy COLLACHOT, du centre de secours Bourges-Gibjoncs
- Adjudant-Chef Valérie GAMET, du centre de secours Bourges-Danjons
- Sergent-Chef Erwan GAONAC'H, du centre de secours Bourges-Danjons
- Sergent-Chef Rodolphe GUILLOT, du centre de secours Bourges-Gibjoncs
- Caporal Maxime LEPOUTRE, du centre de secours Bourges-Gibjoncs
- Caporal Romain MARTIN, du centre de secours Bourges-Danjons
- Sergent-Chef Sébastien MIZERET, du centre de secours Bourges-Gibjoncs
- Sergent-Chef Mickaël MOLIN, du centre de secours Bourges-Danjons
- Caporal Guillaume MOULIN, du centre de secours Bourges-Gibjoncs
- Lieutenant Alain PONTIUS, de la direction départementale
- Adjudant-Chef Laurent RADOUX, du centre de secours Bourges-Gibjoncs
- Sergent-Chef David TAUBAN, du centre de secours Bourges-Danjons
- Sapeur Amine ZIDANE, du centre de secours Bourges-Danjons

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher

Bourges, le 2 juin 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - CS60022 - 18020 Bourges Cedex - Tél : 02.48.67.18.18



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-05-27-008

AP 2019-0697- 27052019 - modification statuts CC
Villages de la Forêt

Modification des statuts de la communauté de communes des Villages de la Forêt

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2019-0697 du 27 mai 2019

**portant modifications des statuts
de la communauté de communes des Villages de la Forêt**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-183 du 31 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes des « Villages de la Forêt » ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en tant que préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-583 du 29 avril 2019 accordant délégation de signature à Madame Sylvie BERTHON, sous-préfète de Vierzon,

VU la délibération du conseil communautaire du 05 février 2019 notifiée à ses membres le 07 février 2019, portant modifications statutaires par ajout, en son article 2, de la compétence optionnelle : *Action sociale d'intérêt communautaire – enfance – jeunesse – plan mercredi (décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018)*, et par création de l'article 8 : *Est nommé Receveur de la CC des Villages de la Forêt, le Chef de poste de la Trésorerie de Vierzon Ville et Village – 6, rue Général de Gaulle 18100 VIERZON,*

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Neuvy-sur-Barangeon le 28 février 2019,
- Vignoux-sur-Barangeon le 21 février 2019,
- Vouzeron le 28 février 2019,

VU l'absence de délibération des communes de Nançay et Saint-Laurent dans le délai imparti, valant décisions favorables sur les modifications précitées,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes des Villages de la Forêt, sont modifiés comme suit :

Compétences optionnelles (in « article 2 ») : ajout de la compétence : «2-4 Action sociale d'intérêt communautaire : enfance - jeunesse : plan mercredi (décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018) » ;

(...)

Article 8 : *Est nommé Receveur de la communauté de communes des Villages de la Forêt le Chef de Poste de la Trésorerie de Vierzon-Ville et Campagne – 6, rue du Général de Gaulle – 18100 VIERZON.*

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, la présidente de la communauté de communes des Villages de la Forêt, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon,

Signé

Sylvie BERTHON

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VILLAGES DE LA FORÊT

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de :

- Nancay
- Neuvy-sur-Barangeon
- Saint-Laurent
- Vignoux-sur-Barangeon
- Vouzeron

une communauté de communes qui prend la dénomination de « **communauté de communes des Villages de la Forêt** »

Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1 – Groupe de compétences obligatoires

1-1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'**actions d'intérêt communautaire** :
 - ◆ Aménagement et entretien des chemins de randonnée
 - ◆ Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - ◆ Créer, acquérir et gérer des équipements touristiques,

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

1-2 Développement économique et touristique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité artisanale, commerciale, industrielle, tertiaire et touristique, portuaire ou aéroportuaire
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

2 – Groupe de compétences optionnelles

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- ◆ Infrastructures de recharge de véhicules électriques

2-2 Création, aménagement et entretien de la voirie

2-3 Politique du logement et du cadre de vie

- ◆ Réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).
- ◆ Réalisation d'études d'habitat.

2-4 Action sociale d'intérêt communautaire

- ◆ Enfance – jeunesse :
Activités extra-scolaires
Plan mercredi (décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018)

3 - Groupe de Compétences facultatives

3-1 Transport scolaire

- ◆ Pour les écoles primaires du territoire communautaire, les collèges et les lycées par convention avec les autorités compétentes

3-2 Compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant notamment aux items 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

1. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
2. L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et notamment l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre de Contrat Territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au lieu-dit « Le Moulin Gentil » à Neuvy-sur-Barangeon

Article 4 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le bureau du conseil de la communauté est composé comme suit :

- du président,
- des vice-présidents (es),
- éventuellement de membres du bureau

Article 7 : Régime fiscal :

- fiscalité propre avec institution d'une taxe professionnelle de zone.

Article 8 : Est nommé Receveur de la communauté de communes des Villages de la Forêt le Chef de Poste de la Trésorerie de Vierzon-Ville et Campagne – 6, rue du Général de Gaulle – 18100 VIERZON.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-05-27-009

AP 2019-0698 du 27052019 - extension des compétences
de la CC Sauldre et Sologne

Extension des compétences de la communauté de communes Sauldre et Sologne

ARRÊTÉ n° 2019- 0698 du 27 mai 2019

**portant extensions de compétences
de la communauté de communes Sauldre et Sologne**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-21,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-583 du 29 avril 2019 accordant délégation de signature à Madame Sylvie BERTHON, sous-préfète de Vierzon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1641 du 29 décembre 2005 modifié portant création de la communauté de communes « Sauldre et Sologne »,

VU la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2018, notifiée à ses membres le 20 décembre 2018, décidant de prendre la compétence optionnelle « Action sociale – organisation d'un séjour de vacances pour les jeunes de la sixième à 17 ans »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la décision du conseil communautaire :

- Argent-sur-Sauldre du 04/02/2019
- Aubigny-sur-Nère du 31/01/2019
- Blancafort du 10/01/2019
- Brinon-sur-Sauldre du 23/01/2019
- La Chapelle d'Angillon du 20/12/2018
- Ennordres du 08/02/2019
- Ivoy-le-Pré du 18/02/2019
- Ménétréol sur Sauldre du 26/02/2019
- Méry-ès-Bois du 12/02/2019
- Oizon du 20/12/2018
- Presly du 11/02/2019
- Sainte Montaine du 26/02/2019

VU l'absence de délibération de la commune de Clémont dans les délais impartis, valant avis favorable,

VU la délibération du conseil communautaire du 29 janvier 2019 notifiée à ses membres le 31 janvier 2019, portant intégration de la compétence obligatoire « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au sein de la compétence « aménagement de l'espace »,

VU les délibérations favorables et unanimes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Sauldre et Sologne sur la modification de la compétence « aménagement de l'espace » précitée,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sous-Préfecture de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hautecloque

CS 30623 - 18106 VIERZON Cedex

Tél : 02 48 53 04 40 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 des statuts de la communauté de communes « Sauldre et Sologne » est complété ainsi qu'il suit :

A – Compétences obligatoires :

1 : Aménagement de l'espace :

(...)

C) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

B – Compétences optionnelles :

C) Action sociale :

- *Création, gestion et fonctionnement d'un relais d'assistant(e)s maternel(le)s*
- **Organisation d'un séjour de vacances pour les jeunes de la sixième à 17 ans.**

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : la secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, la présidente de la communauté de communes « Sauldre et Sologne », les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon,

Signé

Sylvie BERTHON

Annexe à l'arrêté n° 2019-0698 du 27 mai 2019

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Argent-sur-Sauldre – Aubigny-sur-Nère – Blancafort – Brinon-sur-Sauldre – La Chapelle-d'Angillon - Clémont – Ennordres – Ivoy-le-Pré – Ménétréol-sur-Sauldre – Méry-ès-Bois – Oizon – Presly et Sainte-Montaine une communauté de communes qui prend la dénomination de « **Sauldre et Sologne** ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Argent-sur-Sauldre, 7 rue du 4 septembre, propriété de la commune d'Argent-sur-Sauldre.

Article 3 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A – Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace :

a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- «Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques» prévue au I de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Exploitation et travaux d'entretien et d'aménagement du canal de la Sauldre et de l'Etang du Puits conformément aux statuts du syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre
- Développement d'infrastructures touristiques à vocation communautaire.

b) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

c) Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 - Développement économique :

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

B – Compétences optionnelles :

a) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Création et entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

b) Politique de logement et du cadre de vie :

- élaboration d'un schéma directeur du logement social,
- promotion et mise en oeuvre d'actions des communes en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.
- créer des services à la population à vocation communautaire.

c) Action sociale :

- création, gestion et fonctionnement d'un relais d'assistant(e)s maternel(le)s
- organisation d'un séjour de vacances pour les jeunes de la sixième à 17 ans.

C- Compétences facultatives :

a) Etudes de faisabilité d'espaces de santé

b) La mise en œuvre du SPANC

c) La communauté de communes est compétente en lieu et place des communes pour porter le Projet Artistique et Culturel du Territoire (PACT) et le contrat culturel départemental. Elle aura la possibilité d'organiser directement les manifestations culturelles d'intérêt communautaire sur le territoire

d) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, en vertu de l'alinéa 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 4 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le bureau du conseil de la communauté de communes est composé du président, des vice-présidents et éventuellement de conseillers communautaires élus par le conseil communautaire.

Article 6 : La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre provenant de la fiscalité additionnelle aux 4 taxes locales.

Article 7 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-04-007

AP 2019-0699 du 4062019 modifications statutaires Berry Grand Sud

Modification des statuts de la communauté de communes Berry Grand Sud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2019 - 0699 du 4 juin 2019
portant modification des statuts de la communauté de communes
Berry Grand Sud

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017;

VU l'arrêté préfectoral n°2019 - 032 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond,

VU l'arrêté n°2014-1-1261 du 18 décembre 2014 modifié portant création de la communauté de communes Berry Grand Sud,

VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2018, notifiée à ses membres le 14 janvier 2019, adoptant les modifications des statuts relatives à la GEMAPI et à la modification de la compétence optionnelle action sociale d'intérêt communautaire,

VU les délibérations concordantes favorables des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

Ainay-le-Vieil	25 février 2019	Rezay	12 février 2019
Arcomps	12 février 2019	Saulzais-le-Potier	04 février 2019
Ardenais	20 février 2019	Saint-Christophe le Chaudry	20 février 2019
Chateaufort	04 mars 2019	Saint-Georges-de-Poisieux	26 février 2019
Culan	21 février 2019	Saint-Hilaire-en-Lignières	08 février 2019
Epineuil-le-Fleuriel	11 février 2019	Saint-Jeanvrin	21 janvier 2019
Faverdines	21 février 2019	Saint-Maur	05 février 2019
Ids-Saint-Roch	14 mars 2019	Saint-Pierre-des-Bois	06 février 2019
Ineuil	19 mars 2019	Saint-Priest-la-Marche	12 mars 2019
La Perche	15 février 2019	Saint-Saturnin	10 avril 2019
Le Châtelet-en-Berry	20 mars 2019	Saint-Vitte	22 février 2019
Loye-sur-Arnon	28 janvier 2019	Touchay	28 mars 2019
Maisonnais	23 janvier 2019	Vesdun	05 février 2019
Morlac	25 janvier 2019		

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sidalles en date du 22 février 2019 approuvant la modification de la compétence optionnelle action sociale mais refusant l'ajout de la compétence GEMAPI,

12 rue de Juranville – CS 50195 – 18206 SAINT-AMAND-MONTROND Cedex
Tél : 02 36 78 40 50 - Fax 02 48 96 04 03 - www.cher.gouv.fr - Accueil sur rendez-vous



@Prefet18



Préfet du Cher

VU l'absence de délibération des communes de Beddes, La Célette, Préveranges et Reigny dans le délai imparti, valant avis favorable sur la proposition précitée,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2014-1-1261 du 18 décembre 2014 modifié, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Objet de la communauté

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'actions communautaires. Dans ce but, la communauté exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires.

I Groupe de compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II Groupe de compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Réflexion, étude, participation et portage de projets dans les domaines des énergies renouvelables.

2° Politique du logement et du cadre de vie

- Plan local de l'habitat

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Création d'un CIAS pour la gestion d'établissement pour personnes âgées d'intérêt communautaire de type foyer logement, résidence autonomie.

~~- Création et gestion de centres de loisirs sans hébergement (supprimé)~~

Création et gestion de modes de garde collectifs pour les 0-6 ans hors périscolaire (supprimé)

- Mise à disposition de moyens pour les Relais Assistantes Maternelles.

- Action visant à favoriser le maintien à domicile ou le confort collectif des personnes âgées, handicapées ou en état de dépendance.

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III Groupe des compétences facultatives

1° Développement de l'accès à la culture

- Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles, inscrites au contrat culturel de territoire signé avec le Département du Cher et la Région Centre - Val de Loire.

2° Optimisation de l'offre de soins sur le territoire

- Etudes et réalisation de tout projet de nature à accompagner l'organisation médicale et/ou paramédicale de santé sur l'ensemble de son territoire.

3° Assainissement

- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif

4° Infrastructures et réseaux de communication électronique

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

5° Gestion de zones de loisirs

- Etude, aménagement et gestion de zones de loisirs d'intérêt communautaire

6° Sentiers de randonnées

- Balisage de sentiers de randonnées d'intérêt communautaire

7° Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

En cours de vie de la communauté, il pourra être créé des compétences facultatives, compétences ne figurant pas à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, dans des conditions définies par convention, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes prestations de services, la communauté faisant dans ce cas office d'organisme centralisateur. Ces interventions donneront lieu à des factures spécifiques définies dans la dite convention.

Dans le cadre des compétences facultatives, la communauté de communes pourra procéder à l'étude préalable de la mise en place de nouvelles compétences.

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le Président de la communauté de communes Berry Grand Sud, les maires des communes concernées, le directeur Départemental des Finances Publiques du Cher, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Signé

Claire MAYNADIER

STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
BERRY GRAND SUD

Article 1 : Dénomination

Conformément à la législation en vigueur, il est formé entre les communes de Ainay-le-Vieil, Arcomps, Ardenais, Beddes, La Celette, Châteaumeillant, Le Châtelet, Culan, Epineuil-le-Fleuriel, Faverdines, Ids Saint Roch, Ineuil, Loye sur Arnon, Maisonnais, Morlac, La Perche, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint Christophe le Chaudry, Saint Georges de Poisieux, Saint Hilaire en Lignières, Saint Jeanvrin, Saint Maur, Saint Pierre les Bois, Saint Priest la Marche, Saint Saturnin, Saint-Vitte, Saulzais le Potier, Sidiailles, Touchay et Vesdun une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES
BERRY GRAND SUD »

Article 2 : Objet de la communauté

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'actions communautaires. Dans ce but, la communauté exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires.

I Groupe de compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II Groupe de compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Réflexion, étude, participation et portage de projets dans les domaines des énergies renouvelables.

2° Politique du logement et du cadre de vie

- Plan local de l'habitat

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire;

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence,

elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Création d'un CIAS pour la gestion d'établissement pour personnes âgées d'intérêt communautaire de type foyer logement, résidence autonomie.

- Mise à disposition de moyens pour les Relais Assistantes Maternelles.

- Action visant à favoriser le maintien à domicile ou le confort collectif des personnes âgées, handicapées ou en état de dépendance.

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III Groupe des compétences facultatives

1° Développement de l'accès à la culture

- Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles, inscrites au contrat culturel de territoire signé avec le Département du Cher et la Région Centre - Val de Loire.

2° Optimisation de l'offre de soins sur le territoire

- Etudes et réalisation de tout projet de nature à accompagner l'organisation médicale et/ou paramédicale de santé sur l'ensemble de son territoire.

3° Assainissement

- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif

4° Infrastructures et réseaux de communication électronique

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

5° Gestion de zones de loisirs

- Etude, aménagement et gestion de zones de loisirs d'intérêt communautaire

6° Sentiers de randonnées

- Balisage de sentiers de randonnées d'intérêt communautaire

7° infrastructures de recharge pour véhicules électriques

En cours de vie de la communauté, il pourra être créé des compétences facultatives, compétences ne figurant pas à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, dans des conditions définies par convention, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes prestations de services, la communauté faisant dans ce cas office d'organisme centralisateur. Ces interventions donneront lieu à des factures spécifiques définies dans la dite convention.

Dans le cadre des compétences facultatives, la communauté de communes pourra procéder à l'étude préalable de la mise en place de nouvelles compétences.

Article 3 : Transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement, à la date du transfert, la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice desdites compétences et la substitution immédiate de la communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes, notamment en ce qui concerne les emprunts et des délégations de services publics.

Article 4 : Sièges

Le siège de la communauté de communes est fixé au Châtelet, 6 grande rue.

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir soit au siège de la communauté de communes, soit dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Article 5 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Toutefois, elle pourra être dissoute dans les conditions définies à l'article L. 5214-28 et L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus dans les conditions fixées par les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales. L'élection du Président et des Vice-présidents a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si au deuxième tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune membre est fixé par arrêté préfectoral.

Article 7 : Bureau communautaire

Le bureau est composé de 12 membres dont le président, les vice-présidents et quatre conseillers communautaires élus par le conseil communautaire en son sein, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque assemblée communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau.

Article 8 : Réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge utile ou à la demande écrite d'au moins 1/3 de ses membres.

Article 9 : Commissions

Le conseil de la communauté de communes décidera en tant que de besoin de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la communauté de communes.

Article 10 : Délégations

Le président exécute les décisions du conseil communautaire (article L. 5211-9 du CGCT) et représente la communauté de communes en justice.

Le conseil communautaire désignera des représentants de la communauté de communes dans les organismes ou associations extérieures auxquels elle participera.

Article 11 : Désignation du receveur

Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont assurées par le comptable désigné par le Préfet, qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la communauté de communes.

Article 12 : Régime fiscal

Le régime fiscal de la communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique.

Article 13 : Ressources de la Communauté de communes

Les ressources de la communauté de communes sont listées à l'article L. 5214-23 du CGCT et comprennent entre autres :

- Le produit de la fiscalité directe,
- Le revenu des biens meublés et immeubles qui constituent son patrimoine,
- Les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes membres ainsi que de toute institution,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

Sont transférés à la communauté de communes :

- les ressources et charges relatives aux actions transférées dans le cadre des compétences de la communauté de communes,
- L'actif net des syndicats intercommunaux existants, amené à disparaître au prorata des communes membres de la Communauté de communes,
- Les biens, équipements, services et personnels nécessaires à l'exercice des compétences.

Article 14 : Personnel

Les communes adhérentes pourront mettre à disposition de la communauté de communes le personnel nécessaire à son fonctionnement sous forme de prestations de services qui seront réglées à ces communes par la communauté de communes au prorata du nombre d'heures effectuées (remboursement intégral du salaire et des cotisations sociales ainsi que les frais divers).

La communauté de communes pourra être dotée de son propre personnel.

Article 15 : Adhésion d'une nouvelle commune

L'adhésion d'une nouvelle commune est opérée en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 16 : Retrait d'une commune membre

Le retrait d'une commune membre est opéré en application des dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25 du CGCT.

Article 17 : Modification des présents statuts

Les modifications aux présents statuts, autres que celles relatives au périmètre, donnent lieu à l'application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 18 : Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement et d'administration générale de la communauté de communes sont celles prescrites par le CGCT.

Article 19

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes ayant décidé la création de la communauté de communes.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-14-005

AP 2019-0723 du 14 juin 2019 Projet de périmètre fusion SITS sancerre et Léré

*projet de périmètre de fusion entre les Syndicats intercommunaux de transports scolaires de Léré
et de Sancerre*

Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

A R R Ê T É n° 2019- 0723 du 14 juin 2019

**Définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat intercommunal
de transports scolaires du secteur de Sancerre et le syndicat intercommunal
de transports scolaires du canton de Léré**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1959 portant constitution d'un syndicat intercommunal de transports des élèves du cours complémentaire de COSNE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1982 portant création d'un syndicat intercommunal de transports scolaires dans le secteur de Sancerre,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

VU la délibération du 2 avril 2019 du syndicat intercommunal des transports scolaires du canton de Léré déposée en Préfecture du Cher le 12 avril 2019 souhaitant la fusion avec le SITS du secteur de Sancerre au 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du 9 avril du syndicat intercommunal des transports scolaires du canton de Sancerre déposée en Préfecture du Cher le 3 mai 2019 souhaitant la fusion avec le SITS du canton de Léré au 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du 1^{er} mars 2019 de la commune de Veaugues télétransmise le 6 mars 2019 donnant un avis favorable à la fusion entre le SITS du canton de Léré et le SITS du secteur de Sancerre,

CONSIDÉRANT que la procédure de fusion débute par un projet de périmètre qui doit être fixé par arrêté dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est fixé un projet de périmètre préalable à la création d'un syndicat à vocation unique résultant de la fusion entre les syndicats ci-après désignés :

- **SITS du canton de Léré** dont sont membres les communes de Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Santranges, Savigny-en-Sancerre et Sury-près-Léré.

- **SITS du secteur de Sancerre** dont sont membres les communes d'Assigny, Bannay, Bué, Crézancy-en-Sancerre, Feux, Gardafort, Jalognes, Jars, Le Noyer, Menetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Saint-Satur, Sancerre, Sens-Beaujeu, Subligny, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Thou, Veaugues, Verdigny, Vinon.

Article 2 : La fusion aura lieu au 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Le projet de statuts du futur syndicat est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les comités syndicaux des syndicats intéressés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour donner leur avis sur le projet de périmètre.

Les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du futur syndicat.

A défaut de délibération des organes délibérants dans le délai mentionné, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les présidents des SITS du secteur de Sancerre et du canton de Léré, les maires des communes membres, le Président de la Région Centre-Val-de-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Régine LEDUC

STATUTS **SYNDICAT INTERCOMMUNAL** **DE TRANSPORTS SCOLAIRES** **SANCERRE-LERE**

Article 1 :

Il est formé entre le SITS DU SECTEUR DE SANCERRE et le SITS DU CANTON DE LERE la création d'un Syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires Sancerre-Léré**.

Le Syndicat est formé des communes suivantes : Assigny, Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Bué, Crézancy-en-Sancerre, Feux, Gardafort, Jalognes, Jars, Le Noyer, Léré, Menetou-Râtel, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Saint-Satur, Sancerre, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Sens-Beaujeu, Subligny, Sury-en-Vaux, Sury-Près-Léré, Thauvenay, Thou, Veaugues, Verdigny, Vinon.

Article 2 :

Le Syndicat a pour compétence par délégation la gestion des services de transports scolaires des élèves des écoles maternelles, élémentaires et secondaires des secteurs de Sancerre et de Léré.

Article 3 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le siège social du Syndicat est fixé à la Mairie de Sancerre.

Article 5 :

Le Comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée au sein du Comité par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant élus par les conseils municipaux en application des articles L 5212-6 à L 5212-8 du Code des collectivités Territoriales. Soit le délégué titulaire, soit son suppléant siège lors des Comités Syndicaux.

Le Comité élit parmi ses membres et dans les conditions fixées aux articles L 2122-4, L 2122-5, L2122-7, L 2122-8 un bureau composé d'un Président, d'un ou de Vice(s)-Président(s), d'un secrétaire et de membres.

Article 6 :

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier de Sancerre.

Article 7 :

Mode de répartition des charges : la contribution des communes est calculée de la manière suivante :

- 80 % en fonction du potentiel fiscal de chaque commune
- 20 % en fonction du nombre d'élèves transportés par commune au 1^{er} janvier

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-28-001

AP 2019-0816 du 28062019 dissolution SIVOM Azy
Etrechy Groises

dissolution du SIVOM Azy Etrechy et Groises

A R R Ê T É n° 2019-0816 du 28 juin 2019

**portant dissolution du syndicat intercommunal
à vocation multiple (SIVOM) Azy, Etréchy, Groises**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher ;

VU l'arrêté n°2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC Secrétaire générale de la Préfecture du Cher, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1986 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Azy, Etréchy, Groises ;

VU l'arrêté n°2018-1-1485 du 20 décembre 2018 portant cessation d'activité du SIVOM Azy, Etréchy, Groises ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical du SIVOM Azy, Etréchy, Groises le 26 novembre 2018, de la commune de Groises du 4 décembre 2018 et de la commune d'Azy du 1^{er} avril 2019, déterminant les conditions de liquidation et la répartition de l'actif et du passif entre les communes de la compétence à la carte « voirie » ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical du SIVOM Azy, Etréchy, Groises le 26 novembre 2018, de la commune de Groises du 4 décembre 2018, de la communauté de communes de la Septaine du 10 décembre 2018 et de la commune d'Azy du 19 décembre 2018, déterminant les conditions de liquidation et la répartition de l'actif et du passif entre les membres des compétences cantine et garderie ;

VU la délibération du comité syndical du 26 novembre 2019 décidant la suppression du poste d'adjoint technique de 35/35ème.

VU l'avis favorable de la commission administrative paritaire concernant la mise en surnombre de Mme BOUCHET Corinne, adjoint technique, auprès de la commune de Groises à compter du 1^{er} janvier 2019, date de cessation d'activité du syndicat.

VU les différents reclassements des autres agents du SIVOM auprès des différentes collectivités membres du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les comptes administratifs 2018 concernant le budget principal et le budget voirie ont été votés le 28 mars 2019 et déposés en préfecture le 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les comptes de gestion 2018 ont été approuvés le 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour permettre la dissolution du syndicat sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation multiple Azy, Etréchy, Groises est dissous.

Article 2 : Les conditions de liquidation étant réunies, la répartition de l'actif et du passif du SIVOM Azy, Etréchy, Groises entre les communes membres et la communauté de communes de la Septaine s'effectue, par compétence, en fonction de la clef de répartition suivante :

Compétence générale du RPI (cantine / garderie) : Sont concernés, les communes de Groises, Azy et la communauté de communes de la Septaine.

- répartition de l'actif : transféré à la commune en fonction du lieu de localisation du bien. Chaque cantine garde son matériel vu que les trois cantines étaient équipées à l'identique.

- répartition du passif au prorata des éléments de l'actif transférés.

- répartition des restes à recouvrer : transférés à la commune suivant la résidence des administrés. Ceux habitant hors communes iront à la commune de Groises.

- répartition de tous les autres comptes : application d'une clé de répartition 1/3, 1/3 et 1/3.

Compétence à la carte « voirie » : Sont concernées les communes de Groises et d'Azy.

- L'ensemble de l'actif, du passif et de tous les comptes revient à la commune de Groises qui prendra à sa charge les échéances d'emprunt restantes.

Article 3 : Les frais liés à la mise en surnombre de Mme BOUCHET Corinne, adjoint technique 35/35ème sont répartis suivants la clé de répartition suivante : 1/3, 1/3,1/3, et ce jusqu'à son reclassement ou sa radiation des cadres compte tenu de la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les archives du syndicat seront conservées par la commune de Groises.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président du SIVOM Azy, Etréchy, Groises, le Président de la communauté de communes de la Septaine, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-14-004

AP 2019-724 du 14062019 modif statuts SM Berry
Numérique

Modification des statuts du syndicat mixte Berry Numérique

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2019-0724 du 14 juin 2019
Portant modification des statuts
du Syndicat Mixte Berry Numérique

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L. 5721-1 et suivants,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-30 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1414 modifié en date du 24 octobre 2013, portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numéric 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1469 du 14 décembre 2018 portant sur le retrait des communes de Allouis, Foëcy et Mehun-sur-Yèvre de la communauté de communes Cœur-de-Berry, entraînant modification de périmètres des communautés de communes Cœur-de-Berry, Terres du Haut-Berry et Vierzon-Sologne-Berry, et de la communauté d'agglomération Bourges Plus,

VU la délibération du comité syndical du 18 mars 2019 portant modification des statuts de Berry Numérique,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte ouvert Berry Numérique sont modifiés tel qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président du syndicat mixte ouvert Berry Numérique, le président de la Région Centre - Val de Loire, le président du Conseil Départemental du Cher, les présidents des communautés de communes membres, la directrice départementale des territoires du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Régine LEDUC

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Berry Numérique

SOMMAIRE

Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert.....	5
Article 2 Objet.....	5
Article 3 Sièges.....	6
Article 4 Le Comité syndical.....	6
4.1 Désignation des délégués au Comité syndical.....	6
4.2 Représentation des membres du Syndicat.....	7
4.3 Fonctionnement du Comité syndical.....	7
4.4 Quorum au sein du Comité syndical.....	8
4.5 Vote au sein du Comité syndical.....	8
4.6 Délégation du Comité syndical.....	9
Article 5 Le Président du Comité syndical.....	9
Article 6 Les Vice-présidents du Comité syndical.....	9
Article 7 Le Bureau.....	10
Article 8 Membres associés du Syndicat.....	10
Article 9 Le Règlement intérieur.....	10
Article 10 Budget.....	10
10.1 Recettes.....	10
10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement	11
10.3 Dépenses du Syndicat mixte.....	11
Article 11 Comptabilité.....	12
Article 12 Modification de la composition du Comité syndical.....	12
Article 13 Adhésion d'un nouveau membre.....	12
Article 14 Retrait d'un membre.....	12
14.1 Procédure.....	12
14.2 Conséquences du retrait.....	12
Article 15 Autres modifications statutaires.....	12
Article 16 Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....	12
Article 17 Durée.....	12

Article 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, la Région Centre-Val de Loire et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
- Communauté de communes COEUR DE BERRY
- Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
- Communauté de communes des TERRES DU HAUT BERRY
- Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
- Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY
- Communauté de communes du DUNOIS
- Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
- Communauté de communes des TROIS PROVINCES
- Communauté de communes des VILLAGES DE LA FORÊT
- Communauté de communes BERRY LOIRE VAUVISE
- Communauté de communes de LA SEPTAINE
- Communauté de communes BERRY GRAND SUD
- Communauté de communes CŒUR DE FRANCE
- Communauté de communes des PORTES DU BERRY ENTRE LOIRE ET VAL D'AUBOIS
- Communauté de communes du PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher et exerçant la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Toutes les communes qui adhèrent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « *communes isolées* ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « *Berry Numérique* ».

Article 2. Objet

Le Syndicat a pour objet, au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes dans le département du Cher.

Il peut également intervenir pour d'autres collectivités et groupements de collectivités, sur le territoire de ces derniers, en tant que délégataire de la compétence visée à cet article L. 1425-1, dans les conditions prévues au second alinéa de son I.

Le Syndicat exerce également la compétence qui consiste à élaborer et actualiser les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique du Cher, au sens de l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Il peut également exercer, à la condition d'une décision favorable du Comité Syndical à la majorité des deux tiers (2/3), une compétence à la carte en matière de coordination, d'animation et d'actions sur les usages des technologies de l'information et de la communication.

Article 3. Sièges

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges.

Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 4. Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents.

4.1 Désignation des délégués au Comité syndical

Chaque membre du Comité syndical désigne son ou ses délégués comme suit :

- Le Département du Cher désigne 8 délégués,
- La Région Centre-Val de Loire désigne 4 délégués,
- Les communes isolées seront représentées selon les modalités suivantes :
 - o L'ensemble des communes isolées est représenté par 1 délégué ;
 - o Les conseils municipaux des communes isolées désignent chacun, en leur sein, un représentant pour participer au vote de désignation du délégué du Syndicat mixte représentant les communes isolées ;
 - o Les représentants désignent en leur sein, par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, le délégué des communes isolées. En cas d'égalité, le doyen des représentants aura voix prépondérante.
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) en fonction de sa population selon les modalités définies dans le tableau ci-après (voir annexe 1).

Tranches de population	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de voix par EPCI	Nombre d'EPCI par tranche de population	Nombre total de délégués par tranche	Nombre total de voix par tranche
- de 0 à 14.999 habitants	1	1	13	13	13
- au-delà de 15.000 habitants	2	2	3	6	6

Pour les EPCI, dont une partie de leur territoire est en zone conventionnée, dite « zone AMII », le nombre d'habitants pris en compte est le nombre d'habitants hors communes en zone AMII avec un seuil minimum de 5000 habitants.

La désignation de chaque délégué s'accompagne de la désignation d'un suppléant, qui pourra assurer la représentation d'un membre au Comité syndical en lieu et place du délégué titulaire en cas d'absence de ce dernier.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité syndical.

Peuvent être désignés comme délégués des élus ou des personnes qualifiées.

La durée du mandat d'un délégué du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, un délégué du Syndicat perd également son mandat de délégué du Syndicat.

4.2 Représentation des membres du Syndicat

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes pour l'exercice de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et pour la compétence en matière d'établissement et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Le Département du Cher d'une part et l'ensemble des EPCI et des communes isolées d'autre part disposent chacun d'un nombre de voix délibératives identique. La Région dispose d'un nombre de voix égal à la moitié du nombre de voix de celles du Département.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes isolées qui détermine le nombre de voix délibératives du Département et de la Région Centre-Val de Loire (voir annexe 2).

Lors des scrutins, pour les questions liées aux modalités générales de fonctionnement du Syndicat et à l'exercice des compétences visées aux articles L.1425-1 et L.1425-2 du code général des collectivités territoriales :

- Le (les) délégué(s) de chaque EPCI exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- Chaque délégué du Département du Cher exprime un nombre de voix correspondant au 1/8 du total des voix du Département du Cher,
- Chaque délégué de la Région Centre-Val de Loire exprime un nombre de voix correspondant au 1/4 du total des voix de la Région,
- Le délégué représentant les communes isolées exprime une voix.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article 2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

Lors de tous les scrutins, un délégué peut donner procuration de vote à un autre délégué. Un délégué ne peut cumuler plus de deux procurations.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

4.3 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

Les représentants des membres associés sont invités à chaque réunion du Conseil.

4.4 Quorum au sein du Comité syndical

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

La présence des délégués du Conseil est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

4.5 Vote au sein du Comité syndical

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Le Comité vote sur les questions soumises à ses délibérations, de deux manières : à main levée, au scrutin secret. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président, qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre. Le Président peut, au besoin, être assisté d'un secrétaire de séance conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Il est toujours voté à main levée sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, etc.

Il est procédé au vote à bulletins secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité présents ou représentés.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

-Chaque délégué a un bulletin de vote. Il est présenté à chaque délégué une urne dans laquelle le votant dépose le bulletin dont il veut faire usage.

-Lorsque le Président s'est assuré que tous les délégués présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Président proclame le résultat.

4.6 Délégation du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision relative au mode de gestion d'un service public.

Article 5. Le Président du Comité syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement d'au moins un tiers des membres du Comité syndical représentant au moins un tiers des droits de vote, et en tout état de cause à chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux.

Le Président est élu parmi les membres du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. A ce titre, il peut donner délégation de signature aux Vice-présidents et au Directeur du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

Article 6. Les Vice-présidents du Comité syndical

Trois Vice-présidents sont élus par les membres du Comité syndical. Ils ont pour mission d'assister le Président. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Les trois Vice-présidents représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Région Centre-Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher).

Article 7. Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des trois Vice-présidents du Comité syndical, et de trois délégués représentant les membres adhérents.

Ces trois délégués membres du bureau sont élus par les membres du Comité syndical. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Ces trois délégués représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Région Centre-Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher).

Un nouveau Bureau est constitué à chaque élection d'un nouveau Président selon les règles définies à l'article 5 des présents statuts.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

Le quorum au sein du Bureau se constate conformément aux dispositions de l'article 4.4 des présents statuts.

Les votes au sein du Bureau se déroulent conformément aux dispositions de l'article 4.5 des présents statuts.

Article 8. Membres associés du Syndicat

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le Règlement intérieur. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire.

Ces membres associés n'ont pas voix délibérative.

Article 9. Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Article 10. Budget

10.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

-1° La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Pour le budget de fonctionnement du Syndicat, les modalités de calcul du montant des contributions annuelles sont les suivantes :

- La contribution de la Région Centre-Val de Loire s'élève à 70 000 € nets.
- La contribution du Département du Cher s'élève à 170 000 € nets.

-La contribution des établissements publics de coopération intercommunale et des communes isolées membres du syndicat est égale, pour chaque membre, au produit de son nombre d'habitants par 0,40 € net. Le nombre d'habitants pris en compte pour chaque EPCI et chaque commune isolée figure en annexe 1 aux présents statuts.

Pour les EPCI, dont une partie de leur territoire est en zone conventionnée, dite « zone AMII », le nombre d'habitants pris en compte est le nombre d'habitants hors communes en zone AMII avec un seuil minimum de 5000 habitants.

Ces chiffres sont actualisés à la suite de chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux et prennent en compte les derniers chiffres publiés par l'INSEE à cette date.

Ces montants de contribution sont actualisés annuellement sur la base de l'évolution de « l'indice de traitement brut – grille indiciaire » (ITB-GI) publié par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique. L'indice initial utilisé est celui du 2ème trimestre 2013. L'indice de référence pour la contribution de l'année N+1 est l'indice du deuxième trimestre de l'année N.

Lors de l'adhésion d'un nouveau membre, sa contribution annuelle pour l'année en cours est proratisée à compter du premier jour du mois suivant le Comité syndical ayant validé son adhésion.

-2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,

-3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

-4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre-Val de Loire, du Département du Cher, des communes ou des groupements de collectivités territoriales, et toute autre subvention versée en lien avec l'objet du syndicat,

-5° Les produits des dons et legs,

-6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,

-7° Le produit des emprunts.

10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat, pour chaque compétence et dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

10.3 Dépenses du Syndicat mixte

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

-Les frais de personnel ;

-Les frais d'administration générale ;

-Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;

-Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

Article 11. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Article 12. Modification de la composition du Comité syndical

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du Comité syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée par le Comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), dans le respect de l'article 4.1.

Article 13. Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 14. Retrait d'un membre

14.1 Procédure

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins dix ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

14.2 Conséquences du retrait

L'ensemble des conséquences, notamment patrimoniales et financières, du retrait d'un membre du Syndicat mixte sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 15. Autres modifications statutaires

Sauf en cas de retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 16. Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le Syndicat peut être dissous en application des règles des articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

Article 17. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune (en fonction de la population)

ANNEXE 2 : Nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres

**ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune
(en fonction de la population légale 2011 -
référence INSEE, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014)**

hors communes en zone AMII

EPCI ou communes	Population municipale 2011 (Insee 01/01/2014)	Nombre de délégués	Nombre de Voix
CC PAYS DE NERONDES	5184	1	1
CC ARNON BOISCHAUT CHER	8351	1	1
CC CŒUR DE BERRY	8315	1	1
CC FERCHER PAYS FLORENTAIS	11600	1	1
CC TERRES DU HAUT BERRY	25302	2	2
CC VIERZON SOLOGNE BERRY	7690	1	1
CC DUNOIS	8320	1	1
CC SAULDRE ET SOLOGNE	14491	1	1
CC DES 3 PROVINCES	5594	1	1
CC DES VILLAGES DE LA FORET	5254	1	1
CC BERRY LOIRE VAUVISE	5868	1	1
CC LA SEPTAINE	10878	1	1
CC BERRY GRAND SUD	12434	1	1
CC CŒUR DE FRANCE	19825	2	2
CC DES PORTES DU BERRY ENTRE LOIRE ET VAL D'AUBOIS	10394	1	1
CC PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE	19143	2	2
TOTAL	178 643	19	19

ANNEXE 2 – Répartition du nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres

14/15

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	19	19
Département du Cher	8 (chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au huitième des voix du Département)	19
Région Centre Val de Loire	4 (chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au quart des voix de la Région)	9,5
TOTAL	31	47,5

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-28-002

AP 2019-817 du 28062019 dissolution SIECC de Bouzais

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

A R R Ê T É n° 2019 – 0817 du 28 juin 2019

**portant dissolution du syndicat intercommunal
d'entretien des chemins communaux (SIECC)
de communes de Bouzais, Colombiers et La Groutte**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-622 du 6 mai 2018 accordant délégation de signature de Mme Claire MAYNADIER, Sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1981 autorisant la création du syndicat intercommunal d'entretien des chemins communaux Bouzais, Colombiers, La Groutte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1486 du 20 décembre 2018 du 31 mars 1981 portant cessation d'activité du syndicat intercommunal d'entretien des chemins communaux Bouzais, Colombiers, La Groutte ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants sur les modalités de répartition de l'actif et du passif : SIECC de Bouzais, Colombiers, La Groutte (du 15 novembre 2018), Bouzais (du 22 novembre 2018), Colombiers (du 28 novembre 2018), La Groutte (du 15 novembre 2018) ;

VU les reclassements des agents du syndicat intercommunal d'entretien des chemins communaux Bouzais, Colombiers, La Groutte ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2018 a été voté le 18 juin 2019 et déposé en préfecture le 21 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le compte de gestion 2018 a été approuvé le 18 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour permettre la dissolution du syndicat sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le SIECC de Bouzais, Colombiers, La Groutte est dissous.

Article 2 : Les conditions de liquidation étant réunies, la répartition de l'actif et du passif du SIECC Bouzais Colombiers La Groutte s'effectue, entre les communes membres, en fonction de la clef de répartition suivante :

- l'intégralité des résultats comptables (fonctionnement et investissement) et de la trésorerie résultante (le cas échéant complétée des comptes de classe 4 non soldés) est transmise à la commune de Colombiers.
- L'intégralité de l'actif et du passif sera transférée à la commune de Colombiers en contrepartie du versement d'une compensation financière aux communes de Bouzais et de la Groutte proportionnelle à leur taux de cotisation au syndicat.
- la compensation financière est basée sur l'estimation de la valeur vénale des biens transmis diminuée du capital restant dû d'emprunt et corrigée des résultats cumulés.

La clé de répartition suivante s'applique :

- 11 % pour la commune de la Groutte
- 33 % pour la commune de Bouzais
- 56 % pour la commune de Colombiers

Cette compensation sera versée aux communes de la Groutte et Bouzais (pour la quote part due) par la commune de Colombiers en une seule fois. Elle constitue une dépense obligatoire jusqu'à apurement du montant.

Article 3 : Les archives du syndicat seront conservées par la commune de Colombiers.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le président du SIECC de Bouzais, Colombiers, La Groutte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Signé

Claire MAYNADIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-20-001

AP n°2019-0738 du 20 06 2019 portant réduction
périmètre du SMEAL de Lapan

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2019-0738 du 20 juin 2019

**portant réduction du périmètre
du Syndicat Mixte Eau et Assainissement
(SMEAL) de Lapan**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-19,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1-30 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1932 modifié portant création du Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Lapan,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Fercher-Pays Florentais, membre du syndicat en représentation-substitution des communes de Saugy et Mareuil-sur-Arnon, en date du 20 février 2019, sollicitant son retrait du SMEAL de Lapan au 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du comité syndical du SMEAL de Lapan du 28 février 2019, notifiée à ses membres le 12 mars 2019, donnant son accord au retrait de la communauté de communes Fercher-Pays Florentais du SMEAL de Lapan au 1^{er} janvier 2020,

VU les délibérations des organes délibérants des membres du SMEAL de Lapan se prononçant favorablement sur le retrait de la communauté de communes Fercher-Pays Florentais :

- Chalivoy-Milon du 26/03/2019
- Charost du 22/03/2019
- Chezal-Benoît du 21/05/2019
- Contres du 09/04/2019
- Lapan du 05/04/2019
- Levet du 09/04/2019
- Osmery du 01/04/2019
- Raymond du 04/04/2019
- Saint Ambroix du 26/03/2019
- Saint Denis-de-Palin du 09/04/2019
- Saint Germain-des-Bois du 12/04/2019
- Senneçay du 16/04/2019
- Soye-en-Septaine du 09/04/2019
- Communauté de communes Arnon Boischaud Cher du 03/04/2019

VU l'absence de délibération de la commune de Corquoy valant avis défavorable par défaut,

.../...

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le retrait de la communauté de communes Fercher-Pays Florentais, pour les communes de Saugy et Mareuil-sur-Arnon du SMEAL de Lapan, **au 1^{er} janvier 2020**, entraînant la réduction de périmètre du syndicat.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1932 modifié portant création du SMEAL de Lapan est modifié en conséquence. Les autres articles sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président du SMEAL de Lapan, le président de la communauté de communes membre, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LAPAN

STATUTS

En vue d'assurer les compétences, alimentation en eau potable et assainissement non collectif des eaux usées sur le territoire des communes et communautés de communes mentionnées à l'article 1, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Levet est devenu un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Lapan ».

Article 1 - Communes et communautés de communes membres du syndicat

- pour la compétence alimentation en eau potable :

Contres, Corquoy, Lapan, Levet, Senneçay, Soye-en-Septaine, Saint-Denis-de-Palin et Saint-Germain-des-Bois

- pour la compétence assainissement non collectif :

Chalivoy-Milon, Charost, Chezal-Benoît, Contres, Osmery, Raymond, Saint-Ambroix, Saint-Denis-de-Palin, Saint-Germain-des-Bois, Senneçay et les communautés de communes Arnon Boischaut Cher et Fercher Pays Florentais *jusqu'au 1^{er} janvier 2020* (par représentation substitution des communes de Mareuil-sur-Arnon et Saugy)

D'autres communes et communautés de communes pourront éventuellement devenir membres du syndicat dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (article L. 5211-18).

Article 2 - Compétences exercées par le syndicat

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes et communautés de communes membres, les compétences relatives à l'alimentation en eau potable et (ou) à l'assainissement non collectif.

Article 3 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à LAPAN, 12, Chemin d'Houët.

Article 4 - Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Représentation des communes et communautés de communes

Pour la compétence « assainissement non collectif », chaque commune ou communauté de communes désigne deux délégués qui la représentent au comité syndical. Pour la compétence « eau potable », les communes désignent deux délégués qui la représentent au comité syndical.

Article 6 - Président et bureau du syndicat

Le syndicat est administré par un Président et un bureau. La composition du bureau est fixée par délibération du comité syndical.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont confiées par délibération du comité du syndicat, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président exerce les attributions définies par l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les attributions supplémentaires qui lui sont confiées par des délibérations du comité syndical, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Propriété des ouvrages

Nouveaux ouvrages : le syndicat est propriétaire des nouveaux ouvrages qu'il construit.

Article 8 - Comptabilité du syndicat

Les fonctions de receveur sont assurées par le Chef de Poste de la Trésorerie de Saint-Florent-sur-Cher, comptable direct du Trésor, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement (instruction M49). Chaque compétence fait l'objet d'un budget séparé. Le syndicat disposera également d'un budget général.

Article 9 - Recettes du syndicat

Le financement des activités du syndicat est assuré, à titre principal, par les redevances versées par les usagers des services de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Les recettes du syndicat comprennent également :

- Le produit des emprunts et des cessions ;
- Les subventions et aides ;
- Les intérêts versés par les débiteurs ;
- Les produits accessoires et exceptionnels tels que les dons et legs ;
- Les apports des collectivités à leur entrée dans le Syndicat.

Article 10 - Retrait des communes et communautés de communes

Les communes et communautés de communes membres du syndicat peuvent demander de reprendre les compétences qu'elles lui ont transférées, conformément à la législation en vigueur à la date du retrait.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-27-001

AP n°2019-0809 du 27 06 2019 portant disssolution
SIEMPLFA 18



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2019-0809 du 27 juin 2019

**portant dissolution du
syndicat intercommunal d'études des moyens de lutte contre les fléaux
atmosphériques du Cher (SIEMLFA 18)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1992 modifié portant création du syndicat intercommunal d'études des moyens de lutte contre les fléaux atmosphériques du Cher (SIEMLFA 18) et les statuts annexés,

VU l'accord unanime de tous les conseils municipaux des communes membres approuvant la dissolution du syndicat au 1^{er} janvier 2019 et la répartition de l'actif du syndicat,

VU la délibération du comité syndical du 5 décembre 2018 décidant la dissolution du syndicat, de la conservation des archives et de l'affectation du reliquat de trésorerie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1-024 du 11 janvier 2019 portant cessation d'activité du syndicat intercommunal d'études des moyens de lutte contre les fléaux atmosphériques du Cher (SIEMLFA 18),

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2018 a été adopté le 24 mai 2019,

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour permettre la dissolution du syndicat sont réunies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher,

.../...

www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18



@Prefet18



Préfet du Cher

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'études des moyens de lutte contre les fléaux atmosphériques du Cher (SIEMLFA 18) est dissous.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président du SIEMLFA, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-03-001

AP rectificatif 2019-0690 du 03062019 dissolution pays
de Vierzon

*AP rectificatif de l'arrêté n°2019-0671 portant dissolution du SM de développement du Pays de
Vierzon*

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

**A R R Ê T É n° 2019-0690 du 03 juin 2019
portant dissolution du syndicat mixte
du pays de Vierzon
- rectificatif de l'arrêté préfectoral n° 2019-0671 du 23 mai 2019**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5721-7 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1-30 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral 2019-1-0671 du 23 mai 2019 portant dissolution du syndicat mixte de développement du pays de Vierzon ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier des erreurs matérielles ;

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Objet :

Dans l'arrêté préfectoral 2019-1-0671 du 23 mai 2019 portant dissolution du syndicat mixte de développement du pays de Vierzon, il convient de lire :

- « **syndicat mixte du pays de Vierzon** » au lieu de « syndicat mixte de développement du pays de Vierzon » ;
- « **31 mai 2019** » au lieu de « 30 mai 2019 » ;
- « **SIRET 25180307800087** » au lieu de « SIRET 2518030700087 ».

Article 2 -

Les autres dispositions dudit arrêté sont sans changement.

Article 3 – Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08 ;

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président du syndicat mixte de développement du Pays de Bourges, la présidente du PETR, les présidents des communautés de communes concernées, les maires des communes concernées, le président du département, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-03-002

AP rectificatif 2019-0691 du 03062019 dissolution du Pays de Bourges

*rectificatif de l'arrêté n°-2019-0672 du 23 mai 2019 portant dissolution du SM de développement
du Pays de Bourges*

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

**A R R Ê T É n°2019-0691 du 03 juin 2019
portant dissolution du syndicat mixte
de développement du pays de Bourges
- rectificatif de l'arrêté n° 2019-0672 du 23 mai 2019**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5721-7 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1-30 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral 2019-1-0672 du 23 mai 2019 portant dissolution du syndicat mixte de développement du pays de Bourges à compter du 30 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier une erreur matérielle ;

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet :

Dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2019-1- 0672 du 23 mai 2019, il convient de lire :

«*Le syndicat mixte de développement du Pays de Bourges est dissous à compter du 31 mai 2019*»

au lieu de :

« Le syndicat mixte de développement du Pays de Bourges est dissous à compter du 30 mai 2019 ».

Article 2 -

Les autres articles et dispositions dudit arrêté sont sans changement.

Article 3 – Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président du syndicat mixte de développement du Pays de Bourges, la présidente du PETR, les présidents des communautés de communes concernées, les maires des communes concernées, le président du département, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-26-001

Arrêté d'approbation du PPI Belleville-Pref de l'Yonne



PRÉFÈTE DU CHER

Service des sécurités

Bureau de la sécurité civile

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL ET INTERZONAL
N° 2019-1-
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du Centre Nucléaire de
Production d'Électricité (CNPE) de BELLEVILLE-SUR-LOIRE

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'Honneur et chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
La Préfète de la Nièvre, chevalier de la Légion d'Honneur et officier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet de l'Yonne, chevalier de la Légion d'Honneur et officier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite ;
La Préfète de la zone de région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, officier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII et ses articles R.741-18 à R.741-32 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60 022 - 18 020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr

 @Prefet18  Préfet du Cher

1

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la zone de région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination du Préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 homologuant la décision de l'ASN du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 relatif à l'approbation du plan particulier d'intervention du CNPE de Belleville-sur-Loire ;

VU l'arrêté du 28 février 2019 portant approbation du périmètre d'intervention à 20 kilomètres autour du centre nucléaire de production d'électricité de Belleville-sur-Loire ;

VU le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Considérant la consultation réalisée auprès des maires des communes intégrées au PPI et auprès de l'exploitant ;

Considérant la consultation publique réalisée auprès des populations des communes intégrées au PPI ;

Considérant l'avis des services associés et de l'ASN ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Cher ;

ARRETE

Article 1 : Le plan particulier d'intervention relatif à l'organisation des secours en cas d'accident nucléaire sur le site de Belleville-sur-Loire, joint au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005, les soixante-sept (67) communes (24 communes dans le département du Cher, 17 communes dans le département du Loiret, 19 communes dans le département de la Nièvre et 7 communes dans le département de l'Yonne) situées dans le périmètre PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 relatif à l'approbation du plan particulier d'intervention du CNPE de Belleville-sur-Loire est abrogé.

Article 4 : Les directeurs de cabinet des préfectures du Cher, du Loiret, de la Nièvre et de l'Yonne, les maires des communes d'Assigny, Bannay, Barlieu, Belleville-sur-Loire, Blancafort, Boulleret, Jars, Le Noyer, Léré, Ménétréol-sous-Sancerre, Menetou-Ratel, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Saint-Satur, Sancerre, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subligny, Sury-en-Vaux, Sury-ès-Bois, Sury-près-Léré, Thou, Vailly-sur-Sauldre, Verdigny, Villegenon, Autry-le-Chatel, Batilly-en-Puisaye,

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60 022 - 18 020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

2

Beaulieu-sur-Loire, Bonny-sur-Loire, Breteau, Briare, Cernoy-en-Berry, Champoulet, Chatillon-sur-Loire, Dammarie-en-Puisaye, Faverelles, Ousson-sur-Loire, Ouzouer-sur-Trézée, Pierrefitte-ès-Bois, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Firmin-sur-Loire, Thou, Alligny-Cosne, Annay, Arquian, Bitry, Bouhy, Ciez, Cosne-cours-sur-Loire, Dampierre-sous-Bouhy, Donzy, La Celle-sur-Loire, Myennes, Neuvy-sur-Loire, Pougny, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Loup, Saint-Martin-sur-Nohain, Saint-Père, Saint-Vérain, Tracy-sur-Loire, Bléneau, Lavau, Moutiers-en-Puisaye, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher, du Loiret, de la Nièvre et de l'Yonne.

À Bourges,

Le,

La Préfète de la Nièvre

Sylvie HOUSPIC

Le Préfet de l'Yonne


Patrice LATRON

**Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
préfet du Loiret**

Jean-Marc FALCONE

La Préfète du Cher

Catherine FERRIER

**La Préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,**

Michèle KIRRY

**Le Préfet de la région Grand-Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin,**

Jean-Luc MARX

Prefecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60 022 - 18 020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr

 @Prefet18  Préfet du Cher

3

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux
adressé à Mme la Préfète du Cher – Service des sécurités – Bureau de la sécurité civile – Place Marcel Plaisant – CS 60 222 – 18 020 BOURGES cedex
- un recours hiérarchique
adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux
en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLÉANS Cedex 1

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-12-001

arrete modif GALLET pdf

*Modifiant l'arrêté 2018-1-0211 du 6 mars 2018 portant agrément d'un établissement chargé
d'organiser des stage*

PREFECTURE DU CHER
DIRECTION DE LA CITOYENNETE

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2019-0716 du 12 juin 2019

**Modifiant l'arrêté n° 2018-1-0211 du 6 mars 2018
portant agrément d'un établissement chargé d'organiser
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2018-1-0211 du 6 mars 2018 portant agrément à la SARL GALLET, pour une durée de cinq ans, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la requête présentée par M. GALLET Yann signalant une erreur matérielle relative au numéro d'agrément et sollicitant la rectification ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} - 1^{er} alinéa de l'arrêté n° 2018-1-0211 du 6 mars 2018 est modifié comme suit :

« Monsieur GALLET Yann est autorisé à exploiter l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SARL GALLET C.T.A. » dont le siège social est situé 200 rue des Creuzettes – 18230 SAINT DOULCHARD et portant le numéro d'agrément : R 18 018 0002 0 » ;

.../...

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Signé Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-14-007

Arrêté n° 2019-0714 accordant la médaille d'Honneur des
sapeurs pompiers à l'occasion de la promotion du 14 juillet
2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

La Préfète

Arrêté n° 2019-0714
ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-
POMPIERS

~~~~~  
**Promotion du 14 juillet 2019**  
~~~~~

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 et le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'or :

- Monsieur Gilles ALINDRE, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de Chezal Benoît.
- Monsieur Guy AUTIN, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 d'Argent-sur-Sauldre
- Monsieur François BOUGRAT, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 d'Avord-Farges
- Monsieur Thierry CHASSAGNE, Adjudant-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Levet

www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 Bourges Cedex – Tél. : 02.48.67.18.18



@Prefet18



Préfet du Cher

- Madame Maryse CLASQUIN, Médecin Lieutenant-Colonelle Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers de la DDSIS
- Monsieur Jean-Pierre DENOUX, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Châteauneuf
- Monsieur David DUCCELLIER , Capitaine Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la DDSIS du Cher
- Monsieur Fabrice JEAN, Lieutenant-Colonel Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers : mis à disposition du Ministère de l'Europe et des affaires Étrangères
- Monsieur Robert JOUGNOT, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de Foëcy
- Monsieur Thierry JUNG, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de La Guerche-sur-L'Aubois.
- Monsieur Dominique PESCHER, Contrôleur Général Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers : mis à disposition du Ministère de l'Intérieur (DGSCGC)
- Monsieur Ludovic PINGANAUD, Lieutenant-Colonel Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la DDSIS du Cher
- Monsieur Frédéric PUILLET , Lieutenant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la DDSIS
- Monsieur Philippe REFAIT, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Vierzon
- Monsieur Sébastien ROGER, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Châteauneuf .
- Monsieur Loïc TESSIOT, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CISA d'Aubigny-sur-Nère
- Monsieur David THEVOT, Adjudant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CTA/CODIS
- Madame Clothilde VANDEWALLE, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de Graçay
- Monsieur David ZIEMNIAK, Adjudant-Chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Saint-Amand-Montrond

Médaille d'Argent :

- Monsieur Vincent ALAPHILIPPE, Adjudant-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Saint Martin

www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 Bourges Cedex – Tél. : 02.48.67.18.18

 @Prefet18  Préfet du Cher

- Monsieur Tony ARRIVAULT, Sergent-Chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Bourges-Danjons
- Monsieur Yannick ARRIVAULT, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CISA de Sancerre
- Monsieur Adrien AUDEBRAND, Adjudant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la DDSIS (Groupement Territorial Sud)
- Monsieur Gérald BOISSELEAU, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours du CIS1 d'Avord-Farges
- Monsieur Cyril BORDERIEUX, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CISA de Sancoins
- Monsieur Adrien CHAVET, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de NEUVY
- Monsieur Bruno COTTAT, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de Savigny
- Monsieur Stéphane FAUCHER, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Bourges-Danjons
- Madame Aline FONTAINHAS, Infirmière Principale Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de Foëcy
- Monsieur Anthony FOULATIER, Sergent-Chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Saint-Amand-Montrond
- Monsieur Romain GAUCHER, Adjudant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Bourges-Danjons
- Monsieur Michael GAUTHIER, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Saint Martin
- Monsieur Loïc GILLET, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Saint Martin
- Monsieur Christophe GOZARD, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CISA de Sancoins
- Madame Marie-Christine JACQUELIN, Sapeur-Pompier Première Classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Saint Florent
- Monsieur Stéphane KLEIN, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers Centre d'Incendie et de Secours du CIS1 Les Aix-Rians
- Monsieur Valentin LAPORTE, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de Blet
- Monsieur Frédéric LE GUYADER, Lieutenant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la DDSIS (Groupement Territorial Sud)

www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 Bourges Cedex – Tél. : 02.48.67.18.18

 @Prefet18  Préfet du Cher

- Madame Émilie LE PADELLEC, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de Saulzais
- Monsieur Frédéric LHOMME, Lieutenant-Colonel Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers : détaché auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères
- Monsieur Cédric MICHARD, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Nérondes
- Monsieur Sébastien MIZON, Sergent-Chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Bourges-Gibjoncs
- Monsieur Michaël MOLIN, Sergent-Chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Bourges-Danjons
- Monsieur Antoine ORVILLE, Sergent-Chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CTA/CODIS
- Madame Céline PASQUET, Sapeur-Pompier Première Classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CISA d'Aubigny-sur-Nère
- Monsieur Jérôme RACLIN, Sergent-Chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CTA/CODIS
- Monsieur Sébastien ROBLIN, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de Sologne 18
- Monsieur SABASTIA Gérald, Sergent-Chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Bourges-Gibjoncs
- Monsieur David SERRE, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CISA d'Aubigny-sur-Nère

Médaille de Bronze :

- Madame Vanina ARMANI, Pharmacienne Professionnelle au Corps des sapeurs-pompiers de la DDSIS (Service de Santé et de secours médical)
- Monsieur Loïc AUSSAGE, Sapeur-Pompier Première Classe au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Saint Florent
- Monsieur Anthony BEDU, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS3 de Sens Beaujeu
- Madame Céline BENARD, Sapeur-Pompier Première Classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CISA de Sancoins
- Monsieur Jordi BIESMANS, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Bourges-Danjons

www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 Bourges Cedex – Tél. : 02.48.67.18.18

 @Prefet18  Préfet du Cher

- Monsieur Jérémy GRON, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Bourges-Danjons
- Monsieur Benoît JAMMET, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Saint-Amand-Montrond
- Monsieur Antoine JEULIN, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Vierzon
- Monsieur José JOAQUIM, Sapeur-Pompier Première Classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Levet
- Monsieur Gaëtan LOUIS, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de Sologne 18
- Monsieur Jérémy MAUBERT, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Bourges-Danjons
- Monsieur Jordan MITTEREAU, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CISA1 de Saint Florent
- Monsieur Loïc MONTIFRET, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 d'Avord-Farges
- Madame Émeline PINTENAT, Sapeur-Pompier Première Classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Saint Martin
- Monsieur Aurélien PLAULT, Sapeur-Pompier Première Classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Le Châtelet
- Monsieur Vincent RENARD, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de Saulzais
- Monsieur Maximilien ROBITEAU, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Dun
- Monsieur Julien ROCHELLE, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 d'Henrichemont
- Monsieur Rémy ROUDIL, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de Baugy
- Monsieur Guillaume ROUZIC, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de Baugy
- Monsieur Julien THABUTEAU, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CISA d'Aubigny-sur-Nère
- Monsieur Davy THIROT, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Méry-ès-Bois

- Monsieur Anthony BLOT, Sergent Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Bourges-Danjons
- Monsieur Jean-François CASTELLANO, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Léré
- Monsieur Thomas CLEMENT, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de VIERZON
- Monsieur Kevin CORDEBOIS, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de Blet
- Monsieur Alexis COUSIN, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Nérondes
- Monsieur Joaquim José DE JESUS MARINHO, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 d'Herry
- Monsieur Joaquim DE OLIVEIRA, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de Blet
- Madame Sabrina DELHOSTAL, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Saint Florent
- Monsieur Benjamin DOUCHE, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de Blet
- Monsieur Adrien DUCLOU, Sergent Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Bourges-Danjons
- Monsieur Yannick DUPONT, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre du CISA de Sancoins
- Madame Tiphaine EMO, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Bourges-Gibjoncs
- Madame Cynthia FOSSET, Sapeur-Pompier Première Classe au Corps des sapeurs-pompiers du CISA de Sancerre
- Monsieur Loïc FROMENT, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CISA Sancoins
- Madame Pauline GAMAIRE, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Vierzon
- Monsieur Julien GAUDRON, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS3 de Bannegon
- Madame Estelle GITTON, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Vierzon

www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 Bourges Cedex - Tél. : 02.48.67.18.18



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 14 JUIN 2019

La Préfète,



PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-26-002

Arrêté n° 2019-808 portant nomination d'un régisseur de recettes et son suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Bourges.

Préfecture du Cher
Direction de la citoyenneté

ARRÊTÉ n° 2019-808
portant nomination d'un régisseur de recettes et son suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de Bourges

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-63 du 24 janvier 2017 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bourges,

Vu l'arrêté n° 2017-1-61 du 24 janvier 2017 nommant un régisseur et son suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Bourges,

Vu la demande du 13 juin 2019 de la Directrice départementale de sécurité publique du Cher,

Vu l'agrément donné par M. le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine le 17 juin 2019 précisant que les régisseurs nommés ne doivent pas exercer de fonction d'ordonnateur,

Sur la proposition de la Directrice départementale de la sécurité publique du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Stéphanie PIETRZAK, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, est nommée régisseur titulaire de recettes du ministère public auprès de la circonscription de sécurité publique de Bourges.

Article 2 : Mme Stéphanie PIETRZAK percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, le gardien de la paix Eric DUGOU est désigné régisseur suppléant.

Article 4 : L'arrêté n° 2017-1-61 susvisé est abrogé.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, Mme la directrice départementale de la sécurité publique du Cher et M. le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bourges, le 26 juin 2019
La Préfète
signé: Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-26-004

Arrêté n° 20190740 accordant la médaille d'Honneur
Régionale Départementale et communale à l'occasion de la
promotion du 14 juillet 2019

ARRÊTE N° 2019-0740

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ACOLAS André**
Conseiller municipal, MAIRIE D'AVORD, demeurant à AVORD.
- **Madame AGASSANT Sylvie née QUILLERÉ**
Adjoint Technique Territorial-9ème échelon, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame AMRANI Hanane née MESKINI**
ASHQ Classe Normale, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Madame ANDRE Caroline née MAMALET**
IDE Classe Supérieure Cat B, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Madame ANTONI Marie-Christine née ROESER**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à THENIOUX.
- **Madame APERT Delphine née POUILLOT**
Cadre de Santé (IDE) catégorie sédentaire, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-ELOY-DE-GY.
- **Monsieur ARRIVault Yannick**
Adjoint Technique, MAIRIE DE SANCERRE, demeurant à BANNAY.
- **Madame AUCANTE Florence**
Manipulateur Electroradiologie classe normale, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
- **Madame AUROY Sylvie**
ATSEM Principal 2ème Classe, MAIRIE DE VALLENAY, demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHER.



PRÉFET DU CHER

- **Monsieur AZAM Alain**
Collaborateur de cabinet, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame BAILLY Christiane**
Adjoint Technique, MAIRIE DE VAILLY-SUR-SAULDRE, demeurant à SANTRANGES.
- **Madame BAILLY Isabelle**
Agent Social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DUN, demeurant à DUN-SUR-AURON.
- **Madame BAL Agnès née MARCHAND**
Rédacteur Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à FOECY.
- **Madame BARON RADUREAU Marie**
IDE Classe Supérieure Cat B, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BRECY.
- **Monsieur BAUGE Denis**
Assistant Socio-Educatif 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.
- **Madame BAUJARD Karine**
Ouvrier Principal de 2ème Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.
- **Madame BELLAMY Michelle née CLERO**
Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
- **Monsieur BERGOUGNOUX Christophe**
Technicien Supérieur de 2ème Classe, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à NOHANT-EN-GOUT.
- **Monsieur BERNARD Laurent**
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe, SDIS DU CHER, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
- **Monsieur BERTIN Olivier**
Adjoint Technique, MAIRIE DE SAINT GERMAIN DES BOIS, demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-BOIS.
- **Madame BESNARD Colombes née BOSSU**
Assistante Familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.
- **Madame BEVIERE Béatrice née METIVET**
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à BOUZAIS.
- **Monsieur BEVIERE Bruno**
Animateur, CENTRE HOSPITALIER SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à BOUZAIS.
- **Monsieur BIAUD Emmanuel**
Agent de Maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à LEVET.
- **Madame BILY Martine née VEYSSET VINCENT**
Aide-Soignante, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à BERRY-BOUY.

PRÉFET DU CHER

- **Monsieur BLANCHARD Yanouch**

Adjoint territorial du patrimoine Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à MASSAY.

- **Monsieur BLOT Gil**

ATT P2, CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE, demeurant à VIERZON.

- **Monsieur BONNET Daniel**

Adjoint Technique Principal de 1ère classe, MAIRIE DE BANNÉGON, demeurant à BANNÉGON.

- **Madame AOUADI Fatiha née BOUAZIZ**

Aide-Soignante, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à BOURGES.

- **Madame BOUCHER Florence née LAURIN**

Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à LA CELLE.

- **Madame BOUILLY Sandra**

Technicien Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- **Monsieur BOUSQUET Jérôme**

IDE Classe Supérieur Cat B Centre Hospitalier Jacques Cœur, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur BRAVY Pascal**

Agent de maîtrise Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à SIDIAILLES.

- **Monsieur BRISSET Ludovic**

Agent de maîtrise - Espaces verts, MAIRIE DE COULLONS, demeurant à ARGENT-SUR-SAUDRE.

- **Madame BRULETOURTE Cécile**

Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à SAINT-VITTE.

- **Madame BUSVELLE Laure**

Manipulatrice Électroradiologie Médicale Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- **Madame CABRERA Isabelle née COLLIN**

Assistante service social classe supérieure 1er grade, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAVIGNY-EN-SEPTAINE.

- **Madame CAUDRELIER Gaëlle**

Cadre de Santé (IDE) catégorie sédentaire, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- **Madame CAULLIER Michèle née BEAUCHENE**

Rédacteur Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à VORNAY.

- **Monsieur CHARBONNIER Stéphane**

Adjoint Technique Principal de 2ème Classe, SDIS DU CHER, demeurant à ASNIERES-LES-BOURGES.

- **Monsieur CHARLON Alain**

Conseiller Municipal, MAIRIE DE SAVIGNY EN SANCERRE, demeurant à SAVIGNY-EN-SANCERRE.



PRÉFET DU CHER

- **Madame CHARTIER Resurreccion née VEGA**
ASHQ Classe Normale, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
- **Madame CHASSET Dominique**
ASQH classe normale, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Madame CHATAIN Nahima née LITIM**
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Monsieur CHAUVIN Frédéric**
Technicien Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
- **Madame CLEMENT Virginie née BERNEAU**
Adjoint Administratif Principal 2ème classe, MAIRIE DE VAILLY-SUR-SAUDRE, demeurant à BOULLERET.
- **Madame COLLAS Armelle née VINCENT**
IDE Soins Généraux et Spécialité Bloc Opératoire, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à FUSSY.
- **Madame CONSTANT Valérie née PAUTELUNE**
Aide-Soignante, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
- **Madame COQUELET Christine née FOUCAUD**
Aide-Soignante Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Madame CREPAT Wanda née DJAFFAR**
Aide-Soignante, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à BOURGES.
- **Madame CROSNIER DE BELLAISTRE Sandra née MILLET**
Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à TROUY.
- **Madame DALAUDIER Delphine née DAMOUR**
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à MEILLANT.
- **Madame DAMIENS Christine née GAYON**
Assistante Familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à SANCOINS.
- **Madame DARTIER Catherine née POIRIER**
Assistante Familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à BERRY-BOUY.
- **Madame DAVID Valérie**
Adjoint Administratif Principal 2ème classe, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame DEBORD Sandrine née PETIT**
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-LOUP-DES-CHAUMES.
- **Madame DECOURTIAT Zoubida née CHEBILI**
ASQH classe normale, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

PRÉFET DU CHER

- **Madame DELANNOY Agnès née REGNAULT**
Conservateur du patrimoine chef, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE, demeurant à QUINCY.
- **Madame DELFOUR Delphine née SAUTEREAU**
Aide médico-psychologique Principal, Centre Hospitalier Henri Dunant, demeurant à JUSSY-LE-CHAUDRIER.
- **Monsieur DEMONTOUX Cyril**
Préparateur en Pharmacie Hospitalière Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à LES AIX-D'ANGILLON.
- **Madame DESRATS Catherine**
IDE Classe Supérieure cat B, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Madame DJEFFAL Sonia née hafit**
ASQH Classe Normale, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur DOUARD Joël**
Adjoint Technique principal 2ème classe, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame DRIEUX Claire née PERRUCHON**
Masseur Kinésithérapeute classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur DULAS Daniel**
Adjoint Technique, MAIRIE D'ALLOUIS, demeurant à ALLOUIS.
- **Madame DUMAS Claudine née BONNEAU**
Adjoint Technique, MAIRIE DE CULAN, demeurant à CULAN.
- **Madame DUMONTET Christine née PERRIER**
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.
- **Madame DURREAU Cécile née STOURME**
Rédacteur Principal 1ère Classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY, demeurant à ACHERES.
- **Madame DUSSOULIER Magali née DAVID**
IDE 2ème grade cat A, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Madame EDJEKOUAN Malika**
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Madame FABULET Sylvie née COTTAT**
Aide-Soignante, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
- **Monsieur FAUCHART Régis**
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe, SDIS DU CHER, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur FAVOTTO Bertrand**
Brigadier-Chef Principal de la police Municipale, MAIRIE DE SAINT-SATUR, demeurant à SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS.



PRÉFET DU CHER

- **Monsieur FORT Yannis**

Infirmier soins généraux et spécialité bloc opératoire 3ème classe, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- **Madame FROGER Chrystèle née MASSON**

Adjoint Administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-SATUR, demeurant à SAINT-SATUR.

- **Madame GASPARD Sophie**

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- **Madame GATIER Sandra**

Aide-Soignante, Centre Hospitalier Henri Dunant, demeurant à SANCERGUES.

- **Madame GAUTHIER Ghislaine**

Adjoint technique, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- **Madame GAZEAU Véronique**

Attaché Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à GRON.

- **Madame GILBERT Véronique née FAUVEL**

Directrice-adjointe d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à BOURGES.

- **Madame GIRARD Sophie née LECOINTRE**

Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à SAVIGNY-EN-SEPTAINE.

- **Madame GOURSOLAS Nathalie**

Adjoint Technique Territorial Principal 2ème Classe d'Établissement d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.

- **Madame GOUSSARD Christelle**

Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- **Madame GRENIER Nathalie**

Adjoint administratif Hospitalier, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- **Madame GROSJEAN Karine**

Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à AVORD.

- **Madame GUINET Nadège**

Ouvrier Principal 2ème Classe, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- **Monsieur GUINGNIER Jérémy**

ATSEM principal de 2ème Classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DUNOIS, demeurant à DUN-SUR-AURON.

- **Madame HAIMET Claudine née AVIGNON**

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX.

PRÉFET DU CHER

- **Madame HAVEZ Séverine**
Infirmier Soins Généraux Catégorie A, CENTRE HOSPITALIER SAINT-AMAND-MONTROND,
demeurant à BOURGES.
- **Madame HOCEINE Yasmina née SERIAK**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Monsieur HOUSSIER Michel**
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à QUINCY.
- **Madame IEZZI Florence**
Animateur Principal 1ère Classe, MAIRIE D'ORLEANS, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.
- **Monsieur JACQUET Robert**
Ancien maire, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DE NÉRONDES, demeurant à FLAVIGNY
- **Madame JACQUET Sylvie**
Adjoint Administratif Hospitalier, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à
QUANTILLY.
- **Madame JACQUIN Marie née PIZON-LABERGERIE**
Adjoint Technique Territorial Principal Première Classe d'Établissement d'Enseignement, CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à ARCOMPS.
- **Madame JEAMOT Florence**
Technicienne de Laboratoire Médical Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR,
demeurant à MOULINS-SUR-YEVRE.
- **Madame KOOS Christine née LAURENT**
Préparatrice en Pharmacie hospitalière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR,
demeurant à NERONDES.
- **Monsieur LACROIX Olivier**
ASQH Classe Normale, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Madame LASFARGEAS Stéphanie née JANVIER**
Assistante Socio-Educative 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à TROUY.
- **Madame LEMESLE Corinne**
Adjoint Administratif et Technique, MAIRIE DE SAINT GERMAIN DES BOIS, demeurant à SAINT-
GERMAIN-DES-BOIS.
- **Madame LEPRAT Luisa née GONÇALVES Pires**
ATSEM Principal 2ème Classe, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame LEROUX Chrystelle**
IDE 2ème grade cat A, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à LEVET.
- **Monsieur LESSORT Gilles**
Conseiller Municipal, MAIRIE DE SAVIGNY EN SANCERRE, demeurant à SAVIGNY-EN-SANCERRE.
- **Monsieur LESUEUR Thierry**
ASQH Classe Normale, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à MOULINS-SUR-
YEVRE.



PRÉFET DU CHER

- **Madame LEVESQUE Christine née COLIN**
Assistante Socio-Educative 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS.

- **Madame LIGAULT Catherine**
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à SAINT-BAUDEL.

- **Madame LITIM Ourdaya**
ASQH Classe Normale, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- **Madame MAGNOUX Gwénaëlle**
Assistante Socio-Educative 1er Grade Classe Supérieure Hospitalier, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à BOURGES.

- **Madame MAILLET Anne née DUMÉ**
Rédacteur Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur MAINTENANT François**
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère Classe d'Établissement d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à PLAIMPIED-GIVAUDINS.

- **Madame MALLET Corinne née DURELLE**
Assistante Familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à LAPAN.

- **Monsieur MALLET Eddy**
Agent de Maîtrise Territorial, SDE 18, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.

- **Madame MALLET Patricia née BOUDMER**
IDE classe supérieure cat B, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- **Madame MAROC Ghania née OUARI**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- **Madame MARQUEZ Florence née DOISNE**
Adjoint Administratif Hospitalier, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- **Madame MARTEAU Marie-Christine née DELOINCE**
Assistante Familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à VOUZERON.

- **Madame MARTINS DA SILVA MENESES Sandra**
Adjoint d'animation principal 2ème classe, MAIRIE D'ALLOUIS, demeurant à ALLOUIS.

- **Madame MARTIN Sandrine**
Ouvrier Principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- **Madame MARTIN Sylvie née FESCAUX**
Assistante Familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à MORLAC.

- **Madame MENU Sylvie née LAROCHE**
Adjoint Administratif Principal 2ème classe, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

PRÉFET DU CHER

- **Monsieur MERCIER Sébastien**
Adjoint Technique Entretien des Espaces Verts, MAIRIE DE MOULINS SUR YEVRE, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
- **Monsieur MÉTHÉNIER Denis**
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère Classe d'Établissement d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à SANCOINS.
- **Madame MIGHALI Isabelle**
Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
- **Madame MOUCHET Claudette**
Adjoint technique, MAIRIE D'ALLOUIS, demeurant à ALLOUIS.
- **Madame OLIVIER Marie-Christine née BODET**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame PECHERAL Elisabeth née ROY**
Assistante Familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à UZAY-LE-VENON.
- **Madame PERREAU Laurence**
Aide-Soignante, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à BOURGES.
- **Madame PERROCHES Christine née GOUIL**
Assistante Sosio-Educative 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à ALLOGNY.
- **Madame PILLOT Karine**
Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
- **Madame PLANCHON Maria-Thérèse née SERRA**
Rédacteur Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
- **Madame POIRIER Sylvie née CHERON**
IDE Classe Supérieure cat B, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT DOULCHARD
- **Madame POUILLEAU Stéphanie**
Adjoint Administratif Territorial Principal Première Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à DUN-SUR-AURON.
- **Madame PROVOST Stéphanie née FRISONI**
Adjoint Administratif Territorial Principal 2ème Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à PREUILLY.
- **Madame QUÉNARD Anne-Marie née POTTIER-NATUREL**
Assistante Familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à VIERZON.
- **Madame RENOU Isabelle née TKAC**
Adjoint administratif, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

PRÉFET DU CHER

- **Madame ROCHA Nathalie**
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur ROULET Jérôme**
Technicien, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-MOULON.
- **Madame ROYER Muriel née REINHART**
Auxiliaire de Puériculture, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Madame SAINCRY Nelly née FABRIÈS**
Assistante Socio-Educative 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Madame SAINT-PAUL Dorinne née MARTIN**
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à BOURGES.
- **Madame SALIN Séverine**
Assistante Socio-Educative 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à MARMAGNE.
- **Madame SCHELLES Marie-Françoise née ADRIEN**
Assistante Familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à MEREAU.
- **Madame SOUMARD Claude née BONNIN**
Aide-Soignante, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à BOURGES.
- **Madame SUIRE Sylvie née ARBENTZ**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à LE SUBDRAY.
- **Madame SURGENT Isabelle née PLATET**
Conseillère municipale, MAIRIE DE CROSSES, demeurant à CROSSES.
- **Madame THEVENIN-LEBRAN Jocelyne née PORET**
Adjoint Administratif, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE.
- **Madame THUÉ Corinne née CLAVIER**
Adjoint Technique, MAIRIE D'ALLOUIS, demeurant à ALLOUIS.
- **Madame TRAVAUX LAGOWSKI Stéphanie née TRAVAUX**
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème Classe d'Établissement d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à PLOU.
- **Madame VRIGNAUD Carine**
Adjoint Administratif Territorial Principal 2ème Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à BOURGES.
- **Madame WAGNER Pascale née HERNANDEZ**
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème Classe d'Établissement d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à HENRICHEMONT.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

PRÉFET DU CHER

- **Madame ANDRE Sylvie née MOTRE**
IDE Classe Supérieure cat B, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-JUST.
- **Madame ANGOULVANT Aurélie née TARDIF**
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINTE-SOLANGE.
- **Madame BAILLY Laurence**
Ouvrier Principal, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à LUNERY.
- **Monsieur BARDIN Chantal née GUILLARD**
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Monsieur BERTHELOT Jean-Marc**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE VALLENAY, demeurant à VALLENAY.
- **Madame BONNIN Véronique**
Technicien Laboratoire Médical Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT FLORENT-SUR-CHER.
- **Madame BOSLAND Laurence née CHELOT**
Attachée Administratif, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
- **Madame BOUET Françoise**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame BOURGEOIS Patricia née TAILLANDIER**
Assistante médico-administrative classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
- **Monsieur BOUTILLON Thierry**
Premier adjoint au maire, MAIRIE SAINT PRIEST LA MARCHE, demeurant à SAINT-PRIEST-LA-MARCHE.
- **Madame CAILLAT Mylène née FORBEAU**
Aide-Soignante Principale, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur CAREL Jean-Michel**
Conseiller municipal, MAIRIE DE VALLENAY, demeurant à VALLENAY.
- **Monsieur CARPENTIER Laurent**
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à COLOMBIERS.
- **Madame CARROUÉE Christine née FERRAND**
Aide-Soignante, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à BOURGES.
- **Madame CHABALIER Annie**
IDE Classe Supérieure cat B, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur CHABASSIÈRE Jean François**
Assistant de Conservation Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à SANCOINS.
- **Monsieur CHAMPION Philippe**
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE, demeurant à MENETOU-COUTURE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

- **Monsieur CHENE Henry**
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE DE JARS, demeurant à JARS.
- **Monsieur CLODONG Michel**
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Monsieur CORNEILLE Laurent**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame CRUTAIN Corinne**
Adjoint Administratif Principal 2ème Classe, VILLE DE VARENNES VAUZELLE, demeurant à SANCOINS.
- **Monsieur DALLOIS Christophe**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à MERY-SUR-CHER.
- **Madame DAOUT Eveline née LARGE**
Aide-Soignante Principal, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Madame DELABARRE Véronique**
Sage-Femme des Hôpitaux 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Madame DERGACH Catherine née MYSZKA**
Infirmière anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.
- **Madame DUMONTET Stéphanie**
Aide-Soignante Principale, CENTRE HOSPITALIER SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à ORVAL.
- **Monsieur DUNAUD Stéphane**
Technicien Principal 2ème Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Madame DURANTON Isabelle née LE SIDANER**
Attaché principal, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Monsieur DUSSAPIN Marcel**
Conseiller municipal, MAIRIE DE VALLENAY, demeurant à VALLENAY.
- **Madame ELASRI El née BELAFRIKH**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur FAURE Laurent**
Adjoint Technique Principal 1ère Classe, MAIRIE DE SANCERRE, demeurant à SANCERRE.
- **Monsieur FERNANDEZ Fabien**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Monsieur FOUDRAT Xavier**
Conseiller municipal, MAIRIE D'AVORD, demeurant à BAUGY.
- **Madame FOULTIER Dominique née GAILLARD**
Aide-Soignante Principale, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

PRÉFET DU CHER

- **Madame FRELAT Isabelle**
Assistante Socio-Educative 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à BOURGES.
- **Madame GAILLARD Colette**
Rédacteur Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à BOURGES.
- **Madame GATINOIS Lydia née ARIAS**
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame GAUDRON Marie-Claire née LESAGE**
Conseillère municipale, MAIRIE DE LANTAN, demeurant à LANTAN.
- **Madame GÉDÉON Catherine née GÉRARD**
Attaché, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Monsieur GIRAUD Jean**
Maire, MAIRIE SAINT PRIEST LA MARCHE, demeurant à SAINT-PRIEST-LA-MARCHE.
- **Monsieur GOFFINET Pierre-Etienne**
Maire, MAIRIE D'AVORD, demeurant à AVORD.
- **Monsieur GUILLOT Jean-Louis**
Adjoint au maire, MAIRIE SAINT PRIEST LA MARCHE, demeurant à SAINT-PRIEST-LA-MARCHE.
- **Madame HAUTIN Marie-Claire née GILBERT**
Aide-Soignante Principal, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.
- **Madame IHOULINE Aïcha née GHORZI**
Assistante Socio-Educative 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à BOURGES.
- **Madame JACQUEL Patricia née LAVISSE**
Auxiliaire Puéricultrice Principale, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à TROUY.
- **Madame JUSSERAND Conchita née MARTIN**
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame LALBAT Valérie née GICQUEL**
Attaché Principal, MAIRIE D'ARGENT SUR SAULDRE, demeurant à ARGENT-SUR-SAUDRE.
- **Madame LASSEAU Catherine née MATHIOT**
Technicien de laboratoire médical classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à MARMAGNE.
- **Monsieur LECOMTE Bruno**
Conseiller municipal, MAIRIE D'AVORD, demeurant à AVORD.
- **Monsieur LEMAITRE Jack**
Ingénieur Principal, DÉPARTEMENT DU LOIRET, demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.
- **Monsieur LEWANDOWSKI Cyril**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à MEREAU.

PRÉFET DU CHER

- **Madame MAGNOUX Véronique**
Psychologue Territorial Hors Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à SAVIGNY-EN-SEPTAINE.
- **Madame MAJKA Christelle née ROLAND**
IDE 2ème Grade cat A, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SOULANGIS.
- **Monsieur MARANJON Dominique**
Aide-Soignant, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à FUSSY.
- **Madame MARCEAU Sylviane née MONTOUX**
Aide-Soignante Principal, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à TROUY.
- **Monsieur MARTINAT Jean-Paul**
Premier adjoint au maire, MAIRIE COUST, demeurant à COUST.
- **Madame MARTINET Sylvie née TILLIER**
Rédacteur Principal 2ème classe, MAIRIE DE LANTAN, demeurant à DUN-SUR-AURON.
- **Madame MATHIEU Nadine née BERGER**
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE LUNERY, demeurant à LUNERY.
- **Madame MATHIOUX Sylviane née FALIBARON**
Adjointe au maire, MAIRIE DE VALLENAY, demeurant à VALLENAY.
- **Monsieur MERLIN Jacky**
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
- **Monsieur MICHELET Serge**
Ouvrier Principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à TROUY.
- **Monsieur MIGNON Jean-François**
Assistant de Conservation Principal 2ème Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à ARCAY.
- **Madame MOITY Marie née MILVAQUE**
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère Classe d'Établissement d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à BENGY-SUR-CRAON.
- **Madame MOREAU Michèle née DELPON**
Secrétaire de Mairie, MAIRIE DE VAILLY-SUR-SAUDRE, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE.
- **Madame MOULHARAT Catherine née NURY**
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème Classe d'Établissement d'Enseignement CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
- **Madame MOUTON Annick née DESSILLONS**
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES, demeurant à LERE.
- **Madame NAIRAUD Marie-Rose née FERRANDON**
Conseillère municipale, MAIRIE SAINT PRIEST LA MARCHE, demeurant à SAINT-PRIEST-LA-MARCHE.

PRÉFET DU CHER

- **Monsieur NAUFFRAY Philippe**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame NOGRETTE Nathalie**
Adjoint Administratif Hospitalier, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur PECILE Paul**
Conseiller municipal, MAIRIE D'AVORD, demeurant à AVORD.
- **Monsieur PERRICHON Éric**
Adjoint Technique, MAIRIE DE QUANTILLY, demeurant à QUANTILLY.
- **Madame PETITJEAN Milène**
Attaché Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Madame PORTEBOIS Valérie née DOUBLET**
Attaché, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame ROLAND Isabelle née BÖGELMANN**
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à MARMAGNE.
- **Monsieur ROMERA Branlio**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame RONDIER Marie-Françoise née CORDEBOIS**
Secrétaire de Mairie, MAIRIE DE SAINT GERMAIN DES BOIS, demeurant à DUN-SUR-AURON.
- **Monsieur ROUVELOU Frédéric**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame ROUX Yveline**
Attaché Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à BAUGY.
- **Madame SOULAT Béatrice**
Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur SOULAT Ludovic**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame TERRIER Catherine née LECLERC**
Assistante médico-administrative classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.
- **Madame TOTY Karine**
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe, MAIRIE DE SANCERRE, demeurant à SURY-PRES-LERE.
- **Madame TOUZET Sonia née DENISSON**
Adjointe au maire, MAIRIE DE VENESMES, demeurant à VENESMES.
- **Madame URSAT Anne**
IDE Classe Supérieure cat B, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à IVOY-LE-PRE.

PRÉFET DU CHER

- **Madame ZARKOV Christine née ELLEAU**
Aide-Soignante, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à BERRY-BOUY.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Monsieur AUCLAIR Didier**
Technicien Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur AUCLERC Thierry**
Technicien, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à JUSSY-LE-CHAUDRIER.
- **Madame BERNARD Marie-Christine**
AIDE SOIGNANTE CLASSE PRINCIPALE, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à PLOU.
- **Madame BLONDEAU Patricia née BATY**
Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à CROSSES.
- **Madame BONNET Nathalie née CAYZAC**
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème Classe d'Établissement d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.
- **Monsieur BOUGRAT Jean-Paul**
Adjoint au maire, MAIRIE D'AVORD, demeurant à AVORD.
- **Madame BOURDIN Sylvie née BERRÉHOUC**
Attaché Principal, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à DAMPIERRE-EN-GRACAY.
- **Madame BOUTINAUD Marie-Claude**
Attaché Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur BRICE Hervé**
Technicien Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à BOURGES.
- **Madame CARLION Anne-Marie née TOMASZCZYK**
Assistant de Conservation Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à BOURGES.
- **Madame CHATEAU ISABELLE**
Aide-Soignante Principale, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur CHAUSSON Bruno**
Agent de Maîtrise, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame CHERET CATHERINE**
IDE Classe Supérieure cat B, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à MAREUIL-SUR-ARNON.
- **Madame CHEVRETTE Françoise**
Adjoint Administratif, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DUN, demeurant à DUN-SUR-AURON.

PRÉFET DU CHER

- **Madame PANARD Maria-Béatriz née MOLINA GARCIA**
Aide-Soignante Principal, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
- **Monsieur PILLET Philippe**
Aide-Soignant Principal, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à PIGNY.
- **Monsieur PILLON Jacques**
Agent de Maîtrise, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Monsieur PILLOT Stéphane**
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à OIZON.
- **Madame PINOT Anne-Marie née THORAUX**
Infirmière en Soins généraux Hors Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à BOURGES.
- **Madame PLATON Isabelle**
Attachée Hors Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur RENEAUD-JOUANNET Jean-Marc**
Rédacteur Principal 2ème Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à BOURGES.
- **Madame RONDIER Réjine**
Infirmière, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à DUN-SUR-AURON.
- **Madame SAINTON Muriel**
Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à BOURGES.
- **Madame SANCHEZ Maria**
Infirmière Anesthésiste 2ème Grade, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur TORTA Bertrand**
Conseiller municipal, MAIRIE DE LANTAN, demeurant à LANTAN.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 26 JUIN 2019

La Préfète,



Catherine FERRIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

- **Madame CROMWEL Catherine**
IBODE Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à PREUILLY.
- **Madame DANJOU Béatrice née DENOUX**
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère Classe d'Établissement d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à SANCERRE.
- **Monsieur DE GANAY Hubert**
Maire, MAIRIE DE LANTAN, demeurant à LANTAN.
- **Monsieur DELESGUES Eric**
Rédacteur Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à BOURGES.
- **Madame FAVRE Marie née LASERRE**
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème Classe d'Établissement d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à VINON.
- **Madame FRANCO Catherine née CHARPY**
Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
- **Madame GAUTIER-BROSSE Marie-Madeleine née GAUTIER**
Assistante Socio-Educative 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE.
- **Madame GHEMID Houria née LAADJEL**
Ouvrier Principal 2ème Classe, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur GILBERT MARC**
Adjoint Technique Territorial principal 2ème classe d'Établissement d'Enseignement, CONSEIL REGIONAL B-FC, demeurant à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS.
- **Monsieur GRACIA Philippe**
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère Classe d'Établissement d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.
- **Madame GUILLAUME Marie**
Rédacteur Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Madame LAGORCE Nadine née BRAVO**
Auxiliaire de Puériculture Principal 1ère classe, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à MEREAU.
- **Madame LOUIS Clarisse**
Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, demeurant à BOURGES.
- **Madame LUBINEAU Francette**
ATP 2ème Classe, CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE, demeurant à TROUY.
- **Monsieur MILLET Alain**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame MILLET Véronique née GERMAIN**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE LUNERY, demeurant à CIVRAY.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-26-003

Arrêté n°2019-0793 annule et remplace l'arrêté
n°2019-0174, portant sur la possibilité d'autoriser les
médecins non thésés à exercer dans le cadre du contrat de
médecin adjoint



PREFET DU CHER

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Centre-Val de Loire
Délégation Départementale du Cher

ARRETE N°2019-0793,
annule et remplace l'arrêté n°2019-0174, portant sur la possibilité
d'autoriser les médecins non thésés à exercer dans le cadre du contrat de médecin adjoint

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 (C) ;

Vu l'article R.4127-88 du code de la santé publique

Vu le Code de la Santé Publique, et particulièrement les articles L 4111-1, L 4131-2, R 4127-88 autorisant les étudiants en médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire N° 2017-OS-0084 du 7 décembre 2017 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, analysant cet afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population dans certaines zones ;

Considérant la faculté accordée au Conseil départemental de l'ordre des médecins par l'application des articles D 4131-1 et suivants du code de la santé publique, complétés par l'instruction précitée de délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la demande formulée par le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Cher le 21 mai 2019 ;

Considérant le faible niveau de démographie médicale dans le département du Cher et les difficultés d'exercice des médecins qui se trouvent confrontés de facto à un afflux massif de population, particulièrement en zone sous dense ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté **annule et remplace** l'arrêté préfectoral 2019-0174 du 4 mars 2019.

Article 2 : le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Cher est autorisé à délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, remplissant les conditions prévues, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin, sous réserve d'en informer l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du département du Cher et principalement dans les zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, telles que définies dans l'arrêté N° 2017-OS-0084 pris par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le 7 décembre 2017.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Cher, le Délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Directeur de cabinet de la Préfecture du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 26 JUIN 2019

La préfète,



PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-04-001

Leportant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Auto-école **AUTO ECOLE DANS LE MILLE ZAC des**
Alouettes AVORD **AVORD**

ARRÊTÉ N° 2019-0695 du 4 juin 2019
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0504 du 11 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-1-0194 du 11 mars 2014 autorisant Mme Élodie MILLET, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DANS LE MILLE » sous le numéro E 14 018 0001 0, situé à AVORD – ZAC des Alouettes ;

Vu la demande présentée par Mme Elodie MILLET en date du 9 février 2019, complétée par mail le 27 mars 2019, relative au renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 – L'agrément préfectoral n° 2014-1-0504 du 11 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-1-0194 du 11 mars 2014, autorisant Mme Élodie MILLET à exploiter sous le N° E 14 018 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « DANS LE MILLE » situé à AVORD – ZAC des Alouettes, est renouvelé.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

AM-A1 – A2 – A – B/B1 - B/AAC

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 27 personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 11 – Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC



PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-06-001

Leportant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité routière –

*portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité routière – Auto-école MALUS*

Auto-école MALUS ZAC de Beaulieu – rue Louis

Béchereau à BOURGES
ZAC de Beaulieu – rue Louis Béchereau à BOURGES

Arrêté n° 2019- 0706 du 6 juin 2019
portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0493 du 6 juin 2014 autorisant Madame Béatrice THUAULT épouse DINOCHÉAU, gérante de la SARL « MALUS AUTO-ÉCOLE », à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MALUS AUTO-ÉCOLE » situé à BOURGES – ZAC de Beaulieu, rue Louis Béchereau ;

Vu la demande présentée par Mme Béatrice THUAULT épouse DINOCHÉAU reçue le 21 mars 2019, complétée les 24 et 31 mai 2019, relative au renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 – L'agrément préfectoral n° 2014-1-0493 du 6 juin 2014 autorisant Mme Béatrice THUAULT épouse DINOCHÉAU à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « MALUS AUTO-ÉCOLE » situé à BOURGES – ZAC de Beaulieu, rue Louis Béchereau, sous le numéro E 09 018 0196 0, est renouvelé.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B/B1 – B/AAC – B96 – C1 – C1E – C – CE – D1 – D1E – D – DE.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 120 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Elections.

Article 10 – Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-18-001

modifiant l'arrêté n° 2019-0706 du 6 juin 2019 portant
renouvellement d'agrément d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la

*modifiant l'arrêté n° 2019-0706 du 6 juin 2019 portant renouvellement d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la*

Sécurité routière – Auto-école MALUS ZAC de Beaulieu – rue Louis BÉCHEREAU à BOURGES

Béchereau à BOURGES

**Arrêté n° 2019- 0728 du 18 juin 2019
modifiant l'arrêté n° 2019-0706 du 6 juin 2019 portant renouvellement d'agrément
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0706 du 6 juin 2019 autorisant Madame Béatrice THUAULT épouse DINOCHÉAU, gérante de la SARL « MALUS AUTO-ÉCOLE », à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MALUS AUTO-ÉCOLE » situé à BOURGES – ZAC de Beaulieu, rue Louis Béchereau ;

Considérant l'erreur matérielle signalée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-0706 du 6 juin 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B/B1 – B/AAC – B96 – BE - C1 – C1E – C – CE – D1 – D1E – D – DE.

Article 2 – Le reste est sans changement.

Article 3 – Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-04-002

**portant habilitation funéraire de la SARL ROZIER -
BENGY POMPES FUNEBRES sise 4 bis route de
Bourges à Bengy sur Craon 18520**

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2019-0696
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2013-1-1031 du 15 juillet 2013 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL ROZIER - BENGY POMPES FUNEBRES sise 4 bis, route de Bourges à Bengy sur Craon (18520), exploitée par Mme Dominique DE SOUZA-ROZIER, M. Pascal ROZIER et M. Michaël LAMARQUE, co-gérants, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité de « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » jusqu'au 14 juillet 2019 inclus ;

Vu l'arrêté n°2019-104 du 12 février 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 7 mai 2019 par Mme Dominique DE SOUZA-ROZIER, M. Pascal ROZIER et M. Michaël LAMARQUE, co-gérants de la SARL ROZIER – BENGY POMPES FUNEBRES sise 4 bis, route de Bourges à Bengy sur Craon (18520), dossier déposé complet le 22 mai 2019 ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL ROZIER – BENGY POMPES FUNEBRES sise 4 bis, route de Bourges à Bengy sur Craon (18520), représentée par Mme Dominique DE SOUZA-ROZIER, M. Pascal ROZIER et M. Michaël LAMARQUE, co-gérants, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,**

est accordée pour une durée **de 6 ans à compter du 15 juillet 2019, soit jusqu'au 14 juillet 2025 inclus.**

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **19-18-447**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R.2223-64 du code précité.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 4 juin 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-14-002

portant modification d'habilitation funéraire de La
Chambre Funéraire des Stuarts sise 1 rue du Moulin des
Filles à Aubigny sur Nère (18700) suite à changement de
gérance

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2019-0721
portant modification d'une habilitation funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-0316 du 7 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL La Chambre Funéraire des Stuarts sise 1, rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère (18700), exploitée par M. Gilbert COTARD, gérant, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire diverses activités funéraires, pour une période de 6 ans à compter de la notification, soit jusqu'au 17 avril 2023 inclus ;

Vu l'arrêté n°2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 21 mai 2019 par lequel Mme Christelle THIROT indique reprendre la gérance, en lieu et place de M. Gilbert COTARD, de la SARL La Chambre Funéraire des Stuarts sise 1, rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère (18700), pour exercer sur l'ensemble du territoire diverses activités funéraires ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges daté du 27 mars 2019 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2017-1-0316 du 7 avril 2017 visé ci-dessus est modifié comme suit :

La SARL La Chambre Funéraire des Stuarts sise 1, rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère (18700), est désormais exploitée par Mme Christelle THIROT, gérante.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-0316 du 7 avril 2017 visé ci-dessus est modifié comme suit :

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

L'habilitation est enregistrée sous le numéro **19-18-449**.

Le reste est sans changement.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 14 juin 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-14-001

portant modification d'habilitation funéraire des Pompes
Funèbres Albiennes sises 1 rue du Moulin des Filles à
Aubigny sur Nère (18700) suite à changement de gérance

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2019-0720
portant modification d'une habilitation funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-0313 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL GRANIT & ROC sise 1, rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère (18700), exploitée par M. Gilbert COTARD, gérant, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire diverses activités funéraires, pour une période de 6 ans à compter de la notification, soit jusqu'au 17 avril 2023 inclus ;

Vu l'arrêté n°2017-1-0337 du 13 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL H.C.G. sise 1, rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère (18700), exploitée par M. Gilbert COTARD, gérant, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire diverses activités funéraires, pour une période de 6 ans à compter de la notification, soit jusqu'au 17 avril 2023 inclus ;

Vu l'arrêté n°2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 21 mai 2019 par lequel Mme Christelle THIROT indique reprendre la gérance, en lieu et place de M. Gilbert COTARD, des établissements dénommés SARL H.C.G. et SARL GRANIT & ROC, situés 1, rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère (18700), désormais fusionnés sous le nom de Pompes Funèbres Albiennes, pour exercer sur l'ensemble du territoire diverses activités funéraires ;

Vu le contrat de sous-traitance des soins de conservation, établi le 2 janvier 2019 avec la Société de Thanatopraxie Nivernaise – SASU STN, dont le siège social est situé 34 ter, rue de Sanitas à Cosne-Cours sur Loire (58200), représentée par son gérant M. Adrien POUGET, dont l'établissement secondaire sis 2, rue Jean Gautherin à Nevers (58000), est habilité sous le n°2015-58-03-54 ;

Considérant que l'habilitation funéraire de la Société de Thanatopraxie Nivernaise – SASU STN présente une limite de validité au 11 juin 2021, et qu'il appartiendra à cette société de justifier de son renouvellement pour cette date ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement Pompes Funèbres Albiniennes sis 1, rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère (18700), désormais exploité par Mme Christelle THIROT, gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation (*en sous-traitance avec la Société de Thanatopraxie Nivernaise – SASU STN sise 2, rue Jean Gautherin à Nevers – 58000*),

jusqu'à la date limite initiale de validité, soit jusqu'au 17 avril 2023 inclus, sous réserve de la présentation, par la Société de Thanatopraxie Nivernaise – SASU STN, du renouvellement de son habilitation funéraire pour le 11 juin 2021.

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro **19-18-448**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 14 juin 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*	
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
S UCCESIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-13-001

portant modification de l'habilitation funéraire de la SARL
ALAIN JANET POMPES FUNEBRES ROC ECLERC
sise 4 route des Aix à Saint Germain du PUy 18390 suite à
un changement de nom de rue et de numérotation

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2019-0719
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0933 du 15 septembre 2015 portant habilitation funéraire, pour une durée de 6 ans, de la SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES ROC ECLERC sise 2, route de Sancerre à Saint Germain du Puy (18390), pour exercer diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 8 avril 2019 formulé par M. Jean-Michel MESTRE-PERRY, directeur général de la SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES ROC ECLERC, dont le siège social est situé 35, rue Robert Mallet Stevens - Zone des Chevaliers à Châteauroux (36000), signalant le changement d'adresse de son établissement secondaire sis 2, route de Sancerre à Saint Germain du Puy (18390) ;

Vu l'attestation émise par la mairie de Saint Germain du Puy (18390), qui précise la nouvelle numérotation de sa zone industrielle ;

Vu l'extrait d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce de Bourges (18000) ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-1-0933 du 15 septembre 2015 visé ci-dessus est modifié comme suit :

La SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES ROC ECLEC est désormais située 4 route des Aix à Saint Germain du Puy(18390).

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Le reste est sans changement.

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 13 juin 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-05-001

portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité routière –
*portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité routière – Auto-école ECF-CER*
**Auto-école ECF-CER CENTRE ATLANTIQUE à
BOURGES 3 bis rue du prinalLe**

ARRÊTÉ N° 2019-0695 du 4 juin 2019
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0504 du 11 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-1-0194 du 11 mars 2014 autorisant Mme Élodie MILLET, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DANS LE MILLE » sous le numéro E 14 018 0001 0, situé à AVORD – ZAC des Alouettes ;

Vu la demande présentée par Mme Elodie MILLET en date du 9 février 2019, complétée par mail le 27 mars 2019, relative au renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 – L'agrément préfectoral n° 2014-1-0504 du 11 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-1-0194 du 11 mars 2014, autorisant Mme Élodie MILLET à exploiter sous le N° E 14 018 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « DANS LE MILLE » situé à AVORD – ZAC des Alouettes, est renouvelé.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

AM-A1 – A2 – A – B/B1 - B/AAC

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 27 personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 11 – Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-21-003

Retrait agrément STOP AUTO-ECOLE BLAQUEZ 14 Grande Rue LE CHATELET EN BERRY

*portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière*

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTE N° 2019-0744 du 21 JUIN 2019
portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et en particulier le b 4° de l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-378 du 9 avril 2013 renouvelant l'agrément n° E 07 018 0189 0 délivré à Monsieur Pascual BLASQUEZ l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ », situé au CHATELET-EN-BERRY, 14 Grande Rue ;

Considérant que par courrier recommandé avec accusé réception, en date du 20 mars 2019, l'intéressé a été informé qu'il devait déposer une demande de renouvellement de l'agrément précité ;

Considérant que par courrier recommandé avec accusé réception, en date du 8 avril 2019, l'intéressé a été informé de la mise en œuvre d'une procédure de retrait de son agrément et invité à faire part de ses observations ;

Considérant la demande de renouvellement incomplète, reçue le 20 mai 2019 ;

Considérant que par courrier recommandé avec accusé réception, en date du 3 juin 2019, l'intéressé a été informé qu'il devait compléter son dossier dans un délai de 8 jours à compter du 4 juin 2019 ;

Considérant que Monsieur Pascual BLASQUEZ n'a pas complété son dossier de demande de renouvellement ;

Considérant que l'intéressé ne remplit pas les conditions réglementaires relatives à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ; qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer le retrait de son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

.../...

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 -- www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARRÊTE :

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 relatif à l'agrément n° E 07 018 0189 0 délivré à Monsieur Pascual BLASQUEZ pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé au CHATELET-EN-BERRY, 14 Grande Rue, sous la dénomination "STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ", est abrogé à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 – Monsieur BLASQUEZ est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

Article 4 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du Cher, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 6 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés au verso.

Article 7 – Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande à la Préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*)

HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS).

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-21-005

Retrait agrément STOP AUTO-ECOLE BLAQUEZ 5 rue Fernand Duruisseau SANCOINS

*portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière*

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTE N° 2019-0743 du 21 JUIN 2019
portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et en particulier le b 4° de l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0271 du 16 avril 2014 renouvelant l'agrément n° E 08 018 0192 0 délivré à Monsieur Pascual BLASQUEZ l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ », situé 5 rue Fernand Duruisseau à SANCOINS ;

Considérant que par courrier recommandé avec accusé réception, en date du 3 juin 2019, l'intéressé a été informé de la mise en œuvre d'une procédure de retrait de son agrément et invité à faire part de ses observations ;

Considérant que Monsieur Pascual BLASQUEZ n'a ni fait part de ses observations, ni déposé une demande de renouvellement d'agrément dans le délai requis ;

Considérant que l'intéressé ne remplit pas les conditions réglementaires relatives à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ; qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer le retrait de son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 relatif à l'agrément n° E 08 018 0192 0 délivré à Monsieur Pascual BLASQUEZ pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 5 rue Fernand Duruisseau à SANCOINS , sous la dénomination "STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ", est abrogé à compter de la notification de la présente décision.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 -- www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 2 – Monsieur BLASQUEZ est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

Article 4 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du Cher, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Elections.

Article 6 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés au verso.

Article 7 – Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande à la Préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*)

HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS).

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-21-002

Retrait agrément STOP AUTO-ECOLE BLAQUEZ 6 rue Jean Baffier BOURGES

*portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière*

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTE N° 2019-0745 du 21 JUIN 2019
portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et en particulier le b 4° de l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-514 du 30 avril 2013 renouvelant l'agrément n° E 07 018 0188 0 délivré à Monsieur Pascual BLASQUEZ l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ », situé 6 rue Jean Baffier à BOURGES ;

Considérant que par courrier recommandé avec accusé réception, en date du 20 mars 2019, l'intéressé a été informé qu'il devait déposer une demande de renouvellement de l'agrément précité ;

Considérant que par courrier recommandé avec accusé réception, en date du 8 avril 2019, l'intéressé a été informé de la mise en œuvre d'une procédure de retrait de son agrément et invité à faire part de ses observations ;

Considérant la demande de renouvellement incomplète, reçue le 20 mai 2019 ;

Considérant que par courrier recommandé avec accusé réception, en date du 3 juin 2019, l'intéressé a été informé qu'il devait compléter son dossier dans un délai de 8 jours à compter du 8 juin 2019 ;

Considérant que Monsieur Pascual BLASQUEZ n'a pas complété son dossier de demande de renouvellement ;

Considérant que l'intéressé ne remplit pas les conditions réglementaires relatives à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ; qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer le retrait de son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

.../...

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 -- www.cher.gouv.fr

 @Prefet18  Préfet du Cher

ARRÊTE :

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 relatif à l'agrément n° E 07 018 0188 0 délivré à Monsieur Pascual BLASQUEZ pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 6 rue Jean Baffier à BOURGES sous la dénomination "STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ", est abrogé à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 – Monsieur BLASQUEZ est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

Article 4 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du Cher, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 6 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés au verso.

Article 7 – Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande à la Préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*)

HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS).

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-06-21-004

Retrait agrément STOP AUTO-ECOLE BLAQUEZ 66 A rue de l'Ermitage à DUN SUR AURON

*portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière*

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTE N° 2019-0742 du 21 JUIN 2019
portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et en particulier le b 4° de l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-511 du 26 mai 2011 renouvelant l'agrément n° E 05 018 0177 0 délivré à Monsieur Pascual BLASQUEZ l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ », situé 66 A rue de l'Ermitage à DUN-SUR-AURON ;

Considérant que par courrier recommandé avec accusé réception, en date du 3 juin 2019, l'intéressé a été informé de la mise en œuvre d'une procédure de retrait de son agrément et invité à faire part de ses observations ;

Considérant que Monsieur Pascual BLASQUEZ n'a ni fait part de ses observations, ni déposé une demande de renouvellement d'agrément dans le délai requis ;

Considérant que l'intéressé ne remplit pas les conditions réglementaires relatives à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ; qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer le retrait de son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 relatif à l'agrément n° E 05 018 0177 0 délivré à Monsieur Pascual BLASQUEZ pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 66 A rue de l'Ermitage à DUN-SUR-AURON, sous la dénomination "STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ", est abrogé à compter de la notification de la présente décision.

.../...

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 -- www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 2 – Monsieur BLASQUEZ est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

Article 4 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du Cher, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Elections.

Article 6 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés au verso.

Article 7 – Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande à la Préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*)

HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS).

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

SP VIERZON

18-2019-06-21-001

**AP n°2019-0741 portant autorisation d'organiser une
course tracteurs-tondeuses à THAUMIERS**

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

ARRÊTÉ N° 2019-0741
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
UNE COURSE DE TRACTEURS-TONDEUSES SUR LA
COMMUNE DE THAUMIERS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-583 du 29 avril 2019 accordant délégation de signature à madame Sylvie BERTHON, sous-préfète de Vierzon ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ par l'association « les Frappadingues » en date du 18/06/2019, pour la course de tracteurs-tondeuses du 22/06/2019, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu l'avis favorable de Mme le maire de THAUMIERS en date du 05 mars 2019;

Vu le règlement particulier;

Vu l'avis favorable émis le 20 juin 2019 par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit;

Considérant la demande présentée le 19 juin 2019 par M. le président de l'association « Les Frappadingues », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs-tondeuses dénommée : « Sprint chez les Frappadingues », le 22 juin 2019 de 10 h à 19 h sur la commune de THAUMIERS ;

www.cher.gouv.fr

9 avenue du Maréchal Philippe leclerc de Hauteclouque – CS 30623 – 18106 VIERZON cedex - Tél : 02.48.53.04.40

 @Prefet18  Préfet du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er}

La manifestation sportive dénommée « Sprint chez les Frappadingues », organisée par l'association « Les Frappadingues », est autorisée à se dérouler **le 22 juin 2019** de 10 heures à 19 heures sur la commune de THAUMIERS, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée .

Le plan de l'itinéraire de la course est annexé au présent arrêté.

Article 2

L'épreuve de micro-tracteurs est prévue de 10 h à 19 h.

Chaque équipe est composée de 3 pilotes maximum et 1 mécanicien dont obligatoirement 1 adulte.

Dans les stands, 6 personnes maximum sont tolérées.

L'accès aux paddocks est formellement interdit au public.

Article 3

Cette manifestation se déroulera en circuit sur un terrain agricole d'environ 7000 m².

Le circuit est bordé par une haie naturelle.

Des filets de sécurité sont disposés en 2 bandes espacées de deux mètres et doublés par des bottes de paille pour protéger la zone des spectateurs.

Les spectateurs se tiendront debout derrière des filets de sécurité avec interdiction formelle de pénétrer sur le circuit.

Les mesures de protection annoncées seront effectivement installées pendant toute la durée de la course.

Une vingtaine d'engins est prévue, limitée en puissance à 20CV.

Un « contrôle technique » des engins sera effectué avant le début de l'épreuve, les échappements seront vérifiés, les capots fermés lors de la course et le système de coupe retiré.

Chaque engin devra être muni d'un coupe-circuit.

Article 4

L'âge minimum pour piloter une tondeuse est de 14 ans avec une autorisation parentale obligatoire.

Chaque concurrent devra avoir été déclaré apte médicalement à la pratique de la discipline (certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à la pratique d'un sport mécanique) .

Chaque pilote est porteur d'un casque homologué et d'équipements de sécurité adaptés à la discipline.

Article 5

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 6

La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 8

Moyens de secours et de sécurité :

- Trois commissaires et un directeur de course assureront le contrôle sur le circuit.
- Deux secouristes individuels titulaires du brevet « PSC1 » seront présents.
- Douze extincteurs seront à disposition sur tout le site de l'événement
- Un libre accès sera en permanence dégagé pour les véhicules de secours.

Les équipages devront obligatoirement se munir d'un extincteur 2kg poudre en cours de validité pour leur stand.

Une bâche de protection devra être prévue dans les stands pour chaque machine afin de protéger le sol de toute pollution lors d'intervention de dépannage.

Le ravitaillement en carburant s'effectuera moteur éteint.

L'essence devra être contenue dans des bidons homologués numérotés. Les bidons Dérick et les jerricans métal sont autorisés.

Article 9

La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 10

Mme la Sous-préfète de VIERZON, Mme la Sous-préfète de SAINT-AMAND-MONTROND, Mme le maire de la commune de THAUMIERS, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président de l'association « Les Frappadingues ».

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon et par délégation,
La secrétaire générale,

Patricia DETABLE

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.